



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)**



**UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI
(UAC)**

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
(FADESP)**

**ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUE, POLITIQUE
ET ADMINISTRATIVE**

**CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL
(CDC)**

MASTER DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Mémoire de Master II- Recherche

Réalisé et soutenu par
IBOURAIMA YACOUBOU Daouda

SUJET :

**LE DEPLOIEMENT DES NATIONS UNIES
DANS UN ETAT FRAGILE :
CAS DE LA CENTRAFRIQUE**

Directeur

M. Frédéric Joël AÏVO

Agrégé des facultés de droit ;
Professeur de Droit Public ;
Doyen de la Faculté de Droit
et de Science Politique (FADESP) de
l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

Jury

1- M. Ibrahim David SALAMI

Professeur Titulaire de Droit Public ;
Ancien vice doyen de la FADESP
de l'UAC

2- Dr. Gérard AÏVO

3- Dr. Thierry BIDOUZO

ANNEE ACADEMIQUE 2014-2015

L'école doctorale des sciences juridiques, politiques et administratives de l'Université d'Abomey-Calavi n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires. Ces opinions sont considérées comme propres à leurs auteurs.

Dédicace



Farhane et Afdal,

Que ce travail représente pour vous une source de conviction et de
détermination.

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à :

- ✓ mon Directeur de mémoire, le Professeur Frédérique Joël AIVO, dont l'attention, l'exceptionnelle disponibilité et la rigueur ont conduit à l'aboutissement de ce travail ;
- ✓ tous les enseignants du Master Droit International et Organisations Internationales ;
- ✓ tous les membres du jury, pour avoir accepté de siéger pour juger ce travail.

A tous ceux et toutes celles qui de près ou de loin, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à la réalisation de ce travail, j'exprime mes vifs et infinis remerciements.

Liste des sigles et abréviations

- AFDI : Annuaire Français de Droit International
- AFRI: Annuaire Français de Relations Internationales
- AJDA : Actualité Juridique. Droit Administratif
- Al.: Alinéa
- ALPC : Armes Légères et de Petit Calibre
- APAD : Bulletin de l'Association Euro-Africaine pour l'Anthropologie du Changement Social et du Développement
- APD : Aide Publique au Développement
- APD : Appel de Préparation à la Défense
- APRD : Armée Populaire pour la Restauration de la République et la Démocratie
- Art.: Article
- art.cit. : Article cité
- BINUCA : Bureau Intégré des Nations Unies pour la Consolidation de la paix en République Centrafricaine
- BIT : Bureau International du Travail
- BIT1 : Bataillon d'Infanterie Territoriale n°1
- BIT2 : Bataillon d'Infanterie Territoriale n°2
- BMIA : Bataillon Mixte d'Intervention et d'Appui
- BONUCA : Bureau d'appui des Nations Unies pour la Consolidation de la paix en République centrafricaine
- BPSI : Bataillon de Protection et de Sécurité des Institutions (nom officiel de la Garde présidentielle)
- CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CAI : Conflit Armé International
- CANI : Conflit Armé Non International
- CC : Cour Constitutionnelle (de la République centrafricaine)
- CCCE : Commission Consultative du Conseil d'Etat
- CE : Conseil d'Etat
- CEEAC : Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
- CEI : Commission Electorale Indépendante

- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale
- CERI : Centre d’Etudes et de Recherches Internationales
- CICR : Comité International de la Croix Rouge
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CMRN : Comité Militaire de Redressement National
- CNPDR : Commission Nationale de lutte contre la Prolifération des armes légères et de petit calibre pour le Désarmement et la Réinsertion
- CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
- CNS : Compagnie Nationale de Sécurité
- CNT : Conseil National de Transition
- coll. : Collection
- CPI : Cour Pénale Internationale
- CPJI : Cour Permanente de Justice Internationale
- CPJP : Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix
- CPJP : Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix
- CPSK : Convention Patriotique pour le Salut du Kodro
- CRISP : Centre de Recherche et d’Information Sociopolitique
- CRN : Conférence de Réconciliation Nationale
- CSA : Comité de Suivi et d’Arbitrage
- CSDN : Conseil Supérieur de la Défense Nationale
- DDRRR : Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réintégration et Réinstallation
- DESC : Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- DIDH : Droit International des Droits de l’Homme
- dir. : (sous la direction de)
- DOMP : Département des Opérations de Maintien de la Paix
- DSRP : Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
- EAFGA : Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés
- ECA : Empire Centrafricain
- Ed. : Editions
- etc. : et cætera

- EUFOR : Force de l'Union Européenne
- FACA : Forces Armées Centrafricaines
- FDC : Front Démocratique Centrafricain
- FDPC : Forces Démocratiques pour le Peuple Centrafricain
- FDS : Forces de défense et de sécurité
- FICU : Forces d'Intervention du Corps Urbain
- FIDES : Forum sur les Institutions, le Droit, l'Economie et la Société
- FOMUC : Force Multinationale en Centrafrique
- FUC : Front Uni pour le Changement
- FUNU : Force d'Urgence des Nations Unies
- GAPLC : Groupe d'Action Patriotique de Libération de Centrafrique
- GERJC : Groupe d'Etudes et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle
- GIRCA : Groupe Interuniversitaire de Recherches sur les Conflits en Afrique
- GP. Garde Présidentielle
- GR : Garde Républicaine
- HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés
- HDPTCAR: Humanitarian and Development Partnership Team Central African Republic,
- Ibid.: Ibidem
- Infra : ci-dessous
- INHES : Institut National des Hautes Etudes de Sécurité
- LDH : Ligue des Droits de l'Homme
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- LRA : Lord's resistance Army (Armée de la Résistance du Seigneur)
- MDRP : Programme multi-pays de démobilisation et de réintégration
- MESAN : Mouvement pour l'Evolution Sociale en Afrique Noire
- MICOPAX : Mission de Consolidation de la Paix en République centrafricaine
- MINUAR : Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda
- MINUL : Mission des Nations Unies au Libéria
- MINURCA : Mission des Nations Unies en République Centrafricaine
- MINURCAT : Mission des Nations Unies en République Centrafricain et au Tchad

- MINUSCA : Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine
- MINUSIL : Mission des Nations Unies en Sierra Leone
- MINUSMA : Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali
- MISAB : Mission de Surveillance des Accords de Bangui
- MISCA : Mission Internationale de Soutien à la République Centrafricaine
- MLC : Mouvement de Libération du Congo
- MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
- MLPC : Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain
- MPRC : Mouvement Patriotique pour la Restauration de la République Centrafricaine
- MPRD : Mouvement pour la Paix, la Reconstruction et le Développement
- OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- OMP : Opération de Maintien de la Paix
- ONG : Organisation Non Gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- ONUB : Opération des Nations Unies au Burundi
- ONUC : Opération des Nations Unies au Congo
- ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie
- op.cit. : opere citato (dans l'ouvrage cité)
- OUA : Organisation de l'Unité Africaine
- p. : Page
- PAP : Protocole d'Accord Politique
- PAS : Programme d'Ajustement Structurel
- PGA : Prime Globale d'Alimentation
- PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC : Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- PIR : Police d'Intervention Rapide
- PMA : Pays les Moins Avancés
- PMC : Programme Minimum Commun

- PMDR : Programme Multi pays pour la Démobilisation et la Réinsertion
- PNDDR : Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
- PRAC : Projet de Réinsertion des ex-combattants et d'Appui aux Communautés
- PSI : Paix et Sécurité Internationales
- PSPD : Projet de Sécurité pour le Développement
- PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
- PUF : Presses Universitaires de France
- QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité
- RA : Revue Administrative
- RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
- RCA : République Centrafricaine
- RCADI : Recueil de Cours à l'Académie de Droit International
- RDC : Rassemblement Démocratique Centrafricain
- RDP : Revue de Droit public et de la Science Economique
- Rec. : Recueil
- RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel
- RFSP : Revue Française de Science Politique
- RJPIC : Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération
- RSSG : Représentant Spécial du Secrétaire Général (des Nations Unies)
- S. : Sirey
- SDN : Société des Nations
- SG : Secrétaire Général
- SGDN : Secrétariat Général de la Défense Nationale
- Supra : ci-dessus
- UA : Union Africaine
- UE : Union Européenne
- UFDR : Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement
- UFR : Union des Forces Républicaines
- vol. : Volume

Sommaire

Introduction générale

Première Partie : Les fondements du déploiement des Nations Unies en Centrafrique

Chapitre I : Les fondements politiques de la crise centrafricaine

Section 1 : L'instabilité militaro-politique grandissante

Section 2 : L'insécurité liée aux crises politico-sociales

Chapitre II : Les fondements juridiques du déploiement des Nations Unies

Section 1 : L'ancrage coutumier des interventions de l'ONU

Section 2 : Le cadre normatif de l'intervention onusienne en Centrafrique

Deuxième partie : L'efficacité relative du déploiement des Nations Unies en Centrafrique

Chapitre I : La gestion du déploiement des Nations unies en Centrafrique

Section 1 : La mise en œuvre du mandat

Section 2 : L'architecture de l'opération

Chapitre II : La mission fragilisée des OMP en Centrafrique

Section 1 : Un mandat ambitieux prévu par la Résolution 2149

Section 2 : Une déféctuosité des conditions méconnue de la Résolution 2149

Conclusion générale

Introduction

La vertu première d'une politique de sécurité est d'assurer la stabilité par la lutte contre toutes les formes de menaces qu'elles soient intérieures ou extérieures. Or si la République centrafricaine (RCA)¹ souffre d'insécurité, son histoire explique en partie sa situation actuelle. Il s'agit d'un Etat issu de la décolonisation des années 1960 éprouvant de grandes difficultés à stabiliser son régime politique en raison de conflits permanents de pouvoir, oubliant les aspirations du peuple. Peu de temps après sa fondation, le 1er décembre 1958, une insécurité chronique a entraîné un délitement de l'Etat centrafricain émaillé par un profond bouleversement dans le fonctionnement de l'ensemble de la vie juridique, politique, sociale et culturelle. Aussi, le fonctionnement même des institutions se fait en dehors de toute légalité. Cette illégalité a pu laisser croire, comme on le dit en République centrafricaine, que « le droit, c'est l'arme ; la justice c'est la puissance de feu »². Ainsi, très rapidement cette insécurité entame tout aussi bien l'intégrité physique des personnes et la préservation de leurs biens. Cette forme de danger permanent vient tout à la fois de menaces extérieures que de rébellions intérieures ; d'où le titre de l'ouvrage de P. SAULNIER « *La Centrafrique entre mythe et réalité*³ ». D'autres, à l'instar de G. FAES et S. SMITH ont pu parler de la solitude et le chaos en République centrafricaine⁴. Ce contexte d'insécurité chronique a influé sur l'évolution de la situation sociopolitique, constitutionnelle et institutionnelle. Dès lors, le but essentiel pour l'Etat centrafricain est de rétablir la sécurité. Toutefois, cette recherche de sécurité ne doit pas s'identifier à des politiques sécuritaires où les droits de l'homme seraient niés. En d'autres termes, il s'agit d'établir un pacte social permettant l'adhésion de tous et sa mise en œuvre par des institutions démocratiquement élues. Ainsi, l'Etat centrafricain, puisant sa légitimité dans ce pacte, pourrait contribuer à la sécurité des citoyens sans compromettre leurs droits fondamentaux.

En effet, « ...effondrement total de l'ordre public...absence de l'Etat de droit...violation des droits de l'homme »⁵, ainsi se dresse le tableau sombre⁶ de la crise

¹ République Centrafricaine en abrégée RCA aussi appelée Centrafrique soit en sango Ködörösêse tî Bêafrîka ou Bêafrica.

² DOUI WAWAYE A. J., *La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, thèse de doctorat soutenue à L'Université de Bourgogne en 2012, p.27.

³ SAULNIER P., *La Centrafrique entre mythe et réalité*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. *Etudes africaines*, 1998, p.2-33.

⁴ FAES G. et SMITH S., « La solitude et le chaos en République centrafricaine » in *Politique internationale*, n°88, été, 2000.

⁵ Résolution 2121 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 10 octobre 2013 sur la République centrafricaine, paragraphe 3 et 4.

centrafricaine présenté par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Frappée par des dizaines d'années d'instabilité et de combats, la République centrafricaine, déjà accablée par la pauvreté, a été témoin, en décembre 2012, d'une reprise de la violence lorsque la coalition de rebelles Séléka⁷, essentiellement musulmane a lancé une série d'attaques. Un accord de paix conclu en janvier 2013, n'a pas empêché les rebelles de prendre le contrôle de la capitale, Bangui, en mars, forçant le Président François Bozizé à abandonner le pouvoir. Un gouvernement de transition a été mis en place et chargé de rétablir la paix. Le conflit a pris une tournure de plus en plus religieuse en décembre 2013 lorsque le mouvement anti-Balaka⁸, essentiellement chrétien, a pris les armes et que des affrontements se sont produits entre les deux groupes à Bangui et dans sa périphérie.

Des mois de violence ont précipité l'effondrement des institutions de l'État et laissé des millions de personnes au bord de la famine, avec la menace que le conflit s'étende à toute la région. On comptait alors le nombre de morts en milliers de personnes, soit plus de la moitié de la population totale, a eu besoin d'une assistance humanitaire. En septembre 2014, plus de 174 000 personnes étaient officiellement déplacées dans le pays et plus de 414 000 centrafricains ont fui pour se réfugier au Cameroun, au Tchad, en République démocratique du Congo et en République du Congo.

Depuis le début de la crise, le Secrétaire général des Nations Unies, et d'autres acteurs internationaux et régionaux, dont la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE) et la France, ont œuvré sans relâche pour trouver une issue pacifique au conflit, mettre un terme aux assassinats, protéger les civils et apporter une assistance humanitaire.

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), qui a été déployé dans le pays depuis janvier 2010 pour contribuer à consolider la paix et renforcer les institutions démocratiques, devait revoir ses priorités. Mais, il est resté présent pendant la crise malgré le pillage de ses bureaux et des résidences de son personnel et la réduction de ses interventions à cause de l'insécurité.

En septembre 2013, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a recommandé de prendre certaines mesures pour donner plus d'efficacité à la présence du BINUCA sur le

⁶ THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique (RISJPO)* 2, Septembre 2014, p.180.

⁷ Séléka signifie alliance dans la langue sango.

⁸ Anti-balaka signifie anti-machette.

terrain. En conséquence, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 2121 (2013), qui a renforcé et modifié le mandat du BINUCA dans cinq domaines: l'appui à la mise en œuvre du processus de transition; l'appui à la prévention des conflits et à l'assistance humanitaire; l'appui à la stabilisation des conditions de sécurité; la promotion et la protection des droits de l'homme et la coordination des acteurs internationaux participant à l'exécution des tâches susmentionnées.

Dans une situation qui se dégradait dangereusement en décembre 2013 avec un nouveau cycle de violence et de représailles qui menaçait de diviser la Centrafrique sur des bases religieuses et ethniques et, éventuellement, de dégénérer pour devenir incontrôlable, il convenait de la « nécessité d'une intervention rapide »⁹. C'est sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 2127 du 5 décembre 2013, 2134 du 28 janvier 2014 et 2149 du 10 avril 2014 autorisait, d'une part, le déploiement de la Mission internationale de soutien à la République centrafricaine (MISCA)¹⁰ et d'autre part d'une force de maintien de la paix appuyée par la France appelée « Opération Sangaris » pour mettre un terme à l'escalade de la violence. Parallèlement, le Conseil confiait des missions supplémentaires au BINUCA en appui à l'opération élargie de l'Union africaine et priait le Secrétaire général « d'entreprendre sans tarder » les activités de préparation et de planification nécessaires en vue de la transformation éventuelle de la MISCA en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, tout en soulignant qu'une décision de sa part serait nécessaire pour que cette mission soit établie.

Les déploiements rapides de la MISCA et des forces de l'Opération Sangaris se sont révélés salutaires et ont permis de sauver la vie de nombreux civils et d'empêcher une tragédie de plus grande ampleur dans la République centrafricaine. Cependant, il était clair, au regard de l'ampleur et de l'étendue géographique de la crise, que les besoins de sécurité sur le terrain étaient nettement supérieurs aux moyens disponibles et à l'importance des forces internationales déployées. Les violences et les violations à grande échelle des droits de l'homme se sont poursuivies dans le pays malgré la présence de ces forces. En outre, les forces déployées ne disposaient pas de composantes civiles pour protéger comme il se doit les civils qui risquaient à tout moment d'être victimes de violence ou pour remédier aux causes

⁹ Résolution 2121 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 10 octobre 2013 sur la République centrafricaine, paragraphe 3.

¹⁰ C'est une mission internationale de maintien de la paix sous conduite africaine instituée par la Résolution 2127 du Conseil de Sécurité en date du 5 décembre 2013. Son déploiement a été autorisé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (UA) le 19 juillet 2013.

profondes du conflit. La seconde résolution a prévu des sanctions ciblées à l'encontre de certaines personnalités liées au conflit et autorisé le déploiement d'une force européenne en Centrafrique. Quant à la troisième résolution, elle crée une Opération de Maintien de la Paix (OMP), la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA), en remplacement de la MISCA. Cette intervention coercitive¹¹ de l'ONU dans la résolution du conflit centrafricain s'inscrit dans la logique des nombreuses expérimentations du système de sécurité collective mise en place dans le cadre des Nations Unies, et perçue comme le pacte fondateur de la société internationale¹²

Il est toutefois nécessaire de rappeler que depuis 1966, un rapide décompte statistique révèle que la plupart des manifestations de violence politique sont d'origine martiale. Cet activisme est fait de mutinerie, de tentatives de coup d'Etat et de prises effectives du pouvoir par l'armée ; lesquels coups d'Etat se sont traduits par une occupation des institutions par les militaires. L'insécurité vécue et ressentie depuis 1966 pèse sur les valeurs de solidarité et de démocratie. Elle contamine toute la sous-région¹³. Cette situation aboutit à un non-respect des droits de l'homme et à une impunité des criminels. Ce tour d'horizon montre le délitement de l'Etat centrafricain, et exige de recenser les enjeux du rétablissement de la sécurité en République centrafricaine. En réalité, l'instabilité étatique reflète les problèmes actuels de l'Etat centrafricain. Or la quête de la stabilité exige la recherche de la cohésion sociale. Pour l'obtenir, il faut construire un pacte social susceptible de prendre en compte la diversité centrafricaine, seule démarche de nature à restaurer l'autorité de l'Etat.

Cependant, la stabilité d'un Etat vient d'un accord ou d'un pacte sur les fondamentaux admis par le peuple à l'issue duquel l'Etat se crée sur des bases saines à défaut d'être d'emblée solide. Cet Etat légitimement installé peut ensuite, par sa puissance non contestée, car puisé dans le pacte, assurer la sécurité de tous et de chacun. Autrement dit, le pacte scelle le peuple qui confie à l'Etat sa mise en œuvre, d'où une stabilité génératrice de sécurité. Ce pacte signifie en République centrafricaine, l'instauration d'un ordre juridique garantie par le

¹¹ Voir THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Sciences Juridique et Politique (RISJPO)* 2, Septembre 2014, p.180

¹² KOLB R., *Le droit relatif au maintien de la paix : évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Edition A. Pédone, 2005, p.11.

¹³ Lorsque la sécurité des biens et des personnes devient un objectif prioritaire au sein d'une société, on parle de sécuritarisme ou d'esprit sécuritaire. Les mesures de sécurité sont alors des actions destinées à procurer ou à garantir la sécurité. A cet effet, une distinction est généralement faite entre sécurité active et sécurité passive. La sécurité active a pour but de réduire la probabilité des incidences, réduire le nombre d'accidents de la même façon que la prévention primaire réduit le risque de déclaration ou d'incidence de maladie. La sécurité passive a pour but de réduire les conséquences et les suites des maladies, une fois que celles-ci sont déclenchées.

Droit en considérant « tout être humain » comme l'objet référent et en prenant comme base la sécurité¹⁴.

Il convient de constater que, généralement, l'expression « pacte social » est fréquemment utilisée pour désigner les principes fondamentaux voulus par le peuple pour assurer un « ordre durable »¹⁵. Elle permet de véritablement prendre en considération les intentions réelles des parties lors de la constitution de la société, *animus contrahendæ societatis*, qui traduit l'existence d'un intérêt commun. Il s'agit donc de construire un cadre imposé par le « Contrat social »¹⁶.

Trouver un « quoi faire ensemble » fondé sur la démocratie représentative proche du modèle occidental, protectrice de la personne et de ses biens est, en République centrafricaine, toujours en phase de balbutiement. Selon J.J. ROUSSEAU le « contrat social », est la condition de l'existence d'une population en tant que « peuple et non en tant que simple agrégation »¹⁷. Il devient le pouvoir politique. C'est sur cette base que se fonde la légitimité des représentants. Comment construire un pacte durable est le problème fondamental auquel l'histoire de la République centrafricaine n'a pas su trouver de solution.

La République centrafricaine hésite sur le type de régime à instaurer et sur le contenu de la république sociale. L'idée d'un pacte social traduit surtout l'intention de tout le monde d'agir « comme un seul homme » même si la pratique en révèle souvent les limites.

En effet, c'est la société qui crée l'Etat afin qu'il protège les intérêts de tous. En ce sens l'Etat démocratique fondé sur l'Etat de droit semble être le régime le « meilleur » de tous¹⁸. Ce problème est parfaitement énoncé par H. KELSEN lorsqu'il défend l'idée de « l'ordre étatique le meilleur, l'ordre étatique vraiment juste »¹⁹. Mais, même sous sa forme démocratique, l'Etat centrafricain se trouve dans l'incapacité de garantir l'ordre, la justice et

¹⁴ La République centrafricaine a toujours été animée par le principe de « Zo Kwe Zo » ou « protection réciproque » énoncé par le Père fondateur de la République centrafricaine. – cf. Paragraphe 5 du Préambule du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005.

¹⁵ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, 8ème édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, p. 651.

¹⁶ ROUSSEAU J. J., *Du contrat social*, Paris, Editions Flammarion GF, 2001, Chapitre VI, Du pacte social.

¹⁷ *Idem*

¹⁸ Le principe du « meilleur » synonyme de « préférable » ou de « perfection » joue un rôle central dans la philosophie de LEIBNIZ. Celui-ci se greffe tout naturellement sur une vision du monde optimiste dont les sources remontent à la pensée philosophique des temps les plus reculés. Pour plus de détails, voir LEIBNIZ Gottfried Wilhelm, *Metaphysics and Philosophy of Science*, éd. par R.S. Woolhouse, Oxford U.P., 1981, p. 77-88.

¹⁹ KELSEN H., *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Editions Economica, coll. *Classiques. Série politique et constitutionnelle*, 1988, p.15.

la paix sociale. Ce qu'il faut rechercher concrètement en République centrafricaine, c'est comment sortir d'un cycle d'instabilité politique pour bâtir un Etat de droit sans basculer dans une démocratie de bavardage et de gesticulation²⁰. En un mot, ce qu'il faut exiger de la République centrafricaine, c'est la réforme.

Justement, la réforme de l'Etat a toujours été un thème d'actualité étant à la fois un fait révélateur du succès des politiques conduites ou de leur échec. La réforme par la sécurisation de l'Etat centrafricain est un terrain où se retrouvent les centrafricains. Les citoyens sont désireux de services publics efficaces, les agents publics souhaitent la reconnaissance de leur action et les gouvernants savent que leur légitimité est conditionnée par la réussite de la réforme. En République centrafricaine la réforme, la reconstruction, le nouvel élan, le réaménagement sont les thèmes de tous les discours politiques²¹. Cette reconstruction par le biais de la sécurisation doit éviter des dérives afin de consolider l'Etat de droit consacré²². Mais, la situation apparaît plus contrastée. Dans un pays confronté à des problèmes pratiques liés à l'insécurité, la sécurisation impose des restrictions aux règles de l'Etat de droit.

La seule voie étroite, en République centrafricaine, est la mise en œuvre de politiques publiques coordonnées et inventives susceptibles d'extraire la population de l'ornière de la pauvreté. Or, dans cette période d'insécurité, ces politiques doivent s'engager sans nier le rôle essentiel que joue l'armée. Un des enjeux consiste à déterminer la place de l'armée dans un Etat en crise et surtout comment organiser la défense interne et externe du territoire afin d'assurer la stabilité de l'autorité de l'Etat.

La cohésion de la population centrafricaine est donc subordonnée à la présence d'institutions admises par tous. L'Etat ne peut imposer sa puissance qu'à la seule condition de rechercher l'intérêt général dont les fondamentaux sont introduits dans le pacte social. Or réussir cette entreprise, suppose de s'émanciper des contraintes négatives qui agissent aujourd'hui sur la République centrafricaine. L'enjeu essentiel réside dans la recherche d'un processus de stabilisation.

Bref, L'histoire politique de la République centrafricaine se caractérise par l'absence de stabilité. Cet Etat n'a connu qu'une suite de régimes politiques autoritaires dont les

²⁰ DOUI WAWAYE A. J., *la sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, thèse de doctorat soutenue à L'Université de Bourgogne en 2012, p.38.

²¹ Le thème de réforme, de reconstruction, de nouvel élan, de réaménagement est souvent récurrent dans le discours politique en République centrafricaine se résumant en un seul mot : changer.

²² KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones*, Paris, Editions L.G.D.J., 1987, p.27.

responsables procédaient chaque fois à un changement radical des textes constitutionnels en vue de servir leurs intérêts personnels. Ces régimes, depuis plus d'un demi-siècle, associent la personnalisation excessive du pouvoir, le déni des droits fondamentaux de la personne, la prédominance des gouvernants non élus avec aucun engagement vis-à-vis du peuple souverain. Pour retrouver la confiance des citoyens, il est nécessaire de rétablir un régime démocratique conférant à l'Etat la légitimité nécessaire donc la stabilité pour rétablir la sécurité. Pour atteindre cet objectif encore faut-il évaluer les enjeux d'une telle entreprise.

Au vu de tout ce qui précède, Il convient donc de recenser les raisons de l'instabilité en Centrafrique, pour mieux comprendre le mobile du déploiement des Nations Unies sur le territoire centrafricain.

Le déploiement est vu ici, comme l'intervention de l'ONU dans la crise centrafricaine. Or, le concept intervention continue de demeurer une notion ambiguë en droit de gens. Cependant, d'une manière générale, l'« intervention » se perçoit comme « une opération militaire, coercitive ou non, mise en œuvre par un Etat, une coalition d'Etat, une organisation internationale pour influencer sur la cour d'un conflit imminent, toujours en cours ou en voie de règlement, lequel prend place dans un ou plusieurs Etats »²³ elle ramène ainsi à « toute ingérence²⁴ consentie, sollicité ou imposée consistant en une action de caractère militaire »²⁵ à l'initiative soit des Etats, soit des organisations internationales. Dans cette logique, l'ONU depuis sa création a conduit ou autorisé dans la résolution de nombreux conflits des interventions militaires allant du simple maintien de la paix (peacekeeping) à la consolidation de la paix (peacebuilding), en passant par le rétablissement (peacemaking) et l'imposition (peaceenforcement) de la paix.

²³ KEUKOP R., *Guerres et conflits modernes : petit lexique pour comprendre les notions*, L'Harmattan, 2008, pp.135-136

²⁴ La question du « droit d'ingérence » est très discutée en droit international. Définie comme « immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation internationale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat tiers » (BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, O. Jacob, 1996, p. 12), elle fait en principe l'objet d'une interdiction formelle (Charte des Nations Unies art. 2 §7 ; Cour Internationale de Justice, Affaire activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Recueil 1986, pp. 100 et 190). L'intervention étrangère dans l'ordre interne des Etats est donc prohibée. Toutefois, outre les exceptions prévues par la Charte des Nations Unies, notamment le recours au chapitre VII relatif aux actions coercitives en cas d'atteinte à la paix et à la sécurité internationale, le concept de « droit d'ingérence humanitaire » ou ingérence dans un but humanitaire sur le territoire d'un Etat tiers, a vu le jour. Il a trouvé un ancrage avec des crises comme celles du Biafra en 1968, du Libéria de 1989 à 2003, et de la Libye en 2011. Toutefois, en raison de la subjectivité que peut recouvrir cette notion, en absence de critères objectifs et unanimement quantifiable, elle ne fait pas l'unanimité. Lire aussi sur ces questions D. F. MELEDJE, « La guerre civile au Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », in *Revue Belge de Droit International*, 1993/2, Editions Bruylant, pp. 393-436.

²⁵ DAILLIER P., et al., *Droit international public*, LGDJ, 8^{ème} édition, 2009, p. 1046.

L'Etat est le résultat d'un processus évolutif d'institutionnalisation du pouvoir. Son apparition est en effet, le résultat d'une évolution qui s'est manifestée par le passage d'un système de pouvoir personnel à un système de pouvoir institutionnalisé.

Selon R. Carré de MALBERG, l'Etat est un « être de droit en qui se résume abstraitement la collectivité nationale ». L'Etat, un être de droit et de chair et de sang, porte le nom de personne morale²⁶.

Dans son développement, B. CHANTEBOUT donne le détail selon lequel l'Etat ne peut exister que par « territoire qui fixe le cadre à l'intérieur duquel il exerce son pouvoir de commandement à titre exclusif »²⁷ ensuite, il faut une « population qui habite ce territoire et se trouve de ce fait soumise à son autorité »²⁸. Et, enfin une organisation politique qui exerce cette autorité de manière souveraine, c'est-à-dire sans être tenue de se former à d'autres règles que celles, très lâches du droit international »²⁹.

Généralement, on traite quelque chose de fragile lorsqu'il se brise facilement. Ce qui n'est pas solidement établi. Ce qui peut aisément être détruit. Mais dans le cadre de cette étude, la fragilisation fait référence à la faiblesse ou même à l'inexistence des institutions étatiques.

La situation en Centrafrique est la résultante de plusieurs crises³⁰ qui ont dégénéré en des conflits armés. Une crise est une période, une situation d'instabilité, un état de déséquilibre entre un ordre ancien et un ordre nouveau³¹. Ramener à un contexte socio-politique comme c'est le cas en Centrafrique, elle traduit « l'ensemble des manifestations qui compromettent la continuité de l'Etat et plus spécifiquement l'ordre social, en introduisant de

²⁶ CHANTEBOUT B., *Droit constitutionnel et science politique*, édition Armand Colin U, p. 6.

²⁷ Ibid., p. 12.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid.

³⁰ Les crises relatées ici, quand bien même elles constitueraient celles qui ont un lien direct avec la crise centrafricaine, n'épuisent pas les nombreuses crises que l'Etat a connues dans son histoire. Le pays a enregistré son premier putsch en 1966 avec l'impérialiste Jean Bedel BOKASSA que l'opération française « Barracuda » a permis d'écarter en 1979. Le premier Président élu en 1962, David DACKO, fut de nouveau chassé du pouvoir en 1983 par le général KOLINGBA. La première élection pluraliste organisée en 1993 donne Ange Féli PATASSE pour vainqueur. Celui-ci est l'objet de trois mutineries au cours de la seule année 1996. Cela entraîne l'intervention de la Mission d'Intervention et de Surveillance des accords de Bangui (MISAB) mise en place par une coalition de pays africain le 31 janvier 1997. La MISAB est déployée le 8 février 1997 et autorisée par la résolution 1125 du Conseil de Sécurité du 6 août 1997. De mars 1998 à février 2000, une Mission des Nations Unies pour la République Centrafricaine (MINURCA) est envoyée en remplacement de la MISAB pour superviser les élections législatives et présidentielles. Cependant, la crise se renforce et aboutit à une guerre civile de 2002 à 2003, qui permettra à François BOZIZE de s'accaparer du pouvoir par coup d'Etat.

³¹ DAVID C-P, « *La guerre et la paix : approche contemporaine de la sécurité et de la stratégie* », Presse de la Fondation nationale de sciences politiques, 2000, p. 34.

ce fait une rupture dans un temps relativement long de stabilité politique »³². Telle que perçue, la crise repose généralement sur un « conflit ». Celui-ci étant une opposition d'intérêts qui peut déboucher sur un affrontement armé ou non (c'est l'exemple de la « guerre froide »)³³.

L'intervention dont il s'agit ici est celle verticale. Car elle est effectuée par une organisation internationale dans un Etat pour des raisons humanitaires en vertu du chapitre VII de la Charte de Nations Unies.

Dès lors, la question principale que soulève le déploiement des Nations Unies en Centrafrique est de savoir pourquoi qualifie-t-on la Centrafrique d'Etat fragile alors qu'elle a connu une intervention militaire de l'ONU tout comme la Côte d'Ivoire, la RDC, le Mali et d'autres Etats qui, eux sont des Etats en crise, mais pas pour autant fragiles ? Ensuite, quelles sont les particularités du déploiement des Nations Unies dans un Etat comme la RCA ?

Il est donc impérieux de savoir si, à la lumière des dispositions de la Charte des Nations unies et de la confrontation entre le droit de la sécurité internationale et la pratique, cette intervention a permis à l'ONU de réaliser de manière efficace et efficiente sa mission de maintien de la paix.

Il est avéré que la notion de paix et de sécurité internationale n'ont pas de définition officiellement établies par la Charte. Toutefois, d'une perception négative de la paix limitée à l'absence de guerre, le Conseil de Sécurité épouse aujourd'hui une conception positive de la notion qui englobe « ...l'établissement de conditions propices au développement politique, économique et social des Etats »³⁴ subséquentement, le droit de la « sécurité international » intimement lié à la notion de paix connaît aussi une évolution. Elle s'appréhende comme « l'ensemble des règles qui visent directement à maintenir la paix, à prévenir sa rupture et si celle-ci survient à éviter que le conflit échappe à tout contrôle et devienne excessivement dévastateur, et à établir la paix »³⁵. Il ressort de cette définition, que la notion de « sécurité internationale » ne se résume pas à celle de « sécurité politique et militaire »³⁶. Elle trouve sa

³² GADJI A., *L'ONU et la crise ivoirienne* », article à paraître ; voir aussi THEOUA K. A. P., *L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique*, in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique (RISJPO)* 2, Septembre 2014, p.183.

³³ DAVID C-P, *La guerre et la paix : approche contemporaine de la sécurité et de la stratégie*, op. cit., p. 32.

³⁴ Voir THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Sciences Juridique et Politique (RISJPO)* 2, Septembre 2014, p.188.

³⁵ GUILHAUDIS J-F, « Un instrument de paix et sécurité international », in *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, p.59.

³⁶ THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » op. cit., p. 188.

place en période de paix. En période de conflit armé, elle vise à éviter l'enlèvement du conflit et à rétablir la paix.

Aussi, au regard de ce qui précède, convient-il de se demander quelles sont les origines réelles de cette crise centrafricaine ? Quelles ont été les différents apports des NU dans le rétablissement de la paix en RCA ? Enfin, qu'ont-ils réussi à faire ?

C'est à ces différentes interrogations que nous essayerons d'apporter des réponses autour du thème : « **Le déploiement des Nations Unies dans un Etat fragile : cas de la Centrafrique** ».

Cette problématique est délicate et complexe. En vérité, son traitement adéquat exige d'ouvrir l'esprit à des considérations sociologiques en même temps que politologiques et une construction juridique. C'est toute la portée d'un tel sujet qui revêt un intérêt incontestable, sous un double angle. Théoriquement, l'étude nous place au centre de la problématique générale de l'intervention des Nations unies dans un Etat. Pratiquement, l'étude est utile pour connaître les fondements qui autorisent cette intervention d'une part et d'autre part les mobiles qui l'activent. C'est pourquoi ce thème est à la fois actuel et pertinent.

Toutefois, dans un souci de cohérence méthodologique et en raison du caractère scientifique de cette étude, il convient donc de recenser dans un premier temps, Les fondements du déploiement des Nations Unies en Centrafrique. Ensuite, une analyse minutieuse sera faite pour mieux comprendre l'intervention de l'ONU dans cet Etat et la gestion de cette crise afin d'apprécier son efficacité.

Première Partie : Les fondements du déploiement des Nations Unies en Centrafrique

Attendre la protection des forces de l'ordre est une illusion, malheureusement, en République centrafricaine³⁷. Les forces de l'ordre ne servent plus qu'à décorer le paysage de l'Etat. En réalité, toutes les libertés fondamentales sont entamées. Il est difficile de passer sous silence les dysfonctionnements et défections institutionnels qui expliquent en partie la défaillance de l'Etat centrafricain en matière d'insécurité. Il est insusceptible aujourd'hui de soumettre à son autorité l'ensemble de son territoire³⁸. Cette défaillance se manifeste par un déséquilibre très prononcé dans la répartition des hommes et des moyens sur le territoire national. Aussi, la criminalité, le banditisme et les vols à mains armées croissent pesant nécessairement sur les activités économiques et commerciales. La population, livrée à elle-même, ressent les effets de ce dysfonctionnement et de cette impuissance comme un abandon de la part des autorités de l'Etat. La stabilité politique et la capacité de gestion dans le domaine de la sécurité en générale sont insuffisantes. Ce qui explique le qualificatif de « fragile » attribué à l'Etat centrafricain. Puisque toutes les institutions d'Etat sont affaiblies ou quasi inexistantes. Cette fragilité de l'Etat centrafricain trouve sa source principale dans les crises politiques génératrices d'insécurité (Chapitre 1) nécessitant une intervention justifiée des Nations Unies (Chapitre 2).

³⁷ ZOUMA E., « Police nationale et autres forces paramilitaires » in *Rapport final du comité préparatoire du séminaire, la Réforme du secteur sécuritaire*, Bangui, 2008, p.85-93.

³⁸ Les carences du secteur public en matière de sécurité ont fait l'objet de l'ouvrage de PEROUSE DE MONTCLOS M. A., *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, Paris, L'Harmattan, 2008.

Chapitre I : Les fondements politiques de la crise centrafricaine

La plus importante cause de l'insécurité en Centrafrique réside dans l'échec des efforts de démocratisation. En effet, l'hypothèse est donc que cette insécurité due à l'impuissance de l'Etat peut être combattue par la recherche d'un véritable régime démocratique régi par l'Etat de droit. L'objectif est de comprendre le sens et les enjeux de cette crise qui a libéré une charge de violence au sein du corps social. Aussi, l'ambiguïté des relations au sein des forces politiques engendre une instabilité politique dans le pays. La République centrafricaine est donc caractérisée par une instabilité militaro-politique grandissante (Section 1) débouchant sur une instabilité sociopolitique rampante (Section 2).

Section 1 : Une instabilité politico-militaire grandissante

Aucune étude réaliste et scientifique sur l'Etat centrafricain ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la relation entre l'Armée et le pouvoir politique. En particulier, il est nécessaire de s'interroger sur la place, tant dans les sphères du pouvoir que dans le tissu social, du corps des militaires. Cette question a reçu, à travers l'histoire récente, des réponses variées. La participation des militaires à la gestion démocratique dépend largement de la structure de l'Etat et du régime politique et social. Elle s'enracine dans l'histoire de l'Etat centrafricain liée aux péripéties de la création de l'Etat³⁹.

L'Etat, lieu central d'institutionnalisation du politique et d'arbitrage des conflits sociétaux, ne sauraient ignorer la place de l'armée dans ce processus. D'ailleurs, le droit positif⁴⁰ précise qu'elle obéit au pouvoir civil issu des élections libres⁴¹. Or, ce rôle classique est menacé en République centrafricaine, par la substitution, par la force d'un régime militaire à un régime civil (Paragraphe 1) favorisant un important trafic d'armes (Paragraphe 2).

³⁹ Voir à cet effet, MÉGRET M., « Fonction et intégration politiques de l'armée » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p. 133-182.

⁴⁰ cf. Loi 60.195 de 1960 portant organisation de l'armée nationale centrafricaine.

⁴¹ Le suffrage est universel avec la formation des partis politiques. De même le service militaire est universel et la formation de l'armée dépend en général des moyens de l'Etat –cf. Article 16 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in *Journal officiel de Centrafrique*, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005 « La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen. Le service militaire est obligatoire. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi ».

Paragraphe 1 : L'armée, facteur d'instabilité

La République centrafricaine présente un système politique structuré autour de l'armée. L'armée peut se définir comme « *un système d'hommes élaboré conjointement à un système d'armes en vue d'obtenir la meilleure efficacité contre un ennemi, une menace externe potentielle ou réelle, contre une menace à l'intégrité territoriale et à la vie des populations* »⁴². Pour des raisons historiques et extra juridiques, l'armée se trouve le plus souvent au cœur des problèmes de la construction de l'Etat souvent dans des formes institutionnelles dont il faut apprendre à lire les significations cachées. L'armée est présentée comme une institution de l'Etat dépendant des pouvoirs politiques⁴³. Mais la réalité est plus complexe dans la mesure où en République centrafricaine la Présidence a été plusieurs fois investie par un militaire qui se dotait en outre du Ministère de la défense. Le pouvoir politique est à plusieurs reprises animé par des militaires habillés en civil occupant les « appareils clé »⁴⁴ de l'Etat. Dès lors, l'armée trace la ligne à suivre au Gouvernement. L'étude de cette puissance des forces armées dans leur relation avec le pouvoir de l'Etat en République centrafricaine passe d'abord par l'examen de l'institution militaire (A) susceptible de s'emparer du pouvoir politique (B).

A- L'institution militaire centrafricaine

L'institution militaire est généralement analysée sous l'angle du droit de la défense nationale en vertu duquel est organisé le service militaire. A l'origine, l'armée était perçue comme une institution⁴⁵ au service de l'Etat organisée en conformité d'un statut international⁴⁶. Sa mission n'est jamais de prendre le pouvoir pour le garder, mais elle a un devoir de sauvegarder l'intégrité du territoire national. Ces dernières décennies révèlent un pouvoir en République centrafricaine dominé par l'armée. Il apparaît donc que l'armée participe au pouvoir et s'érige en puissance politique⁴⁷. Ce dérapage se constate tant dans

⁴² - Définition retenue par le DIALOGUE NATIONAL : Défense nationale et sécurité, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3, Défense Nationale et Sécurité, Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p.2.

⁴³ RAVENEL Bernard, « Armée et pouvoir » in *Confluences Méditerranée*, n°29, printemps 1999, p.9.

⁴⁴ DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, la sécurité, « la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit », Thèse de doctorat soutenue à L'Université de Bourgogne en 2012, p. 32.

⁴⁵ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, 8ème édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, voir « Institution », p.499.

⁴⁶ Première conférence de la Haye de 1899 pour le désarmement et la prévention de la guerre ; Seconde conférence de la Haye de 1907 sur le désarmement et la prévention de la guerre; Pacte de la Société des Nations ; Pacte Briand-Kellog, etc.

⁴⁷ ⁴⁷ GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique de termes juridiques*, Paris, 17ème édition Dalloz, 2010, voir « Institution », p.445.

l'organisation de l'institution militaire (1) que dans sa façon d'occuper les appareils de l'Etat en République centrafricaine (2).

1 – L'organisation de l'institution militaire

L'armée centrafricaine est instituée pour affirmer la force de l'Etat. Cette institution, envisagée comme une structure organisée de l'Etat regroupe l'ensemble des personnes investies par la loi d'une mission coercitive, chargée soit de procéder, soit de concourir en employant la force s'il est nécessaire, à l'exécution des commandements de l'autorité politique. L'organisation de l'institution militaire est prévue de façon à répondre à la fois aux nécessités du temps de paix et à celles du temps de guerre. En temps de paix, les divers bureaux du département de la défense nationale sont sous l'autorité des officiers supérieurs qui, en cas de mobilisation, prendraient la direction des opérations militaires⁴⁸.

L'un des impératifs du système centrafricain consiste à ne pas concentrer les forces entre les mêmes mains⁴⁹. Pour éviter cette tentation, il a été décidé de répartir les forces du maintien de l'ordre entre différentes autorités. Aussi, dès la fondation de l'Etat centrafricain en 1958, le législateur n'a pas concentré les outils du maintien de l'ordre dans le seul cadre de l'armée⁵⁰. La force, instituée pour défendre l'Etat⁵¹, est composée de deux catégories d'éléments: les forces de défense et les forces de sécurité. Toutes deux ont pour mission fondamentale d'assurer en, tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intégrité du territoire. En un mot, l'armée centrafricaine, dénommée Forces Armées Centrafricaines (FACA), est spécialement destinée à maintenir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République centrafricaine, la sécurité⁵².

Les FACA sont constituées de l'armée et de la gendarmerie. Tandis que l'armée est chargée de la défense de l'Etat en général contre les ennemis extérieurs, la gendarmerie,

⁴⁸ ALLEMANE (le colonel), « La direction des forces armées et la conduite des opérations militaires » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.491-507.

⁴⁹ Cette idée découle de la pensée libérale surtout de Montesquieu qui n'a cessé de rappeler que « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser » afin d'éviter l'arbitraire et l'absolu – cf. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Chapitre VI du Livre XI.

⁵⁰ L'armée centrafricaine est née au moment de l'indépendance à l'aube des années 1960 et régie par la Loi 60.195 de 1960 portant organisation de l'armée nationale.

⁵¹ « Il est institué des Forces armées nationales pour assurer la défense de la Nation, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois » dispose l'Article 1er de la loi 60.195 de 1960 portant création des forces armées nationales de la République centrafricaine.

⁵² cf. MOBEBOU F. (Général), « État des lieux des forces de défenses » in *Rapport final du comité préparatoire du séminaire, La Réforme du secteur sécuritaire, Bangui, 2008*, p.79-85.

incluse dans les forces armées, est chargée uniquement d'assurer, à l'intérieur, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois⁵³. Sur l'ensemble du territoire, la gendarmerie est rompue à l'exercice de la police judiciaire et de la police militaire. Il y a donc en République centrafricaine une tradition de prudence, calquée de l'organisation française de l'armée, répartissant les éléments de la force militaire entre plusieurs institutions, pour éviter de donner trop de puissance à un seul homme⁵⁴. Les gendarmes et les gardes républicaines constituent la force publique par excellence pour le maintien de l'ordre à l'intérieur ; leur service est permanent et leur action est à la fois préventive et répressive. Cette force militaire considérable constitue une puissance exceptionnelle entre les mains de l'Etat centrafricain. Pour éviter des effets trop brutaux, son emploi doit être gradué⁵⁵.

La force militaire constitue donc un service centralisé et représentatif de l'unité nationale. Elle représente la manifestation par excellence de l'unité de l'Etat. C'est en quelque sorte la Nation une et indivisible vue sous l'angle militaire. Mais, c'est un service spécifique dans la mesure où l'armée a son esprit de corps, caractérisé par la hiérarchie militaire et marqué par un style de vie spécial. Elle est dotée de juges pénaux qui appliquent un code particulier prévoyant des infractions et des sanctions différentes de celles édictées pour les civils. Enfin, les peines infligées s'exécutent dans les prisons militaires. Au sommet de cette organisation centrale militaire est l'Etat-major général de l'armée qui est placé sous la haute autorité du chef d'Etat-major général de l'armée. Cet officier général, qui, en cas de mobilisation, est le chef d'Etat-major général des armées mobilisées, dirige en temps de paix les divers bureaux de l'Etat-major.

Dans ce système institutionnel, le Chef de l'Etat représentant le pouvoir politique chapeaute l'ensemble de cette hiérarchie⁵⁶. Dès lors, il est doté du commandement des forces militaires.

⁵³ Héritière de la colonisation, la gendarmerie nationale est régie par le décret n°95.369 du 1er janvier 1996.

⁵⁴ Comme le Chef de l'Etat, le Ministre de la défense ou encore le Chef d'Etat-major.

⁵⁵ En principe, l'ordre doit être maintenu avec les moyens locaux par tous les agents civils. Au deuxième degré, on fait appel à la gendarmerie, puis aux gardes républicaines et à la compagnie nationale de sécurité. Très exceptionnellement, l'armée est utilisée.

⁵⁶ La Constitution dégage quelques prérogatives suprêmes du Chef de l'Etat : « Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne et symbolise l'unité nationale ; il veille au respect de la Constitution, assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité et la pérennité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et traités. ... Il est le Chef de l'Exécutif... Il est le Chef suprême des Armées. Il est responsable de la défense nationale. Il préside les Conseil et Comité Supérieurs de la Défense Nationale. Il préside le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Commission Consultative du Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes ; il veille à l'exécution des décisions de justice » cf. Article 22 du décret n°04.392 du 27 décembre

2 – La militarisation de l’Etat

La « militarisation de l’Etat » se caractérise par l’exercice du pouvoir politique par les officiers supérieurs. Ces derniers contrôlent alors les postes clés du gouvernement et gèrent les grandes entreprises d’Etat et l’administration⁵⁷. De fait, la majorité de la population vit sous le régime militaire. Politiquement, dès l’instant où le pouvoir est conquis par la force, les militaires dominent effectivement les centres de la souveraineté étatique⁵⁸. La militarisation de l’Etat consiste donc non seulement au passage du militaire au politique, mais aussi dans le débordement des forces armées sur l’ensemble de l’appareil d’Etat. Ainsi, la domination de la plupart des structures étatiques et paraétatiques par les militaires, la fusion totale ou partielle entre les appareils répressifs et les autres appareils du système de domination politique constitue une marque aujourd’hui de l’Etat centrafricain.

Il importe de souligner que la militarisation de l’Etat signifie aussi un usage excessif de la coercition comme forme de domination. Non seulement les appareils idéologiques continuent à jouer leur rôle mais, l’armée, elle-même exerce toujours un rôle également idéologique en véhiculant un certain nombre de thèmes qui varient selon la conjoncture : développement économique, unité nationale, défense contre la subversion. En réalité, il s’agit bien d’un régime militaire dont le coup d’Etat n’est qu’une forme explicite, des manifestations plus latentes sont également présentes⁵⁹. A travers les différentes variantes, le régime dépend entièrement de l’institution militaire. Et la militarisation entraîne une centralisation étatique. Généralement, les militaires déclarent l’apolitisme du régime instauré. Mais, en réalité, la continuité juridico-institutionnelle est interrompue. La Constitution est abrogée et les institutions politiques sont suspendues⁶⁰ ; les partis politiques, les syndicats et autres groupements semblables sont suspendus. Toute idée de confrontation politique est combattue⁶¹.

2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47^{ème} année, janvier 2005.

⁵⁷ WEIL P., « Armée et fonction publique » in *La défense nationale, IV^e session du Centre d’études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.183-203.

⁵⁸ PATRZALEK A., « L’influence des coups d’Etat militaires sur les institutions juridiques et politiques en Afrique noire » in *Annuaire du Tiers-monde*, 1978, p.128.

⁵⁹ BIGO D., *Pouvoir et obéissance dans l’administration locale de la ville de Bangui*, Paris, Editions Karthala, 1988, p. 78.

⁶⁰ «Vu la gravité de la situation. La Constitution du 14 janvier 1995 est suspendue. Il est mis fin aux fonctions du Président de la République et du Gouvernement. L’Assemblée nationale est dissoute » cf. Articles 1er, 2 et 3 de l’Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003 [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm Consulté le 3 septembre 2016.

⁶¹ Des expressions que l’on entend souvent lorsque l’armée prend le pouvoir politique dans un Etat.

Juridiquement, une nouvelle structure, très allégée, fondée sur un acte constitutionnel, remplace l'aménagement organique traditionnel⁶². Cette nouvelle organisation s'articule autour d'un schéma peu différencié où tous les pouvoirs sont fusionnés et concentrés entre les mains de l'homme fort⁶³ de la junte⁶⁴. Il s'agit, en l'espèce d'une sorte de junte où siège un collège d'officiers avec un primus inter pares, généralement l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé⁶⁵.

Le trait principal de ce type de régime tient, en principe, dans son caractère annoncé comme provisoire. Autrement dit, l'armée dirige l'Etat pour un temps déterminé afin d'affermir le pouvoir pour ensuite le confier à des civils.

Pourtant, ce n'est que mystification car il est devenu évident que le pacte entre le politique et le soldat ne saurait être un fondement solide pour la pérennisation de pouvoirs à la légitimité douteuse. Il devient évident aussi que la force armée, détournée de sa mission originelle et mise au service de l'autorité politique, découvre également les réalités et les difficultés du pouvoir ; elle ne résout pas d'un coup les problèmes de l'Etat : comme disent de cyniques politiciens « *on peut tout faire avec des baïonnettes, sauf s'asseoir dessus* ». Avec une relève des hommes et avec une modification de la règle, le jeu de la politique ne tarde pas à reprendre. Et très vite, l'armée tombe dans les mêmes erreurs que les civils dans la gestion de la « chose publique » malgré son caractère transitoire et indifférent à la politique. Au lieu de retourner dans les casernes, l'armée se charge d'octroyer une Constitution « taillée sur mesure » pour légaliser son exercice du pouvoir⁶⁶. Décidés à conserver le pouvoir, les militaires organisent des élections afin de légitimer leur présence. Ils se transforment en présidents-fondateurs d'un parti qui devient un parti dominant forgé pour remporter les élections⁶⁷. Le militaire se transforme en civil pour rester au pouvoir. Invariablement, l'entrée des militaires sur la scène politique a été tout sauf temporaire en République centrafricaine.

⁶² cf. Article 5 de l'Acte constitutionnel n°2 du 15 mars 2003 portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat : « Le Président de la République, Chef de l'Etat, légifère par ordonnances en conseil des Ministres jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions » [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm Consulté le 3 septembre 2016.

⁶³ Pour désigner le plus craint et plus ancien par l'ensemble au sein de l'armée.

⁶⁴ cf. Articles 4 de l'Acte constitutionnel du 15 mars 2003 : « Le Général de Division François BOZIZE assume les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat » [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm consulté le 3 Septembre 2016.

⁶⁵ Ce fut le cas en 1966 avec le lieutenant-colonel Jean Bedel BOKASSA, en 1981 avec le Général d'armée A. KOLINGBA et en 2003 avec le Général d'armée François BOZIZE.

⁶⁶ CABABIS A. et MARTIN M. L., « Armées et pouvoir dans les nouvelles constitutions africaines » *in Revue juridique et politique*, n°3, septembre – décembre 1998, p.283-284.

⁶⁷ Ce fut le cas en 1986 avec la création du Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC). La situation s'est répétée en 2009 avec la création du parti travailliste Kwa Na Kwa.

Au demeurant, les forces armées centrafricaines, plutôt que de défendre les gouvernements constitutionnels et l'intégrité du territoire, s'activent très fréquemment à les renverser. Ce fut le cas en 1966 avec le lieutenant-colonel Jean Bedel BOKASSA, en 1981 avec le Général d'armée A. KOLINGBA et en 2003 avec le Général d'armée François BOZIZE. L'histoire centrafricaine tend à suggérer l'hypothèse selon laquelle la norme est le pouvoir militaire, l'exception, le pouvoir représentatif constitutionnel.

B. L'incursion de l'armée sur la scène politique

On entend par incursion cette arrivée soudaine et inattendue de l'armée au pouvoir⁶⁸. Cette brusque irruption s'exprime par des soulèvements militaires allant d'une simple mutinerie à la prise effective du pouvoir en passant par des coups de forces et des tentatives de coup d'Etat. La fréquente immixtion de l'armée dans le champ politique centrafricain pose brutalement la question de son rôle et de son statut dans le contexte démocratique⁶⁹. L'ordre démocratique centrafricain est fragilisé car il est incapable de contenir l'armée dans ses limites constitutionnelles. Comprendre cette intrusion des forces militaires en République centrafricaine (1) demande donc aussi un minimum de connaissance sur la manière dont les forces armées occupent les appareils de l'Etat (2).

1 – Le phénomène d'accession des militaires au pouvoir

Dès sa fondation en 1958, la République centrafricaine a consacré la démocratie comme fondement de son système politique⁷⁰. Ce qui suppose que le pouvoir trouve sa légitimité dans la tenue d'élections libres mettant en liste plusieurs candidats. Autrement dit, la démocratie est la forme légitime d'organisation politique de la République centrafricaine. Le pouvoir n'est plus le monopole d'un parti ou d'un individu.

Sur le plan politique, il devait s'instaurer un pluralisme concurrentiel parce que le pouvoir provient de la volonté du peuple souverain : seul le suffrage légitime le pouvoir⁷¹. Le

⁶⁸ Dictionnaire de la langue française, Le petit Robert, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996 ; voir incursion, p. 1155.

⁶⁹ THIRIOT C., « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation » in *Revue internationale de politique comparée, La démocratie face aux relations civils-militaires*, Bruxelles, Editions De Boek Université, n°1, volume 15, 2008, p.15-34.

⁷⁰ De GAUDUSSON J. Du Bois, CONAC G. et DESOUCHES C., *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, Chronologie de la République Centrafricaine, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p.180.

⁷¹ cf. Article 19 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005 « Le principe de la République est le "Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple". La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ni l'aliéner. L'usurpation de la souveraineté par coup

renouvellement des gouvernants et des projets de société passe par une alternance démocratique⁷². L'alternance, en question, est une « *faculté que les gouvernés possèdent de remercier les gouvernants en place puis d'en choisir d'autres qu'ils pourront éventuellement renverser à leur tour* »⁷³. Afin d'assurer la régularité des élections et le respect du principe de l'alternance démocratique, des règles de fonctionnement de l'armée ont été définies. Le principe de la neutralité politique de l'armée s'impose⁷⁴. C'est pourquoi, face aux différentes organisations ou regroupements qui luttent pour la conquête du pouvoir, l'armée doit observer une neutralité sur le plan politique⁷⁵. Elle n'est affiliée à aucun intérêt politique ; elle n'est pas non plus une institution partisane. Elle est donc loin des partis politiques. Cette neutralité signifie aussi que l'armée est subordonnée au pouvoir en place quelle que soit la majorité au pouvoir. Ce faisant, la soumission de l'armée au pouvoir civil fut clairement posée par la doctrine. M. Hauriou précise que « *Du moment que la Nation presque tout entière peut être mobilisée et placée sous les ordres de l'autorité militaire à la moindre alerte sérieuse ; que, dans cette éventualité, cette autorité militaire dispose de cadres considérables de chefs et d'ailleurs conserve toujours en main les troupes de l'armée active, il s'agit d'obtenir que cette organisation, qui dispose de moyens d'actions terribles et contre laquelle le pouvoir civil est complètement désarmé, reste cependant subordonnée au pouvoir civil* »⁷⁶. Alors, la spirale des immixtions brutales de l'armée dans le champ politique devrait être conjurée au moyen d'élections libres.

Sur le plan juridique, une éventuelle irruption violente de l'armée dans le débat politique peut faire l'objet d'une sanction pénale. Ainsi, la Constitution centrafricaine dispose que toute atteinte à l'ordre constitutionnel est considérée comme un « crime imprescriptible »⁷⁷ ; le délai de la poursuite des crimes contre la sûreté de l'Etat ne s'épuise jamais⁷⁸. La

d'Etat ou par tout autre moyen constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au Peuple centrafricain ».

⁷² L'alternance démocratique a fait l'objet de l'ouvrage de QUERMONE J. L., *L'alternance au pouvoir*, Paris, Editions Montchrestien, coll. Clefs Politique, 2003.

⁷³ HERMET G., *La démocratie*, Paris, Editions Flammarion, *Collection Dominos*, 1997, p.29.

⁷⁴ La source de cette séparation se situe dans la doctrine surtout dans les écrits de M. HAURIOU, *Principes de droit public*, 1910, p.369 et suivantes. Cet ouvrage contient, dans un chapitre IX intitulé « Les séparations », des pages chargées d'idées sur la séparation du pouvoir civil et du pouvoir militaire. L'analyse a été complétée par quelques développements de Léon DUGUIT dans son *Traité de droit constitutionnel*, 2ème édition, tome IV, 1924, p.594 et suivantes.

⁷⁵ L'apolitisme a son slogan légué par la IIIe République française suivant lequel « L'armée ne fait pas de politique » cf. - BERGER G., *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1958, coll. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, 1958, p.151.

⁷⁶ cf. HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, 2ème édition Sirey 1929, p.112.

⁷⁷ « L'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat ou par tout autre moyen constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain. Toute personne ou tout Etat tiers qui accomplit de tels actes aura déclaré la guerre au Peuple centrafricain » - cf. Alinéa 3 de l'article 19 du Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant

notion d'imprescriptibilité d'un tel fait est visiblement destinée à dissuader ceux qui pourraient être tentés par ce mode d'accession au pouvoir.

Mais en pratique, la quête du pouvoir en République centrafricaine s'est toujours confrontée à la force militaire. Par exemple, après les vicissitudes du changement politique, la République s'est engagée dans la voie démocratique à travers l'organisation des élections générales dont le verdict a porté au pouvoir le 22 août 1993, un Président démocratiquement élu, Monsieur Ange Félix PATASSE. Ces élections feront dates dans la mesure où elles avaient ouvert une ère démocratique pour la République centrafricaine. Malgré les conditions difficiles dans lesquelles s'étaient déroulées ces élections, la République centrafricaine venait de s'engager véritablement dans le processus de démocratisation après une trentaine d'année de tâtonnement. Néanmoins, les tensions internes et le versement aléatoire des soldes et des Primes Globales d'Alimentation (PGA) laissaient augurer d'une colère des casernes. Celle-ci explose avec la mutinerie du 18 avril 1996. Le soulèvement, en question, tenait plus à une révolte alimentaire, une revendication corporatiste qu'à une revendication politique. Malheureusement ce premier soulèvement militaire de l'ère démocratique, connu sous le nom de « *Première mutinerie* »⁷⁹, va inaugurer une crise militaro-politique interminable⁸⁰.

Enfin, le phénomène d'accession d'une force militaire au pouvoir a fait l'objet de nombreuses études⁸¹. L'école anglo-saxonne dite développementaliste⁸², formalisée par

promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005.

⁷⁸ Il s'agit des actes qui portent atteinte à la sécurité de l'Etat entre autres les coups d'Etat.

⁷⁹ La chronique de la crise qui a secoué la RCA entre 1996-1997 a été dégagée par NGOUPANDE J.-P., Chronique de la crise centrafricaine 1997-1997- Le syndrome Barracuda, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1997, p.250-260.

⁸⁰ Un mois plus tard, c'est-à-dire le 18 mai 1996, une deuxième mutinerie va prendre une tournure plus politique : les mutins revendiquent la démission d'un Président démocratiquement élu ;

- Le 3 novembre 1996, une troisième mutinerie de la même année va éclater avec la particularité que les partis politiques de l'opposition soutiennent les mutins, se joignent à eux pour demander encore une fois de plus la démission d'un Président démocratiquement élu ;

- La situation générale fortement dégradée par une structure socio- économique désastreuse et la méfiance qui en découle vont déboucher sur la tentative de coup d'Etat des 27-28 mai 2001, suivie d'un déchaînement de violence sans distinction à l'encontre de toute personne appartenant à l'ethnie yakoma ;

- Le 25 octobre 2002 François BOZIZE, ancien chef d'Etat-major du Président démocratiquement élu lance une nouvelle offensive rebelle. Cette fois-ci, les FDS de la République centrafricaine sont affaiblies. Alors le Président Ange Félix PATASSE en appelle à l'intervention des miliciens du MLC de Jean Pierre MBEMBA ;

- Le 15 mars 2003 un autre coup d'Etat va finalement renverser le Président démocratiquement élu ;

- et deux ans plus tard, un vaste mouvement de rébellion hante le Nord, le Nord-est, l'Est et le Nord-ouest.

⁸¹ On peut citer entre autres quelques écrits : BANGOURA D., Les armées africaines (1960-1990), Paris, CHEAM, 1992 ; - BENCHENANE M., Les régimes militaires africains, Paris, Editions Publisud, coll. Sciences politiques et sociales, 1983 ; - HUGON Philippe, SALAMA Pierre (dir.), Tiers-Monde dans la crise, Paris, Editions Armand Colin, janvier 2010 ; - BENCHENANE M., Les coups d'Etat en Afrique, Paris, Editions Publisud, 1983.

Samuel FINER, met l'accent sur l'absence d'harmonie entre le système politique et social⁸³. Autrement dit, cette école explique les interventions militaires par la nature du système politique et considère que l'armée intervient d'autant plus que le niveau politique de la population est bas⁸⁴. Plutôt que de prendre en compte le facteur militaire, cette école examine les causes de l'irruption de l'armée sur la scène politique. Elle examine si le contexte social, politique et économique ne constitue pas un foyer générateur d'instabilité susceptible d'engendrer une prise de pouvoir des militaires.

En définitive, l'intervention des militaires dans la gestion du pouvoir en République centrafricaine est une action de classe conduite par le lumpen-militariat afin de mettre un terme à la domination de la « bourgeoisie » représentée par l'équipe civile dirigeante⁸⁵. Les soldats sont souvent issus d'une classe modeste. C'est la raison pour laquelle les militaires, une fois installés au pouvoir, se répartissent les tâches de façon plus égalitaire que leurs prédécesseurs, les civils⁸⁶. Mais, quoi qu'il en soit, l'appareil de l'Etat se militarise et sert les objectifs d'une classe dominante.

2 – Le pouvoir militaire

L'Etat classique se compose de trois pouvoirs : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Or en République centrafricaine, l'idée serait qu'il existe un quatrième pouvoir latent : « *le militaire* » qui intervient dans l'activité étatique civile. L'armée centrafricaine s'est souvent illustrée comme « gendarme de la vie politique », n'hésitant pas à sortir de sa réserve chaque fois qu'elle juge les hommes politiques civils incapables d'assumer leur responsabilité. Quand elle sort de son rôle classique, elle invoque la grandeur de la patrie qu'elle a pour mission de défendre avec acharnement. Elle juge que la patrie est minée de l'intérieur par les vices d'un régime qu'elle dénonce comme défaillant : « *c'est l'homme d'arme qui est le symbole de l'Etat parce qu'il est le symbole de la force publique. C'est l'armée qui fonde et consolide*

⁸² Ces écoles évoluent parallèlement à la science et à la sociologie politique portant sur la spécificité militaire – cf. BOËNE B., *La spécificité militaire*, Paris, Editions Armand Colin, 1990 ; - DABEZIES Pierre, « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.

⁸³ cf. FINER S., *The Man on Horseback : the role of military in politics*, London, Paul Mall Press, 1962.

⁸⁴ Cette thèse a été aussi soutenue par HUNTINGTON S. P., « Civil-military Relations » in *International Encyclopedia of the Social Sciences*, New York, Mc Millan Company, 1968, p. 493.

⁸⁵ Parmi les auteurs privilégiant de cette thèse, il y a YANNOPOULOS T., MARTIN D., « Régimes militaires et classes sociales en Afrique noire. Une hypothèse », *RFSP*, n°4, août 1972, p.847.

⁸⁶ « Le pouvoir se révèle être une ardente maîtresse aux multiples et séduisants avantages avec qui il n'est pas facile de rompre » - cf. NDIAYE M. G., « La militarisation des régimes politiques en Afrique » in *Pambazuka : Voix panafricaine pour la liberté et la justice*, n°68, 4 septembre 2008, [En ligne], URL : <http://pambazuka.org/fr/category/features/50289> Consulté le 12 novembre 2016.

l'unité nationale »⁸⁷. C'est par cette affirmation que depuis l'indépendance de la République centrafricaine, les relations entretenues par le gouvernement et la population avec leurs armées sont marquées par une dangereuse illusion. L'opinion croit que les forces de défense et de sécurité, parce que armées, représentent ce robuste⁸⁸ socle sur lequel reposeraient la paix et la stabilité du pouvoir politique. On espère alors qu'en cas de troubles graves, les militaires, « seule force organisée » au sein de l'Etat, pourraient légitimement s'ériger en sauveurs d'une demeure en péril. En d'autres termes, les militaires seraient l'image de la stabilité et de la sécurité nécessaire au pays. Cette force chargée de symbole tend alors à être considérée comme un recours, donc comme une alternative possible à la tête de l'Etat. Elle se dote des moyens d'assurer cette fonction. Elle devient donc un vrai pouvoir dans l'Etat.

Le mot pouvoir est, certes, employé dans de nombreux sens proches toutefois des concepts d'influence ou d'autorité pour assurer l'ordre⁸⁹. Les analyses contemporaines mettent beaucoup plus d'accent sur sa conception relationnelle⁹⁰. C'est cette conception qu'exprime le politologue américain Robert A. DAHL pour qui le pouvoir est « *la capacité d'une personne A d'obtenir qu'une personne B fasse quelque chose qu'elle n'aurait pas fait sans l'intervention de A* »⁹¹. En ce sens le législateur exerce un pouvoir sur l'ensemble des citoyens. C'est pourquoi, M. CROZIER et E.FRIEDBERG, insistent sur le fait que « *c'est un rapport de force dont l'un peut retirer davantage que l'autre, mais où, également, l'un n'est jamais totalement démuné face à l'autre* »⁹². Cette conception est corroborée par M. FOUCAULT : « *le pouvoir n'est pas quelque chose qui s'acquiert, s'arrache ou se partage, quelque chose qu'on garde ou qu'on laisse échapper ; le pouvoir s'exerce à partir de points innombrables, et dans le jeu de relations inégalitaires et mobiles* »⁹³. Le pouvoir est donc défini comme une relation structurale caractérisée par le déséquilibre d'une relation qui est réciproque, et par la possibilité de certains individus ou groupes d'agir sur d'autres groupes. Dans ces relations de pouvoir, les contraintes cohabitent avec une part de liberté qui est à défendre, à gagner et à élargir au moyen de la négociation.

⁸⁷ KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique*, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones : op.cit. p.493.

⁸⁸ Cf Rapport FIDH : RCA : Pour le déploiement rapide d'une opération de maintien de la paix de l'ONU.

⁸⁹ LAPIERRE J. W., *Le pouvoir politique*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, coll. « *Initiation philosophique* », 1953, p.54.

⁹⁰ DUVERGER M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Editions PUF, coll. *Thémis* 1970, p. 18.

⁹¹ DAHL Robert Alan, *Qui gouverne ?*, Paris, Librairie Armand Colin, coll. *Analyse politique*, 1971, p.18.

⁹² CROZIER M. et FRIEDBERG E., *L'acteur et le système*, Paris, Editions du Seuil, coll. *Sociologie politique*, 1977, p. 113.

⁹³ FOUCAULT M., *Le sujet et le pouvoir*, tome III, Paris, Editions Gallimard, coll. *Bibliothèque des Sciences humaines*, 1994, p. 794.

En République centrafricaine, l'analyse du pouvoir s'explique par un réflexe culturel qui sous-tend une domination politique⁹⁴ en référence à l'Europe où avec P. BRAUD, une approche va conduire à identifier le pouvoir à « l'Etat, au gouvernement ou aux administrations »⁹⁵. Mais, il y a nécessité de tenir compte à la fois du phénomène colonial, d'expériences historiques et de pratiques sociales spécifiques à la République centrafricaine de l'origine, de la nature et du contenu du pouvoir. Non seulement le contenu du pouvoir a été élaboré en relation directe avec la puissance coloniale, mais encore le pouvoir se conçoit entre le modernisme et le traditionalisme. Le souverain est donc la forme générique du pouvoir en République centrafricaine parce que la notion clef de souverain désigne « *la puissance hégémonique unique qui instruit et administre le rapport aux corps, aux choses et au pouvoir* »⁹⁶. Le pouvoir du souverain envahit ainsi tous les aspects politiques et sociaux. Pendant ce temps, la question des rapports entre pouvoir civil et pouvoir militaire continue à se poser avec acuité.

En l'espèce, par pouvoir militaire, on entend cette force qui décide de tout dans le pays. Autrement dit, le regard est porté sur le pouvoir institutionnalisé des forces militaires.

Enfin, l'ordre que les militaires ont souvent cherché à établir en République centrafricaine s'est souvent soldé par un échec. Ce pouvoir militaire engendre des désordres politiques répétitifs en raison de son incapacité à enrayer la multiplication des violences d'Etat et à établir une stabilité politique. En réalité, la faiblesse des forces civiles insusceptibles d'assurer une stabilité favorise la montée de force rassurante de la puissance de l'armée dotée des moyens d'assurer notamment la sécurité, d'où la constitution de ce pouvoir qui au bout de compte est lui-même le moteur de l'insécurité en République centrafricaine. Ce pouvoir militaire se révèle incapable de mettre un terme à la circulation d'armes illicites.

Paragraphe 2 : L'armement illicite, une cause d'insécurité

La possession de certaines armes notamment de guerre est prohibée par la loi. Or, de nombreux trafics sont organisés sur le territoire centrafricain. Ils revêtent de multiples dimensions et révèlent à l'observateur une multitude de facettes. En République

⁹⁴ cf. FAURE Y. A., « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique » in *Bulletin de politique africaine, La Politique en Afrique noire*, n°1, janvier 1981, p.34.

⁹⁵ BRAUD Ph., « Du pouvoir en général au pouvoir politique » in *GRAWITZ Madeleine et LECA Jean, Traité de science politique*, Paris, Editions PUF, 1985, p. 37.

⁹⁶ MBEMBE A., *De la post-colonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Editions Karthala, 2000, p.7.

centrafricaine, l'armement illicite est un phénomène récent⁹⁷. Ce sont les crises militaro-politiques qui ont créé cette situation. Pour l'heure, il est difficile d'établir une statistique fiable de la nature et de la quantité des armes, munitions, explosifs en circulation. En revanche, il est facile de déterminer l'origine de ce phénomène⁹⁸. Les travaux de la première réunion du Comité de pilotage du programme « Désarmement, Démobilisation et Réinsertion » (DDR)⁹⁹ l'explique par une arrivée transfrontalière de l'armement illicite¹⁰⁰. La cause essentielle vient de la fragilité des frontières, donc de l'incapacité de l'Etat d'en assurer efficacement le contrôle¹⁰¹. Par ailleurs, les armes en circulation illicite en République centrafricaine sont, pour la plupart, des armes ayant été acquises par l'Etat, puis détenus par des groupes non étatiques ou des civils du fait du pillage de la poudrière nationale¹⁰². Cette prolifération d'arme (A) par la création de bandes armées mine la stabilité du pouvoir (B).

A. La prolifération d'armes légères et de petit calibre

Par armes légères et de petit calibre il faut entendre « toute arme qui peut être transportée et utilisée par un seul individu ou au maximum par un petit groupe de personnes ainsi que les munitions qui leur sont associées »¹⁰³. Ces armes sont les pistolets, les fusils

⁹⁷ Les cas de port, de détention, de commerce ou de l'usage illicite d'armes à feu sont prévus et punis par la Loi n°64/34 du 20 novembre 1964 modifiant les lois n°61 du 4 mai 1961 et n°62.321 du 3 décembre 1962 réglementant l'introduction et l'usage des armes à feu, à poudre (explosifs et mines) en circulation illicite en République centrafricaine.

⁹⁸ La RCA n'a pas connu comme tel un cycle d'approvisionnement illicite d'armes. Plusieurs travaux de recherches menés sur la RCA démontrent que la plupart des armes en circulation sont venues à la suite de l'instabilité politique qui y a prévalu depuis 1996 – cf. NASIBU Charles, « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique centrale » in Problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale, Conférence, Yaoundé, 4-6 septembre 2007 [En ligne] Consulté le 11 octobre 2016 URL : <http://nasibu.skyrock.com/1205369098-La-circulation-illicite-des-armes-legeres-et-de-petit-calibre-dans-la.html>

⁹⁹ cf. Rapport du Comité de désarmement de démobilisation et de réinsertion en République centrafricaine [En ligne] http://www.cf.undp.org/art_09_ddr.htm consulté le 11 octobre 2016.

¹⁰⁰ Des mouvements des troupes étrangères vers la RCA ont grandement contribué à la prolifération des armes sur le territoire centrafricain. C'est notamment :

- l'arrivée des militaires ex forces armées rwandaises et miliciens interahamwe fuyant les troupes de l'alliance des forces démocratiques pour la libération (AFDL) du Congo ;
- l'arrivée des militaires des forces armées zairoises (FAZ) en débandade après la chute de MOBUTU en 1997 ;
- l'intervention des troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC) de l'ex rebelle Jean Pierre BEMBA venus à la rescousse du Président Ange Félix PATASSE.

¹⁰¹ Les armes légères et de petit calibre en provenance du Tchad sont déversées en République centrafricaine par les éleveurs peuls en période de transhumance. Elles sont disséminées dans des sacs portés par des ânes qui accompagnent des troupeaux de bétails.

¹⁰² Une étude du Small Arms Survy affirme que le Président Ange Félix PATASSE a distribué, à partir de 1996, armes et munitions à plusieurs groupes non gouvernementaux qui lui étaient loyaux. C'est notamment sa formation politique le MLPC, les milices Karako, Balawa, Sarawi, le groupe d'Abdoulaye MISKINE et autres groupes tribaux. Ces armes, qu'il a distribuées, sont entrées en RCA depuis la République Démocratique du Congo entre 1997 et 1997 et en 2001 – cf. SMALL ARMS AND LIGHT WEAPONS, Armes légères et de petit calibre, Bibliothèque de l'OTAN, Bibliographies thématiques n°5/2008.

¹⁰³ CONFERENCE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES, Le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit

d'assaut, les mitraillettes et les grenades. Elles constituent des armes de choix pour les auteurs de violence post conflit. En République centrafricaine, les armes les plus répandues sont les fusils individuels d'assaut AK-47 et les armes collectives RGP 7 obtenus grâce aux transferts illicites¹⁰⁴. Leur prolifération accentue nécessairement l'insécurité (1) très largement subie par la population civile (2).

1 – La violence liée à l'usage abusif des armes légères et de petit calibre

Les armes légères et de petits calibres ne sont pas sources d'instabilité si elles sont encadrées dans un régime juridique strict. Leur achat et leurs transferts légaux répondent généralement à des formalités spécifiques allant de la licence d'importation ou d'exportation à l'étape d'utilisation en passant par l'exportation et l'expédition via les points de transits précis et sous le contrôle du service des douanes¹⁰⁵. Le contrôle et la limitation de ces armes favorisent un climat de paix et de sécurité dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et de la réduction des activités illégales et criminelles.

Mais, le problème devient crucial lorsque ces armes sont transférées ou livrées à des groupes non étatiques voire à des factions rebelles. Selon la doctrine traditionnelle, il est licite d'apporter un soutien militaire telle que la vente des armes à un Etat en conflit armé. A cet effet, la Charte des Nations Unies ne garantit le commerce des armes que seulement entre les acteurs étatiques puisque chaque Etat a droit à la sécurité ; ce droit autorisant l'Etat à avoir les moyens de défense nécessaire pour maintenir son intégrité territoriale et la paix intérieure¹⁰⁶. Par conséquent, il est illicite de transférer des armes aux groupes insurgés car l'Etat est la seule personnalité internationalement reconnue. La livraison des armes à des acteurs non étatiques porte atteinte à la souveraineté de l'Etat. Interdiction est donc faite de transférer ou de livrer des armes à des entités non étatiques.

calibre, Dossier de presse, Fiche d'information 23, 27 août, A/52/298 [En ligne] URL :<http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smallarms/docs/rep52298f.pdf> consulté le 14 octobre 2016.

¹⁰⁴ DIALOGUE NATIONAL, Défense nationale et sécurité, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3 « Défense Nationale et Sécurité », Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p. 4.

¹⁰⁵ L'édition 2002 de l'annuaire sur les armes légères sous-titrée Evaluer le coût humain comprend des analyses sur la production global d'armes légères, sur les stocks et les transferts légaux et illicites. Elle passe en revue les mesures internationales, régionales et nationales concernant la prolifération et la disponibilité d'armes légères et de petit calibre tout en dégageant les conséquences humanitaires induites par la prolifération et la disponibilité de ces armes légères. – cf. Small Arms Survey, « Evaluer le coût humain » in *Annuaire sur les armes légères, Genève, 2002* ; Site web : www.smallarmssurvey.org

¹⁰⁶ cf. Article 51 de la Charte des Nations Unies de la « Charte de San Francisco » in *DUPUY Pierre – Marie, Les grands textes de droit international public*, Paris, 4ème édition Dalloz, 2004, p.14.

Une doctrine plus radicale considère comme illicite toute vente d'armes quel que soit le destinataire ou bien un Etat ou bien des groupes privés. Cette position illustre le principe de non intervention dans les affaires internes des Etats. Enfin, un dernier courant considère qu'il est licite de fournir des armes non seulement à l'Etat, mais également aux rebelles¹⁰⁷. Autrement dit, il n'est pas question que les ventes d'armes soient dirigées uniquement vers les gouvernements ou les entités qui les représentent en ce sens que refuser de vendre des armes à un groupe non étatique « *serait le priver de se défendre envers un gouvernement génocidaire* »¹⁰⁸ ; position qui incite à une guerre fratricide. Quoi qu'il en soit, la question de la légalité et de la licéité de la vente et du transfert des armes est un moyen intéressant pour promouvoir le respect du droit international en matière d'armement. A cet effet, un arrêt de la Cour de cassation française du 30 juin 1992 a placé les marchands d'armes devant leurs responsabilités¹⁰⁹.

En l'espèce, la Cour a été saisie d'un pourvoi par l'Association « Droit contre raison d'Etat » contre « Dassault Aviation, Thomson-CSF, Aérospatiale et Luchaire ». Elle accuse ces sociétés d'avoir poursuivi leurs livraisons d'armements à l'Irak et à l'Iran sans tenir compte de la dénonciation faite par l'ONU et par le Comité International de la Croix Rouge (CICR) de violations des Conventions de droit humanitaire et des conflits armés commises par ces deux Etats belligérants, en particulier l'Irak contre les Kurdes du Nord du pays. L'association alléguait que la responsabilité des marchands d'armes est engagée par les comportements des Etats clients. Selon la Cour de cassation « *la conclusion des contrats de vente de matériels de guerre par une entreprise commerciale est détachable tant de la décision d'autorisation ou d'agrément auquel elle est subordonnée que de la conduite des relations du gouvernement avec d'autres autorités étrangères* ». Depuis cette jurisprudence, les marchands d'armes ne peuvent plus juridiquement s'abriter derrière les pouvoirs publics et violer le droit international en matière d'armement. Alors, faut-il admettre l'engagement de responsabilité du vendeur d'armes du fait de l'utilisation abusive par l'acheteur ? La réponse n'est pas si aisée.

¹⁰⁷ VINCINEAU M., « *Exportation d'armes et droit des peuples* », Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles – Editions Bruylant, coll. *Droit international*, n°14, 1984, p.13.

¹⁰⁸ Ce courant de pensée est ardemment défendu par l'administration Bush employant rogue States (Etats voyous) pour désigner les Etats qui violent les droits de l'homme. Pour avoir un aperçu général sur cette thèse de vente des armes aux mouvements rebelles, il faudrait se référer à la position de John BOLTON, "Expanding Bush' Approach to US Nuclear Security" in *Arms Control Today*, n° 2, vol.32, mars 2002.

¹⁰⁹ Les décisions judiciaires tant internationales que nationale sont, en matière d'armement, exceptionnelles et jouent un rôle faible en ce domaine. Elles n'ont que peu contribué en la matière. L'exception d'ordre national est l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale n°90-18639 du 30 juin 1992.

La détention abusive d'armes en RCA constitue le facteur essentiel de la recrudescence de la violence. Il s'agit d'agressions, d'attaques ou de braquages à mains armées dont est victime la société. Cette violence¹¹⁰, cette brutalité dans les relations aussi bien dans les paroles que dans les actes minent les fondements de l'Etat. L'étude ne consiste pas à analyser la grande diversité des niveaux de violence à l'intérieur de la République centrafricaine, mais elle vise à l'aborder sous l'angle de la violence armée liée à l'usage abusif des armes légères et de petit calibre¹¹¹. Ce phénomène est, en partie, entretenu par les agents des forces de défense et de sécurité. En effet, ils prêtent ou louent leurs armes aux bandits si ce ne sont eux-mêmes qui agissent. Par ailleurs, certains civils sont aussi actifs dans cette pratique. Il convient de s'interroger sur les motivations de cette violence armée et les modalités qu'elle emprunte.

Car, après le conflit, les armes deviennent des sources de revenu dans un contexte économique difficile qui offre peu d'opportunité de subsistance¹¹². Les réseaux de trafic qui se sont constitués pendant le conflit tendent à se pérenniser, à entretenir et à diffuser une insécurité et une instabilité durables. En effet, le ralliement des rebelles ne s'accompagne pas toujours de la restitution des armes, d'où un cercle vicieux de violence car les armes repartent dans la famille pour l'autodéfense. Les conflits entre éleveurs et agriculteurs sont autant entretenus par les autorités militaires que ces derniers leur revendent les armes collectées dans les opérations de désarmement. En tout cas, les armes légères et de petit calibre soulèvent donc des problèmes quasi insolubles pour la sécurité de l'Etat et sont une menace permanente pour la population civile¹¹³.

2 – L'impact des armes légères et de petit calibre sur la population civile

L'utilisation des armes légères et de petit calibre participe directement à la détérioration de l'environnement économique, social et politique¹¹⁴. La violence armée

¹¹⁰ DEBBASCH C., *Lexique de politique*, Paris, 7ème édition Dalloz-Sirey, 2001, p. 444.

¹¹¹ FLESHMAN M., « Les armes légères en Afrique Violence armée : un lourd bilan » in *Afrique Relance*, Vol.15#4, décembre 2001, p.1.

¹¹² Centre for International Cooperation and Security, Department of Peace Studies, *The impact of armed violence on poverty and development – Full report to the armed violence and poverty initiative*, Paper commissioned for UK Department for International Development, University of Bradford, mars 2005, p.8.

¹¹³ SMALL A. S., *Annuaire sur les armes légères/Gros plan sur la problématique*, Oxford University Press, 2001, p. 215.

¹¹⁴ C'est un des points forts de la campagne d'action « Contrôlez les armes » qui mobilise largement la société civile comme Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères, *Armer ou développer - Evaluer l'impact du commerce des armes sur le développement durable*, Oxford, juin 2004.

généralisée, liée à l'utilisation des armes légères favorise une détérioration et un effondrement des infrastructures et des services sociaux. S'y ajoute le déclin des activités économiques, la dislocation de la cohésion sociale, la disparition de la confiance entre les individus, et le déplacement de la population civile.

La violence armée, sur les services sociaux de base, en particulier, sur les infrastructures de santé est un phénomène fréquent. Les services de santé sont la cible des attaques de combattants et de bandits à la recherche de véhicules, d'équipement médical, de moyens divers et de recrues. Ce phénomène vise à saper l'autorité de l'Etat¹¹⁵. Les attaques ou la crainte des attaques limitent le fonctionnement des services de santé et l'accès aux soins. Même dans le cas où les infrastructures ne sont pas détruites, ses services sont fortement perturbés en raison de l'insécurité qui règne au sein des établissements ou dans leur périphérie. De la même manière, l'accès à l'éducation et à l'instruction est fortement menacé par la violence armée. L'insécurité réside dans les attaques directes contre les établissements scolaires, l'enlèvement d'enfants par les groupes armés pour cause de recrutement. Ce qui entraîne la destruction ou la fermeture des écoles, collèges et lycées¹¹⁶.

La détérioration ou l'effondrement des services sociaux est, en parallèle, accentué par la diminution des investissements de l'Etat dans les services et infrastructures de base. La violence armée aboutit à une redéfinition des priorités du gouvernement et à une réorientation vers les budgets de la défense nationale et du maintien de l'ordre. Dès lors, cette nouvelle politique budgétaire entame nécessairement le fonds affectés aux investissements concernant les services sociaux¹¹⁷.

Le climat d'insécurité et de violence affecte également les activités économiques aussi bien de production que de commercialisation. La détérioration des infrastructures de transport ou de production lamine la vie commerciale. En effet, les barrages, la piraterie sur les routes, le banditisme augmentent d'autant les frais de transport et le coût des marchandises. Les zones les plus difficilement accessibles en pâtissent grandement. Plus généralement, cette insécurité pèse sur l'activité des groupes pastoraux et sédentaires du fait des difficultés

¹¹⁵ Centre for International Cooperation and Security, Department of Peace Studies, The impact of armed violence on poverty and development – Full report to the armed violence and poverty initiative, Paper commissioned for UK Department for International Development, University of Bradford, mars 2005, p. 25.

¹¹⁶ Les inscriptions dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et professionnel diminuent pendant la période des conflits et ne reprennent qu'après la fin des conflits. Voir plusieurs études de SMALL Arms Survey, Small Arms Survey 2003 : *op.cit.* p. 141.

¹¹⁷ Comme le note le PNUD, « L'emploi judicieux des ressources est essentiel pour atteindre les résultats escomptés, l'ampleur du budget n'en est pas moins déterminante » - cf. PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2005, 2005, p. 93.

d'accès aux ressources premières, du prix des marchandises et des problèmes de vol du bétail et de braconnages.

Ces divers facteurs d'insécurité se traduisent souvent par la fuite des populations et le départ des communautés, donc par la destruction des liens et des réseaux de solidarités et de protection. Les idées de fraternité et de tolérance laissent place à la haine, à la violence et à la méfiance systématique vis-à-vis du voisin. Se procurer une arme à feu devient pour les familles le moyen le plus sûr pour se protéger contre une éventuelle attaque des autres. Détenir des armes devient une quête pour chaque famille. L'érosion des réseaux d'entraide et de soutien des communautés renforce l'appauvrissement des individus déjà touchés par la perte de leurs moyens de subsistance du fait de l'abandon des terres et du départ vers les zones urbaines. Les femmes et les enfants sont les deux catégories de population les plus touchées par cette disparition de la protection communautaire parce que plus vulnérables aux enlèvements et aux violences sexuelles lors de leurs déplacements¹¹⁸. Les villages sont abandonnés, tombent en ruines et sont envahis par les herbes et la population refuse le plus souvent de retourner travailler dans les champs¹¹⁹.

La plupart de ces agressions sont le fruit d'individus ou de petits groupes issus des diverses rebellions jalonnant l'histoire de la République centrafricaine depuis une décennie. La violence armée généralisée sape les bases du développement en limitant et en restreignant les activités productives et en accentuant la demande d'armes. A cette difficile situation s'ajoute le phénomène des bandes armées qui persistent au-delà des accords de paix.

B. La persistance de bandes armées

La recrudescence de la violence et des violations des droits de l'homme, la divagation des bandes armées, la multiplication des foyers de tension et la persistance de la conflictualité sont autant d'obstacles à franchir pour transformer la République centrafricaine en terreau de la démocratie¹²⁰. L'institut de recherche européen a montré que la présence illicite d'armes

¹¹⁸ « Des cas de viol sont rapportés chaque semaine dans le Nord de la République centrafricaine » indique le Communiqué du Centre de nouvelles des Nations Unies, République centrafricaine : l'ONU préoccupée par la prévalence de la violence sexuelle dans le nord, 22 février 2008. [En ligne]. URL : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.aspx?NewsID=15896&Cr=centrafrique&CrI=O>

¹¹⁹ Selon les statistiques d'août 2008 du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre de réfugiés centrafricains enregistré est 104.000 dont 56.000 au Tchad, 45.000 au Cameroun et 3.000 au Soudan. Il y aurait par ailleurs 197.000 personnes déplacées en République centrafricaine. – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, République centrafricaine : Déjà-vu D(é)s accords pour la paix au détriments des victimes, Rapport n°513f, décembre 2008, p.27.

¹²⁰ LANOUE E., « Education, Violences, Conflits et perspectives de Paix en Afrique », *Colloque international*, Yaoundé, 6 au 10 mars 2006.

légères et de petit calibre dans un pays se traduit par un risque durable¹²¹. Elles survivent aux accords de paix alors même que les conflits sont achevés. En République centrafricaine, l'impuissance de l'Etat à contrôler ces armes a abouti à une recrudescence des milices (1) et à un phénomène bien particulier « les coupeurs de route » (2).

1 – De la recrudescence des groupes armés

Le Nord de la République centrafricaine a souvent abrité des bases de rébellion¹²². Après les élections de mai 2005 et la victoire du Général François BOZIZE, des mouvements armés se sont créés. Il s'agit le plus souvent d'une des parties de l'armée en désertion et des ex combattants rebelles ou membres de l'armée démobilisés mais non désarmés. Ils croient en leur légitimité car ils protègent la population civile contre les agissements criminels des bandits palliant ainsi l'absence de l'autorité de l'Etat dans cette partie du territoire¹²³. Au départ alors, l'action de ces hommes armés rentrait dans le cadre d'une délinquance classique.

La présence de ces groupes armés a très vite suscité une vive réaction du pouvoir central cherchant à éviter la constitution de véritables rebellions. Les attaques vont entraîner une radicalisation des mouvements armés contre le gouvernement. En l'espace de quelques mois, des forces armées non étatiques vont pulluler dans cette région du Nord-ouest¹²⁴. Dans le même temps, à la mi-juin 2006, la République centrafricaine s'est trouvée face à une seconde rébellion organisée dans la région peu peuplée du Nord-est, limitrophe du Darfour et

¹²¹ SMALL A. S., « Le développement pris en otage : Evaluer les effets des armes légères sur le développement humain » in Afrique Relance, vol.15 #4, décembre 2001 ; p.1 [En ligne]. URL : <http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol15no4/154armfr.htm> Consulté le 11 octobre 2016

¹²² Le Nord-ouest de la République centrafricaine est une région à forte densité démographique qui abrite 1 million des 4.216.666 millions d'habitants que compte la République centrafricaine - cf. UNFPA, Population Projection for CAR, février 2007, [En ligne] Consulté le 11 octobre 2016 : <http://ocha.unog.ch/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/training/CSLT%20March%2007/best%20practices/CAR%20Fact%20Sheet.pdf>

¹²³ Voisines du Soudan et du Tchad, les provinces du Nord-est et du Nord-ouest de la République centrafricaine subissent l'instabilité de ces deux pays via l'incursion des rebelles et militaires tchadiens et soudanais lourdement armés et profitant de la porosité des frontières. – cf. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, République centrafricaine : Déjà vu des accords pour la paix au détriment des victimes, Rapport n°513f, décembre 2008, p.12.

¹²⁴ La rébellion est dominée par l'Armée Populaire pour la Restauration de la République et la Démocratie associant sept autres mouvements rebelles notamment :

- FUC : Front Uni pour le Changement
- FDC : Front Démocratique Centrafricain
- FDPC : Forces Démocratiques pour le Peuple Centrafricain
- GAPLC : Groupe d'Action Patriotique de Libération de Centrafrique
- MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
- MPRC : Mouvement Patriotique pour la Restauration de la République Centrafricaine
- MPRD : Mouvement pour la Paix, la Reconstruction et le Développement

de l'Est du Tchad¹²⁵. Ces deux mouvements rebelles vont hanter tout le Nord de la République centrafricaine. Cette région est donc en proie à une incessante insécurité.

Dans ce contexte, ces rébellions s'analysent comme des mouvements de contestation des autorités en place. Ces chefs refusent l'ordre institutionnel établi. Pour justifier leur action les rebelles mettent en avant la mauvaise répartition des richesses nationales, les disparités ou les inégalités socioéconomiques de l'espace national. Ils dénoncent donc une injustice flagrante, insupportable, source de frustrations à laquelle il faut mettre un terme. Ces mouvements armés sont mus par des revendications diverses notamment : la contestation de la régularité des élections présidentielles, la condamnation de la mauvaise situation économique génératrice de pauvreté. Ils agissent également pour des raisons personnelles comme des arriérés de salaires pour les fonctionnaires. En contrepartie de ces revendications, Ils réclament une redistribution équitable des richesses du pays, une lutte efficace contre la corruption, des mesures pour contrer les discriminations ethniques et l'insécurité dans le Nord du pays. Voilà ce qui, en principe et au-delà des motivations individuelles des leaders, sert de motifs fondateurs, d'alibi ou de justification sociale, politique, morale et psychologique ou intellectuelle aux différents mouvements de rébellion en République centrafricaine.

En réalité, ces groupes non étatiques homogènes composés essentiellement de jeunes, présentent un danger imminent pour la République centrafricaine car ils sont facilement manipulables. Un groupe de jeunes, mal encadré, se transforme facilement en source d'insécurité. Ceux-ci donnent une coloration religieuse à la crise centrafricaine.

2 – Du phénomène de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka

Depuis la fin 2012, la Centrafrique traverse une crise militaire, politique et sociale particulièrement grave, rythmée par l'augmentation des violences qui opposent des membres de l'ex-rébellion Séléka – qui avait pris le pouvoir par les armes à Bangui au mois de mars 2013 et qui contrôle aujourd'hui de vastes régions à l'intérieur du pays¹²⁶ et des formations d'autodéfense dites « anti-balaka », montées en puissance à l'automne-hiver 2013-2014, qui

¹²⁵ Il s'agit de l'UFDR (Union des Forces Démocratiques pour le Changement) alliée de trois groupes rebelles séparés à savoir :

- MLCJ : Mouvement des Libérateurs Centrafricains pour la Justice
- GAPLC : Groupe d'Action Patriotique pour la Libération de la Centrafrique
- FDC : Front démocratique Centrafricain

¹²⁶ Comme on le verra plus loin, la Séléka a été officiellement dissoute au mois de septembre 2013 par Michel DJOTODIA, l'un des chefs de la rébellion qui s'était autoproclamé président de la République après le coup d'État du 24 mars 2013. Mais cette décision n'a pas eu d'effets sur les formations armées qui continuent de contrôler d'importantes régions à l'intérieur du pays. Lors d'une réunion qui s'est tenue dans le Nord de la Centrafrique le 11 mai 2014, la Séléka s'est dotée d'un nouvel état-major qui s'est ensuite installé dans la ville de Bambari, à 400 km de Bangui.

s'en prennent en particulier aux communautés musulmanes établies sur le territoire. Cette situation dégradée, à laquelle les missions militaires internationales déployées dans les derniers mois ne semblent pas avoir apporté de solution¹²⁷, se répercute sur les populations civiles par le biais de diverses exactions, de déplacements forcés, d'assassinats et de destruction de villages, dans des contextes où font défaut les services les plus essentiels.

Mais, au-delà de la chronique des événements récents, le conflit exige qu'on interroge la signification des violences qui gagnent le pays, en prêtant une attention particulière aux représentations de la force et du pouvoir, de l'autochtonie¹²⁸ et des « étrangers »¹²⁹ partagées par une partie de la population centrafricaine. Les événements provoqués par les milices Séléka et les formations anti-balaka, ainsi que le déploiement de missions internationales, ont contribué à exacerber ces représentations et à les restructurer autour de pratiques violentes, diffuses, mais aussi largement inédites dans l'histoire centrafricaine. L'évocation d'un clivage entre « chrétiens »¹³⁰ et « musulmans »¹³¹ montre bien cette articulation entre d'une part des pratiques violentes (accusations, lynchages, meurtres, représailles, déplacements forcés) et d'autre part les représentations qui les sous-tendent et qui sont le plus souvent renforcées par ces violences elles-mêmes. Cependant, la signification de ce clivage et du processus qui l'a progressivement engendré dans la société centrafricaine demeure problématique et invite à regarder bien au-delà des simples appartenances religieuses, en interrogeant le sens même que possèdent ces dénominations (chrétien et musulman, Centrafricain et étranger) aux yeux d'une partie de la population. Tâche d'autant plus difficile que les recherches qui portent spécifiquement sur l'histoire et la situation actuelle du pays demeurent globalement peu nombreuses, alors même que ce dernier se situe dans un environnement régional tumultueux, au cœur d'intérêts politiques et économiques divers et de dynamiques complexes qui redéfinissent les rapports entre les puissances occidentales et leurs partenaires au sud du Sahara.

¹²⁷ La résolution 2127 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 5 décembre 2013 a autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) appuyée par les forces militaires françaises. La résolution 2149 du 10 avril 2014 prévoit la création et le déploiement d'une Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation en RCA (MINUSCA) qui devrait prendre, au mois de septembre 2014, le relais de la MISCA. Le 1er avril 2014, le Conseil de l'Union européenne a lancé l'opération militaire de l'UE en République centrafricaine (EUFOR RCA).

¹²⁸ MAYNERI A. C., La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014) : Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit, Institut des mondes africains (IMAF), *in Politique africaine* 2/2014 (N° 134), p. 179-193.

¹²⁹ Idem

¹³⁰ MAYNERI A. C., La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014) : Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit, Institut des mondes africains (IMAF), *op. cit.*, p. 179-193.

¹³¹ idem

En fait, à la tête du pays depuis 1993, le président Ange-Félix Patassé est renversé le 15 mars 2003 par le général BOZIZE, alors qu'il était en voyage au Niger. Par la suite, François BOZIZE organise en 2005 des élections présidentielles qu'il remporte et se voit réélire pour un second mandat en janvier 2011. Sur le plan politique et sécuritaire, le pays connaît depuis 2005 et la première élection de BOZIZE une série de troubles dans le nord et l'est du pays : divers groupes politico-militaires sont à l'origine de nombreux actes de violence, affrontements et rébellions. Entre 2007 et 2011, des accords de paix sont progressivement signés entre les rebelles et le gouvernement afin d'engager des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, mettre un terme à l'instabilité régnant dans le pays et rétablir le dialogue national.

Cependant, s'estimant lésée par l'application partielle de ces accords, une coalition de groupes rebelles (CPJP, UFDR et CPSK) composés de miliciens armés, la Séléka, décide de prendre les armes et dépose le 24 mars 2013 le président Bozizé, alors au pouvoir depuis dix ans. Le chef de la coalition Séléka, Michel Djotodia, s'autoproclame président et constitue un nouveau gouvernement composé d'opposants, de membres de la rébellion et de la société civile et émet un mandat d'arrêt international contre l'ancien président, alors en exil au Cameroun. Dans le contexte de ces événements, la France renforce le contingent de ses soldats déjà sur place afin d'assurer la protection de ses ressortissants, portant ses effectifs de 200 à 550 hommes.

Depuis la prise de pouvoir par la Séléka en mars 2013, les violations des droits de l'Homme se sont multipliées dans le pays et la situation politique, sécuritaire et humanitaire s'est fortement dégradée, conduisant à de nombreux déplacements de populations menaçant de déstabiliser l'ensemble de la région centrafricaine. Le 1er août 2013, afin de recouvrer la stabilité du pays, l'Union africaine décide de déployer la « Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine » (MISCA), force de plus de 3.000 hommes. Cette nouvelle mission vient en renfort à la « Mission de consolidation de la paix en République centrafricaine » (MICOPAX) afin d'aider le gouvernement transitoire centrafricain à sécuriser son territoire.

Le 23 juillet 2014, un accord de cessation des hostilités est signé à Brazzaville après trois jours de négociations. En janvier un accord est signé à Nairobi et en mai les forces en présence signent un accord de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Publié en janvier 2015, un rapport de la commission d'enquête internationale mandatée par le Conseil

de sécurité affirme que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis par la Seleka et les anti-balaka mais qu'il n'y a pas de preuve de génocide. Selon la commission le conflit en République centrafricaine a fait 3 000 à 6 000 morts en deux ans.

En janvier 2016 des élections démocratiques voient l'arrivée de Faustin-Archange TOUADERA en tant que Président de la République.

Section 2 : L'insécurité liée aux crises politico-sociales

Les crises politico-sociales sont vues ici comme, des grèves, des manifestations violentes et des mouvements sociaux aboutissant à un blocage de la vie politique. Ces crises politico-sociales sont vectrices d'insécurité. En effet, la sécurité suppose une stabilité politique et sociale¹³². L'éradication de l'insécurité est subordonnée à la satisfaction préalable des besoins primaires. Cette carence conduit aux actions violentes. Les populations réclament le minimum vital. Le rôle social de l'Etat est d'instaurer un système permettant de couvrir les besoins fondamentaux et de permettre à tous les citoyens l'exercice effectif des droits de l'homme. La manière dont les pouvoirs publics en République centrafricaine tentent de répondre à cette contrainte est cruciale. Si les besoins vitaux sont satisfaits, il n'y a aucun besoin de voler à mains armées pour survivre¹³³. Or, cette incapacité de l'Etat centrafricain à assurer une stabilité sociopolitique (Paragraphe 1) engendre une précarité sociale insupportable (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'instabilité sociopolitique

L'expression « instabilité », utilisé dans le contexte sociopolitique, est composite. Il est la manifestation de plusieurs facteurs et couvre deux réalités distinctes : l'une visant les changements de pouvoir politique par la violence¹³⁴, qualifiés par K. FOSU « d'instabilité d'élite »¹³⁵ et l'autre prenant en compte les mouvements de révoltes depuis l'indépendance. Ils prennent diverses formes comme des grèves, des mouvements revendicatifs, des conflits

¹³² En République centrafricaine, le seul moyen à l'accoutumée de se faire entendre est de prendre les armes aux fins de faire taire la violence.

¹³³ Ce problème est extrêmement complexe. D'une part, il faut éviter de susciter ou d'encourager les comportements profiteurs. D'autre part, il faut à tout prix préserver dans l'esprit des gens le lien psychologique entre la rémunération et l'effort.

¹³⁴ NZINZI P., « *Stabilité politique et alternance démocratique en Afrique* » [En ligne] URL : <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-nzinz.pdf> Consulté le 14 octobre 2016.

¹³⁵ FOSU KWASI A., "Political Instability and Economic Growth: Implication Of Coup Events In Sub-Saharan Africa" in *The American Journal of Economics And Sociology*, n°1, vol. 61, 1992, p.829-841.

armés et des protestations électorales¹³⁶. L'instabilité sociopolitique est mise en relief comme un facteur de risque pour l'investissement qui génère des coûts de transactions pour l'activité économique. La combinaison de la crise économique avec les crises politiques concoure à la dégradation de l'environnement des affaires en général et de l'investissement privé en particulier et explique une hésitation de l'investissement. La République centrafricaine reste encore aujourd'hui un Etat en proie aux conflits de tous genres¹³⁷. Cette précarité sociopolitique trouble nécessairement le fonctionnement classique de la société centrafricaine. En effet, une société où la violence est réduite se caractérise par une croyance dans la légitimité de ses institutions et à la capacité des groupes sociaux tels les associations de défense des droits et les syndicats à porter les revendications sectorielles des populations afin que les gouvernants modifient leurs projets. Or, en RCA, l'absence de légitimité des gouvernants (A) entraîne l'inefficacité des groupes d'intermédiations (B).

A- Un déficit de légitimité des gouvernants, vecteur d'instabilité

Le sociologue Max WEBER pense que le concept de légitimité se rapporte à la notion de « reconnaissance sociale »¹³⁸. Plus généralement, l'encyclopédie Larousse définit la légitimité comme la qualité de ce qui est fondé en droit et en justice¹³⁹. Elle repose donc sur des bases juridiques et sur la notion de pouvoir. C'est pourquoi, M. DUVERGER la désigne par « *la qualité que présente un pouvoir d'être conforme à l'image du pouvoir* »¹⁴⁰. La stabilité de l'Etat requiert donc un régime démocratique dont les mécanismes conduisent normalement à passer de l'usage de l'épée à celui des mots dans la résolution des problèmes sociaux et dans le renouvellement des élites dirigeantes sans effusion de sang, sans conflit armée. En République centrafricaine, le déficit de légitimité des gouvernants n'a cessé de créer l'instabilité non seulement dans la conquête et la maîtrise du pouvoir (1), mais aussi dans la gestion des conflits (2).

¹³⁶ L'instabilité sociopolitique est le trait marquant de l'histoire de la République centrafricaine depuis son indépendance le 13 août 1960. Près de vingt coups d'Etat ou tentatives de coup d'Etat ont été commis en République centrafricaine, sept constitutions et de multiples actes constitutionnels ont été promulgués en République centrafricaine. Plus de vingt gouvernements et de quatre cent cinquante ministres y ont été désignés. Pour un aperçu général sur l'évolution de cette instabilité, voir BINOUA José (Pasteur), Centrafrique, l'instabilité permanente, Paris, Editions L'Harmattan, 2005.

¹³⁷ TAVARES P. F., « Désintégration des souverainetés nationales Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Édition imprimée, janvier 2004, p.16.

¹³⁸ WEBER M., *Economie et société*, Paris, Editions Plon, coll. Pocket-Agora, 1971, p.219.

¹³⁹ PECHOIN D. (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique « le Petit Larousse illustré »*, Paris, Edition Larousse, 1996, voir « légitimité ».

¹⁴⁰ DUVERGER M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Editions PUF, coll. Thémis 1970, p. 13.

1 – Le déficit de légitimité dans la conquête et la maîtrise du pouvoir

Le processus électoral a été choisi, en République centrafricaine, comme mode de transmission de pouvoir. Ce choix inscrit dans la constitution centrafricaine doit être respecté et accepté de tous. C'est dire que la légitimité politique provient essentiellement des élections. Elle est donc fondée sur la volonté du peuple considéré comme souverain car lui, seul, dispose de la capacité d'élire ses dirigeants¹⁴¹. Au fil de l'histoire, il apparaît clairement que l'exercice du pouvoir ne saurait être personnel. Son détenteur n'est que l'exécutant des choix opérés lors d'une élection. Il passe donc d'un titulaire à un autre en vertu de ce mode régulier de transmission qu'est l'élection¹⁴². Bien évidemment, la République centrafricaine s'est au fur et à mesure de sa construction institutionnelle dotée d'institutions reprenant l'essentiel des techniques de l'organisation constitutionnelle des pays les plus avancés. L'établissement d'organes politiques tels que le gouvernement et l'assemblée législative, dont l'organisation et les rapports sont soigneusement définis, donne l'impression que le pouvoir est vraiment institutionnalisé. Mais, les difficultés apparaissent dès l'instant où ces règles constitutionnelles doivent être appliquées¹⁴³. C'est sur ce point que la crise en République centrafricaine est particulièrement grave. L'adoption d'une Constitution, même très perfectionnée susceptible de garantir la démocratie et l'Etat de droit ne suffit pas à garantir la sécurité si le respect des normes n'est pas assuré. Car, généralement en Afrique, le déficit de justice constitutionnel qualitative a souvent fait sombrer¹⁴⁴ nombre d'Etats dans des crises politiques aux conséquences dévastatrices¹⁴⁵.

Au cœur de la crise multiforme qui affecte la République centrafricaine, se situe la question de la dévolution démocratique du pouvoir. En effet, si la légitimité démocratique est la base même de la légitimité des pouvoirs, les modes d'accession aux affaires, la gestion des contradictions qui affectent la société, les conditions de distribution des ressources sont

¹⁴¹ « La souveraineté nationale appartient au peuple ». – cf. Article 19 alinéa 2 du décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005. Voir aussi DOUI WAWAYE Augustin Jérémie, la sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit, thèse de doctorat soutenue à L'Université de Bourgogne en 2012, p. 64.

¹⁴² HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 2ème édition Sirey, 1929, p. 20.

¹⁴³ De GAUDUSSON Du BOIS J., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in *Afrique contemporaine, numéro spécial, L'Afrique face aux conflits*, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.

¹⁴⁴ AIVO G., le recours individuel devant le juge constitutionnel béninois : Etude comparée, *communication présentée lors du colloque international de Cotonou en hommage à Maurice AHANHANZO GLELE les 8, 9, et 10 aout 2012*.

¹⁴⁵ AIVO F. J., « Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique : l'exemple du modèle béninois », Paris, L'Harmattan, 2006, p. 143.

entamés par ce manque de légitimité des gouvernants¹⁴⁶. L'Etat peut parfaitement organiser des élections. Mais, cela n'en fait pas pour autant un régime démocratique. Il peut s'agir simplement, au mieux d'un régime transitoire, au pire, de la construction d'une dictature se dotant de tous les pouvoirs. Certes, le régime présente une démocratie d'enveloppe ou de façade ou encore de comportement. Mais concrètement les élections en République centrafricaine servent seulement à légitimer des pouvoirs et à accentuer les défauts du présidentielisme. Il s'agit le plus souvent d'un détournement du suffrage universel pour des intérêts privés. D'ailleurs, les perdants vont jusqu'à demander la suppression pure et simple des élections. Cet appel à la suppression totale sinon au boycott permanent peut paraître trop radical, mais il peut se comprendre en raison de l'indignation causée par la dévaluation de l'acte électif. Ce dernier n'a de sens et de puissance que pour autant qu'il permette, à terme, l'alternance démocratique, c'est-à-dire le changement de régime sans effusion de sang ; ce genre d'alternance étant le moyen par lequel s'enracine l'expérience démocratique.

Marginalisées, et exclues de la vie publique, certaines catégories de la population, particulièrement les jeunes, deviennent des laissées pour compte de l'action publique et les proies faciles de tous les aventuriers¹⁴⁷. Dans de telles conditions, le moindre incident de quelque importance tend à se muer en conflit, voire à dégénérer en guerre ouverte. De toutes parts, fusent les plaintes de ceux qui, dans les régions exsangues et en mal de développement, aspirent à voir l'Etat répondre à ces réalités sociales¹⁴⁸. Ce faisant, le climat se dégrade et les conflits éclatent. L'Etat se voit donc impuissant face aux mécontentements de la population qui se livre à la haute délinquance, qui finit par se transformée en conflits inter-clan, mettant en cause sa légitimité.

2 – Le déficit de légitimité dans la résolution de conflits

Une des tâches classiques de l'Etat réside justement dans sa capacité de réduire les conflits sur son territoire¹⁴⁹. Ces derniers, se définissent comme « *les antagonismes ou les combats qui ont pour enjeu la conquête, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique par les partis, les clans, les groupes ou les individus qui entendent imposer leur domination sur leurs*

¹⁴⁶ BELLINA S., MAGRO H., De VILLEMEUR V., *La gouvernance démocratique – Un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Editions Karthala, 2008, p.27.

¹⁴⁷ L'arrière pays se vide de sa population poussée par l'instabilité, la violence ou la misère. Tandis que les villes ne peuvent plus faire face à de tels afflux.

¹⁴⁸ DUMONT R., *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Éditions Seuil, coll. L'Histoire immédiate, 1991, p.239.

¹⁴⁹ Dans une société, la division sociale est reconnue et instituée. Ce qui fait que les conflits sont des situations complexes, difficiles parfois douloureuses. Ces paramètres de conflits ont été dégagés par MARSAN Christine, *Gérer les conflits de personnes*, Paris, Editions Dunod, coll. Fonctions de l'Entreprise, 2005, p.25.

adversaires »¹⁵⁰. Il existe également des conflits sociaux et c'est aussi à l'Etat de les gérer. Les conflits peuvent avoir leurs origines dans des rivalités idéologiques, linguistiques, ethniques ou religieuses. Ils demeurent surtout purement internes à un Etat. Le mot conflit cache souvent des réalités disparates mêlant à la fois des droits et des intérêts contradictoires. Pour autant, le débat politique et les revendications sociales participent de la vie démocratique de l'Etat. Ces gouvernants sont censés apporter à ces conflits des réponses par des arbitrages reposant sur le programme présenté lors de l'élection. En ce sens, la solution proposée doit être admise car elle est légitime.

Dès lors, les protagonistes de ces conflits, sauf à devoir en rendre compte devant les tribunaux, s'interdisent de porter physiquement et moralement atteinte aux personnes et aux biens, et de modifier par la force les règles du débat à leur avantage¹⁵¹. Si chacun d'entre eux cherche légitimement à convaincre les autres du bien fondé de son propre point de vue, ils s'accordent sur les règles de confrontation telles que le refus de la violence et de la menace¹⁵². Dans cette perspective, le souverain assume une responsabilité essentielle car c'est lui qui détermine la forme des institutions qui doivent structurer la vie publique en l'occurrence le pouvoir dont il s'agit c'est le peuple qui se dote d'institutions. L'Etat considéré, comme légitime, doit alors initier un véritable dialogue politique et social. L'objectif final est la construction et le maintien de la paix civile et sociale gage de sécurité. Le détenteur du pouvoir légitime requis doit donc assurer la paix sociale par l'élaboration de normes.

S'il y a opposition entre les protagonistes à laquelle aucune règle de droit ne peut donner solution, on parle de conflit politique auquel il y a nécessité de trouver solution politique. Dialoguer nécessite d'être prêt à faire un minimum de concession. Entre le scepticisme des uns et le découragement du plus grand nombre, un dialogue ne peut être possible que si les différents acteurs renoncent à leurs intérêts personnels au profit du bien commun. L'affirmation de la supériorité de l'intérêt national sur toutes les autres considérations partisans doit prévaloir. Donc la refondation de l'Etat centrafricain passe par une profonde remise en question des pratiques qui ont abouti à la négation des structures sociales de médiation. Le dialogue sociopolitique suppose la compréhension entre les différentes composantes de la société. Les négociations de paix mettent en présence « les

¹⁵⁰ TCHAPNGA KEUTCHA C., « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire » in *Revue française de droit constitutionnel*, n°63, mars 2005, p.453.

¹⁵¹ LICETTE C., *Savoir gérer un conflit*, Paris, 3ème édition Studyrama, coll. *Efficacité professionnelle*, 2008, p.189.

¹⁵² Les règles démocratiques ne visent pas à nier les différences, les divergentes ou les conflits.

légitimités » et les « rebelles », les uns et les autres négocient. Chacun représente une partie de la population. Dès lors, l'accord trouvé doit satisfaire l'ensemble des parties. Sauf que ce sont des accords de façades, où l'essentiel n'est pas réglé d'où la reprise « des hostilités »¹⁵³.

Cependant, si la contestation porte sur l'existence, la portée ou le respect d'un droit, il y a conflit juridique. Alors l'accord des parties doit témoigner d'une dépolitisation complète pour laisser la place à des solutions juridiques¹⁵⁴. A cet effet, les conflits entre personnes ou entre une personne et une collectivité relèvent des règles et des institutions juridictionnelles, qui garantissent les droits individuels y compris face à l'Etat. Par conséquent, la technique juridique vise la prévention de la violence ; étant entendu que les règles en la matière ne font pas disparaître les rapports de forces, mais elles les canalisent, les habillent et parfois les limitent. Dans ces conditions, tous les conflits peuvent être tranchés. Et, le meilleur moyen de régulation des conflits réside dans le dispositif constitutionnel¹⁵⁵. Bien que souvent brèves et concises, les règles constitutionnelles sont à l'origine d'un ensemble d'institutions, de mécanismes, de procédures et de normes qui servent de cadre juridique de prévention et de résolution des conflits. Dans ce cadre, c'est le juge constitutionnel qui est de plus en plus sollicité pour dire le droit¹⁵⁶. La décision du juge constitutionnel tend alors à s'imposer dans le fonctionnement du système politique, soit sous la forme de décision, soit sous la forme d'avis. Mais le conflit en droit, peut également être réglé par le juge ordinaire, si par exemple est mise en cause une discrimination fondée sur une ethnie.

B- L'instabilité liée à l'absence des structures de médiation sociale

Les structures de médiation sociale sont des différentes instances de régulations dont le but est d'une part de rétablir les communications nécessaires à une meilleure entente des parties et, d'autre part, d'apaiser ou de modifier une situation¹⁵⁷ antérieure jugée insatisfaisante. Or en RCA, ce type de structures n'existe pas ou au mieux joue un rôle limité.

¹⁵³ Comme le dit un proverbe africain « Quand on commence par le dialogue, on aboutit à une solution » - cf. PREVOST Liliane et LAYE Barnabé, Guide de la sagesse africaine, Paris, Editions L'Harmattan, 1999, p.95.

¹⁵⁴ Les implications que peuvent avoir les règles de droit constitutionnel et les institutions politiques sur la résolution, mais également la prévention des conflits et la relation entre Droit constitutionnel et conflits politiques ont fait l'objet de la réflexion de ROUSSEAU Bénédicte, «Les conflits politiques et le droit constitutionnel en Afrique noire » in Droit constitutionnel étranger [En ligne], mis en ligne le 12 juillet 2008. Consulté le 8 septembre 2016. URL : <http://www.dacodoc.fr/1-droit-public/121-droit-constitutionnel-etranger/2389-les-conflits-politique>

¹⁵⁵ De GAUDUSSON Du BOIS J., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in *Afrique contemporaine, numéro spécial*, L'Afrique face aux conflits, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.

¹⁵⁶ HOLO Th., « Émergence de la justice constitutionnelle » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, p.101-114.

¹⁵⁷ BRERARD R., PASTOR P., Gestion des conflits, Paris, 2ème édition Liaison, coll. *Entreprises & Carrières*, 2004, p.20.

Aussi, les partis politiques dont la mission est de relayer les aspirations de leurs sympathisants sont totalement inefficaces (1) et les groupes socioprofessionnels demeurent peu audibles (2).

1 – L’inefficacité des partis politiques

Dans une démocratie, il est tout à fait légitime et nécessaire de favoriser la compétition par les urnes en lieu et place des armes. Il faut donc aider les représentants des rébellions et des milices à participer au débat démocratique. Ils peuvent notamment se transformer en partis politiques et défendre leur opinion à l’occasion des échéances électorales. La création des partis politiques permet à la rébellion de sortir du maquis et de la violence armée pour un combat politique digne et civilisé¹⁵⁸. Les élections transforment les armes en bulletin de vote, les urnes deviennent dès lors le moyen légitime et pacifique d’accession au pouvoir de l’Etat. La stratégie consiste donc à transformer les maquisards en leader politique. Les règles de la démocratie s’efforcent ainsi à « *substituer la discussion à la bataille, le dialogue aux fusils, les arguments au coup de point, le résultat des scrutins à la supériorité des muscles ou des armes, la loi de la majorité à la loi du plus fort* »¹⁵⁹.

Face à la montée de la violence liée à l’insécurité en République centrafricaine, il est nécessaire de rappeler le rôle des partis politiques dans la promotion de la culture de la paix. Ils sont les vecteurs pour conduire à une plus grande maturité politique. Ainsi, à l’instar des autres lieux de formations comme les écoles et les universités, les partis politiques concourent à la représentation du citoyen¹⁶⁰. En effet, l’une des fonctions essentielles des structures partisans est l’encadrement du citoyen en le faisant s’intéresser au débat public. En d’autres termes, la vision idéale présente la politique comme une activité noble, purement humaniste, destinée à rassembler toutes les couches d’une société donnée en vue de la réalisation des objectifs communs. Chaque parti politique doit contribuer, à ce titre, à l’éducation politique et à la participation des citoyens à la vie publique, à la formation des élites capables d’assumer des responsabilités publiques et à l’animation du champ politique¹⁶¹.

Ce qu’on reproche le plus souvent aux partis politiques en République centrafricaine est le fait qu’ils se nouent avec le citoyen qu’à l’approche des échéances électorales. Ce contact s’estompe une fois les élections terminées. Ils ne sont pas, en permanence, porteurs de

¹⁵⁸ Ordonnance n°005/007 du 02 juin 2005 relative aux partis politiques et au statut de l’opposition en République centrafricaine.

¹⁵⁹ DUVERGER M., *Sociologie politique*, Paris, Editions PUF, 1968, p.300.

¹⁶⁰ GAZIBO M., « Partis politiques d’Afrique : retours sur un objet délaissé » in *Politique africaine* n° 104, décembre 2006, p. 5-17.

¹⁶¹ DIOP EL HADJ O., *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique*, Paris, Editions Publibook, 2006, p. 24.

revendications sociales. Dans le pays, surtout, il est aisé de voir des populations s'exalter à l'occasion de distribution de vivres ou de certaines sommes d'argent. Ironie du sort, ces populations sont loin de se demander d'où viennent ces ressources. Et pourquoi, elles sont déversées seulement à quelques semaines des échéances électorales. La réalité politique montre que ces aumônes politiques ne viennent que par quinquennat.

Chaque parti politique devrait saisir l'occasion pour convoquer sa base et pour entreprendre un encadrement politique général de ses militants et des membres des instances politiques dudit parti. Cette éducation politique est essentielle pour assurer une responsabilité civique du citoyen en tirant les grandes leçons de l'histoire du développement des sociétés, des Etats et des grands empires européens, asiatiques et africains. Tout cela pourrait aboutir au rappel des fondements des différentes formes d'organisation des sociétés et aux principes de la démocratie telle qu'elle apparaît aujourd'hui en Afrique et dans le monde notamment le droit de créer librement des partis politiques et d'y adhérer¹⁶². Ce programme d'éducation politique pourrait aussi rappeler entre autres les principes de gouvernement, ceux de la contribution fiscal des citoyens, ceux de la transparence et de sa nécessité ainsi que tous les ingrédients utiles à l'éducation fondamentale du centrafricain moderne.

2 – L'insuffisance des groupes intermédiaires

Par groupes intermédiaires, il faut entendre globalement l'ensemble de personnes et groupes de personnes organisés collectivement indépendamment de l'Etat. Aujourd'hui, il a été admis d'employer le terme de « société civile »¹⁶³. Sous cette appellation, on regroupe les mouvements, organisations et associations qui agissent en dehors de l'Etat et des pouvoirs constitués pour faire prendre en compte leurs valeurs ou leurs intérêts par les décideurs politiques. Les ONG, les syndicats, les associations d'usagers, les groupements de paysans et les entreprises font en théorie partie de ces groupes intermédiaires constituant la société civile. Ce qui attire l'attention dans l'évocation de la société civile, c'est son rapport avec l'Etat surtout quand celui-ci se désengage complètement¹⁶⁴. C'est sur cette base que la science politique définit la société civile comme « l'ensemble des rapports interindividuels, des structures familiales, sociales, économiques, culturels, religieuses, qui se déploient dans une

¹⁶² cf. Article 21 de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4ème édition Dalloz, 2004, p.110.

¹⁶³ RANGEON F., « Société civile : histoire d'un mot » in *La société civile*, Centre Universitaire de recherches sur l'action publique et politique, Paris, Editions PUF, 1986, p.9-32.

¹⁶⁴ KAMTO M., « Les rapports Etat-société civile en Afrique » in *Revue juridique et politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier-avril, 1994, p.285.

société donnée, en dehors du cadre et de l'intervention de l'Etat »¹⁶⁵. L'idée qui se dégage de cette définition c'est le rôle institutionnel que la société civile est appelée à jouer.

La société civile centrafricaine demeure entre autres le mouvement syndical¹⁶⁶. Sa logique de revendication demeure l'usage de la grève comme ultime moyen de pression¹⁶⁷. Toutes tendances confondues, les syndicats jouent un rôle politique présentant ou soutenant des revendications. S'opposant fermement à toutes les tentatives de remise en cause du pluralisme syndical et de la liberté d'association, le mouvement syndical s'érige ainsi en véritable contre-pouvoir.

L'irruption de la société civile sur la scène politique n'est pas un fait nouveau. En République centrafricaine, elle connaît un développement quantitatif et qualitatif dans la lutte pour l'approfondissement du processus démocratique et dans la consolidation d'un véritable Etat de droit. Quand tout va bien, la société civile forme avec l'Etat un couple si harmonieux, un rapport si juste que l'un s'efface complètement derrière l'autre. En revanche, lorsque la situation s'altère les mouvements sociaux refont surface, s'intensifient et investissent la rue pour réclamer et contester l'ordre établi. L'opposition entre société civile et gouvernement éclate. Ce faisant, elle défie l'Etat. Les tenants du pouvoir la considèrent comme une société civile en interface sinon en médiateur entre la majorité présidentielle et les partis politiques d'opposition. Que la société civile se politise au point d'être devenue un acteur politique de premier plan de la vie politique du pays, peut s'expliquer par la faiblesse des partis politiques d'opposition. Chaque fois que les partis politiques d'opposition ne peuvent pas jouer leur rôle, on constate l'émergence de forces de substitution. Ces dernières contestent le plus souvent la précarité sociale.

Paragraphe 2 : La précarité, source d'insécurité

L'existence de l'insécurité en République centrafricaine masque les problèmes sociaux alors qu'ils en sont une source évidente. La grande majorité de la population est dépourvue de revenus nécessaires pour satisfaire à ses besoins quotidiens. La précarité économique (A) a par conséquent engendré une précarité sociale ravageuse (B).

¹⁶⁵ QUEMONE J.-L., *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Editions du Seuil, 1986, p.187.

¹⁶⁶ KESTER G., SIDIBE OUSMANE O., *Syndicats africains à vous maintenant pour une démocratie durable*, Paris, Editions Business & Economics, 1997, p.40-41.

¹⁶⁷ KOY M., M'BRINGA TAKAMA M. F., DECOUDRAS P.-M., *op.cit.* p. 237.

A- Une précarité économique inquiétante

La précarité est un état qui n'offre aucune garantie de durée, qui est incertain sans base assurée, révoquant¹⁶⁸. Dans le domaine économique et social, J. WRESINSK considère que la précarité « conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence qu'elle tend dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible »¹⁶⁹. En République centrafricaine, la précarité est caractérisée par une forte incertitude sur la possibilité de pouvoir retrouver dans un avenir proche une situation considérée comme acceptable. Les personnes les plus touchées sont d'abord ceux qui vivent dans des situations de grande vulnérabilité sociale notamment les enfants déscolarisés, les jeunes non qualifiés, les chômeurs de longue durée, les populations travaillant avec de bas revenus. C'est pourquoi, l'absence d'investissement en République centrafricaine (1) et le fort le taux de chômage (2) sont deux sources fortes d'insécurité.

1 – L'absence d'investissement, source d'insécurité

La République centrafricaine, d'après sa position géographique, pouvait bien tirer profit des investissements étrangers pour stimuler une croissance forte et durable et en conséquence éradiquer le chômage, source d'insécurité. La République centrafricaine étant caractérisée par un taux de chômage élevé et une insuffisance de capital d'épargne locale, l'investissement étranger est un moyen pour combler ce handicap financier. L'investissement pourrait être la meilleure solution pour résorber ce problème de chômage¹⁷⁰. Il doit se caractériser par un transfert de technologie. Ce transfert peut s'opérer directement à travers la formation et l'amélioration de la main d'œuvre locale et indirectement par la transmission d'un savoir faire aux entreprises locales.

Malheureusement, aujourd'hui, la République centrafricaine est un pays où personne ne veut risquer son argent¹⁷¹. Le climat politico économique n'est pas favorable à l'amélioration de l'attractivité des capitaux étrangers. De nombreuses études soulignent l'importance cruciale de la sécurité dans l'attractivité des investissements. Cette volonté de sécurité est sans doute l'objectif le plus partagé en République centrafricaine. On l'a souvent présenté comme l'un des grands piliers du régime politique. Une lutte est engagée contre le

¹⁶⁸ AVENEL C. et THIBAULT F., « Précarité et insécurité sociale » in *Problèmes politiques et sociaux*, n°921, La Documentation française, 2006.

¹⁶⁹ WRESINSKI J., Grande pauvreté et précarité économique et sociale : op.cit. p.14.

¹⁷⁰ CONFERENCE CONSULTATIVE REGIONALE EN AFRIQUE, Gérer des réformes réussies de l'environnement des affaires en Afrique, Accra, Ghana, 5-7 novembre 2007.

¹⁷¹ Comme le dit un proverbe africain, « L'argent n'aime pas le bruit ».

grand banditisme et surtout le pillage des entreprises. Pourtant, il demeure de vrais fléaux en République centrafricaine.

Dans la présentation du tableau d'investissement en République centrafricaine, aucune différence n'est opérée entre investissement privé et investissement public du fait de la difficulté d'accès à des données. Toutefois, le profil de l'investissement est influencé, en grande partie, par celui du secteur privé et informel. Le taux d'investissement est généralement apprécié par le niveau de la formation du capital fixe dont il faut éliminer les achats de logement des ménages pour apprécier l'investissement au sens plus économique du terme divisé par le Produit Intérieur Brut (PIB). De ce calcul, il ressort clairement un sous investissement des entreprises privées et publiques¹⁷². Les actions des pouvoirs publics ont été centrées sur la construction de quelques infrastructures socio-économiques telles les routes, les écoles, les centres de santé, les équipements de télécommunications, etc. Ces dépenses n'ont même pas amélioré la rentabilité des investissements privés. Est même, déplorée la qualité des routes construites.

La conséquence majeure de la chute de l'investissement en République centrafricaine est l'obsolescence des équipements. Dès lors, la compétitivité des entreprises est malmenée et leur capacité à créer des emplois est quasi nulle. L'environnement des affaires est vite très pollué car plusieurs maux freinent la création et le développement des entreprises en République centrafricaine. Sans épiloguer sur la corruption et le phénomène du racket, il faudrait mettre à nouveau l'accent sur la sécurité. Aujourd'hui, on est d'accord que l'insécurité a été aggravée par les différents mouvements de rébellion¹⁷³. Cette situation va non seulement engendrer la fermeture des entreprises, mais aussi favoriser le développement croissant du taux de chômage.

2 – Un chômage élevé

Selon le Bureau International du Travail (BIT), un chômeur est « *un individu ayant dépassé un âge spécifié, qui, au cours d'une période de référence, est sans travail, est disponible pour travailler dans un emploi salarié, a pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi salarié ou non* »¹⁷⁴. Cette définition

¹⁷² ZOCTIZOUM Y., *Histoire de la Centrafrique, Tome 2, Violence du développement, domination et inégalités* : op.cit. p.30-40.

¹⁷³ Et ce qui est surprenant parfois dans les affaires de braquage sont impliqués malheureusement certains agents de forces de défenses et de sécurité. Il y a lieu d'extirper des rangs des valeureux agents les mauvaises graines.

¹⁷⁴ Au sens du Bureau International du Travail (BIT), pour être chômeur, il faut remplir quatre conditions notamment :

fait intervenir les aptitudes de l'individu ainsi que sa capacité à mener des démarches pour mettre fin à sa situation. Mais, à toutes les situations douloureuses que génèrent les conflits en République centrafricaine et à la détresse qui s'ensuit, s'ajoute le chômage à travers lequel des milliers de personnes surtout de jeunes vivent dans une précarité indicible. Définir la notion de chômage dans le cas centrafricain constitue encore une difficulté car il ne s'agit pas seulement de non emploi ou de non travail¹⁷⁵. Ce chômage touche aussi bien l'individu qu'un groupe social, d'une région géographique ou qu'un pays donné¹⁷⁶. Il représente l'ensemble des personnes de 15 ans et plus, privées d'emploi et en recherchant un¹⁷⁷. Le cas centrafricain vise pour l'essentiel des individus sans travail¹⁷⁸. Alors, ceux-ci jouent un rôle central dans le développement de l'insécurité. Le chômage nourrit le développement de la précarité et favorise une dégradation des conditions d'emploi, de travail et de rémunérations ; en un mot, il intervient sur toutes les conditions de vie.

En République Centrafricaine, l'Etat est le plus gros employeur. Il recrute ses cadres dans les grandes écoles et dans les universités. La création d'emplois dépend surtout des investisseurs ; et dans le secteur public, l'évolution de l'emploi est liée au budget et à l'aide extérieure. Aucune étude sérieuse sur ce sujet n'a été entreprise par les autorités. En effet, les statistiques sur le chômage sont quasi inexistantes. Comme le dit un observateur, « Dans ce pays, on vit avec le chômage, mais on ne compte pas les chômeurs »¹⁷⁹. En cas de besoin, on procède par évaluation théorique, à partir des chiffres sur la population active souvent évaluée théoriquement elle aussi. Le résultat saute aux yeux. Dans les rues, des jeunes traînent sans avoir grand-chose à faire. Il suffit de compter ceux qui ne travaillent pas alors qu'ils veulent

- être dépourvu d'emploi ;
- être à même de travailler ;
- chercher un travail rémunéré ;
- le recherché activement. – cf. Dictionnaire économique [En ligne], URL : <http://aygosi.pagesperso-orange.fr/LexiqueTitre.html> Consulté le 24 novembre 2016.

¹⁷⁵ Les différentes définitions se retrouvent sur le point que le chômage est la « situation des gens qui souhaite travailler, mais ne parviennent pas à échanger leurs qualifications et leur travail contre une rémunération » - cf. MAGER STELLMAN J., Encyclopédie de sécurité et de santé au travail, Genève, Bureau international du travail, volume II, 2000, p.34. Les lexiques d'économie se veulent plus précis en retenant comme chômage toute « situation d'une personne ou d'une partie de la population active sans emploi, apte au travail et désireuse de travailler, et qui recherche effectivement un emploi rémunéré » Voir chômage in « Dictionnaire économique » [En ligne], URL : <http://aygosi.pagesperso-orange.fr/LexiqueTitre.html> Consulté le 24 novembre 2016.

¹⁷⁶ REBOUD L., *Essai sur la notion de chômage structurel dans les pays du capitalisme évolué*, Paris, Editions Dalloz, 1964, p.25.

¹⁷⁷ cf. INSEE [En ligne] URL: <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/chomage.htm>

¹⁷⁸ C'est la raison pour laquelle l'approche sociologique de la notion concerne plus les chômeurs que le chômage en lui-même, des phénomènes qui la suscitent et des mesures destinées à combattre les effets aussi bien que les causes. Cette approche de type sociologique a été l'œuvre de LEDRUT Raymond, *Sociologie du chômage*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1966.

¹⁷⁹ ZOCTIZOUM Y., *Histoire de la Centrafrique*, tome 2, *Violence du développement, domination et inégalités*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 307.

travailler. Les difficultés commencent quand on veut préciser les situations entre guillemets de manière à pouvoir isoler les individus correspondants et mesurer la grandeur ainsi définie. Il faut distinguer entre l'emploi, le chômage et l'inactivité ainsi qu'entre le simple souhait de travailler et la recherche d'emploi qui est l'accomplissement des démarches.

Le chômage en République centrafricaine s'explique aussi par un ensemble complexe de facteurs notamment la stagnation et la morosité de l'économie qui ne croît pas assez rapidement pour produire suffisamment d'emplois pour une population en hausse. La République centrafricaine ayant des industries fragiles, le secteur manufacturier ne peut absorber à lui seul le grand nombre des chômeurs. Le faible taux d'alphabétisation et le système éducatif qui ne dote pas les jeunes de compétences nécessaires alimentent également le chômage. L'abondante création des centres de formation professionnelle n'apporte qu'une formation théorique inadaptée à la structure économique et sociale du pays. Les travailleurs et les jeunes qui en sortent se retrouvent bien souvent chômeurs.

Le chômage des jeunes et son corollaire le sous emploi est devenu un problème politique et de sécurité, crucial, en République centrafricaine en plus d'être un problème socioéconomique.

En gros le chômage crée la violence qui prend pour forme la lutte armée. Il faudrait, par conséquent, prendre de sérieuses initiatives pour pallier l'absence d'opportunités d'emploi.

B- Une précarité sociale ravageuse

La précarité, exacerbée constitue un grand facteur de risque de conflits. Elle se caractérise en République centrafricaine, par une très faible accessibilité de la population aux services sociaux de base (1) et par des disparités entre zone urbaine et zone rurale (2).

1 – La faible accessibilité aux services sociaux de base

Une partie de la doctrine estime qu'aux causes anciennes de l'insécurité fondées sur les crises militaro-politiques aurait succédé la faible d'accessibilité de la population aux services sociaux de base¹⁸⁰. On se rend compte que la pauvreté liée au dénuement profond de biens matériels peut être à la fois cause et conséquence de la l'insécurité¹⁸¹. La misère crée

¹⁸⁰ HUGON P., « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique » *in Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, p. 34.

¹⁸¹ AMOUZOU E., *Pourquoi la pauvreté s'aggrave-t-elle en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. *Etudes africaines*, 2009, p. 142.

systématiquement la violence. Ce risque résulte du sous-développement caractérisé par la vulnérabilité et par l'exposition au risque des populations.

Le poids des facteurs socioéconomiques en RCA dans l'explication de l'insécurité est une question qu'il faut résoudre. En effet, souvent ce lien semble marqué du sceau de l'évidence, mais rien ne permet de l'affirmer clairement. Certes, les conflits en République centrafricaine la trouvent un ancrage dans la pauvreté. L'impossibilité de l'Etat d'assurer à la population l'accès aux services sociaux essentiels tels que les soins de santé, l'éducation, l'eau potable, l'électricité est une réelle difficulté.

Sous un autre angle, la dégradation des conditions sanitaires des populations s'explique également par la faible accessibilité à l'eau potable, par la sous-alimentation ou par une alimentation non équilibrée¹⁸². L'accès à l'eau potable est considéré comme un des droits de l'homme¹⁸³. Cette considération confère à l'eau un statut particulier par rapport aux autres biens économiques. L'accessibilité à l'eau potable reste malheureusement très coûteuse et nécessite un apport financier important des pouvoirs publics. Les difficultés budgétaires liées à la forte récession économique limitent l'intervention de l'Etat. C'est pourquoi un faible pourcentage de la population accède à l'eau potable. La majorité de la population centrafricaine a recours à l'eau de surface, de puits dont la qualité reste incertaine. C'est ainsi que la population est exposée aux maladies hydriques. Sur le plan alimentaire, la moyenne en apport journalier de calories par habitant reste assez faible pour presque tout le pays. Les déficiences caloriques limitent les capacités énergétiques des populations ainsi que leurs possibilités à s'épanouir et à contribuer efficacement au développement économique et social de la Nation. La situation paraît plus préoccupante encore pour la population sous scolarisée.

Au total, cette précarité sociale post conflit en République centrafricaine se caractérise par l'inaccessibilité des populations aux services sociaux de base.

¹⁸² cf. République centrafricaine : Quatrième Réunion du Comité de Suivi de la Mise en Œuvre de la Déclaration de Dakar/Ngor, Yaoundé, 28 au 31 janvier 2002, Rapport National, janvier 2002 [En ligne URL : <http://209.85.229.132/search?q=cache:rxI5WN7zJwJ:www.uneca.org/popia/peda/Central%2520African%2520Republic.doc+La+faible+accessibilit%C3%A9+aux+services+sociaux+de+base+en+R%C3%A9publique+centrafricaine&cd=3&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>

¹⁸³ Le droit d'accès à l'eau potable ne figure pas dans les instruments généraux de protection des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme s'est emparée du thème de l'eau à travers son rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Celui-ci a réalisé un rapport en 1998 sur le droit d'accès à l'eau potable et l'assainissement. Par la suite, en 2001, ce sujet est devenu l'un de ses mandats. Elle a finalement présenté à l'ONU un rapport sur le lien entre privatisation, intervention des multinationales et mise en œuvre du droit d'accès à l'eau.

Les violences créent de la pauvreté en raison soit des structures sociales existantes, soit en raison d'une réorientation des dépenses dans des secteurs non sociaux. Et, la vraie précarité se trouve dans les zones rurales.

2 – Les disparités entre zones urbaines et zones rurales

La question des mesures de redistributions est centrale pour expliquer l'insécurité¹⁸⁴. En République Centrafricaine, la majorité de la population vit en zones rurales. Si cette première disparité peut en partie expliquer la forte prévalence de la précarité en milieu rural, les faibles revenus de la population et l'insuffisance d'infrastructures en sont les causes principales. L'agriculture, l'élevage et la pêche constituent les principales activités des populations rurales. Les outils de productions sont rudimentaires. Par conséquent, les rendements sont faibles. Les revenus tirés de ces activités restent insuffisants pour permettre aux populations de satisfaire à leurs besoins de première nécessité et d'accéder aux services sociaux essentiels.

Dans la quasi-totalité du pays, les zones rurales sont marginalisées en matière de construction d'infrastructures¹⁸⁵. De nombreuses localités restent enclavées. Les possibilités des populations pour écouler leurs produits vers les centres de commercialisation sont ainsi limitées. Pour certaines localités où les routes sont impraticables en saison de pluies, d'importants stocks de produits vivriers périssent par manque de moyens de conservation. Les efforts déployés par les populations pendant plusieurs mois demeurent ainsi sous valorisés, rendant les paysans de plus en plus démunis. Cette faiblesse de ressources est parfois avancée comme justification au non équipement des zones rurales en réseaux d'électricité et d'adduction d'eau. Dès lors, le cercle vicieux se met en place car l'absence de ces facilités rend impossible l'implantation de centres de santé moderne et d'établissements scolaires privés.

Les violences dans le monde rural en République centrafricaine s'inscrivent dans un cadre quotidien. L'autorité locale est impuissante à la prévenir et la justice ne réussit pas toujours à réprimer. Cette violence s'exprime à l'intérieur des sociétés villageoises et des maisonnées. Il s'agit des désordres domestiques, des coups et blessures échangés entre

¹⁸⁴ AZAM J. P., "The Redistribution State and Conflicts in Africa" in *Journal of Peace Research*, vol.38, n°4, 2000.

¹⁸⁵ COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE ET CENTRE DE DEVELOPPEMENT SOUS-REGIONALE POUR L'AFRIQUE CENTRALE, « Profil de la pauvreté en Afrique centrale » in *Les Economies de l'Afrique centrale 2002*, Publication 2002, [En ligne] <http://www.pefac.net/pdf/UNPAN007443.pdf> pp.87-100. Consulté le 54 novembre 2016.

proches et voisins, des rixes juvéniles et des haines de villages. La délinquance des jeunes est souvent désignée comme une de ces formes les plus courantes¹⁸⁶. Elle est visible à travers les agressions et les crimes perpétrés par les bandes armées. La situation de la jeunesse rurale doit spécifiquement être prise en considération. Ainsi, une stratégie efficace de réduction de la précarité passe par une politique de sortie durable de la crise. A son tour, celle-ci passe par un renforcement du secteur sécuritaire dont la stratégie intègre le renforcement des forces de sécurité de l'Etat. Alors, lutter contre la précarité sociale revient aussi à lutter contre l'insécurité. Dans les zones urbaines et rurales de la République centrafricaine, la violence est présente, mais elle se présente sous d'autres formes.

Dans les zones urbaines de la République centrafricaine, la violence va du plus simple vandalisme à l'émeute en passant par une grande diversité de forme. Ces formes de violence sont entre autres les rixes entre bandes, la provocation, les injures verbales ou gestuelles contre les adultes du voisinage et les agents d'institutions, les saccages et les pillages divers¹⁸⁷.

L'Etat devrait donc apporter une réponse nette au problème de l'insécurité s'il veut rester crédible. Est-ce une mission facile en République centrafricaine ? Il y a lieu donc nécessité d'une intervention de la communauté internationale pour sauver les populations au nom des droits de l'homme et des besoins humanitaires. Surtout que la cet Etat connait une situation conflictuelle plus accrue que certains d'autres au point où il est qualifié de fragile.

Mais cette intervention devra obligatoirement se faire dans le respect des critères prévus par la Charte des Nations Unies.

¹⁸⁶ WALKLATE S. (2003), *Understanding Criminology – Current Theoretical Debates*, 2nd edition, Maidenhead: Open University Press.

¹⁸⁷ ROCHE S. met en avant la notion d'incivilité, c'est-à-dire l'absence de civilité. – cf. - ROCHE Sébastien, *La société incivile : Qu'est-ce que l'insécurité*, Paris, Editions du Seuil, 1996, p.6-12.

Chapitre II : Les fondements juridiques du déploiement des NU

Contrairement à des compétences et du pouvoir de décision en matière de maintien de la paix, les opérations de maintien de la paix (OMP) n'ont pas un fondement juridique explicite dans la Charte¹⁸⁸. Toutefois, elles n'en sont pas formellement exclues non plus. Cependant, la pratique en la matière s'est développée, estime-t-on, en marge de la Charte¹⁸⁹.

Cette conception traditionnelle du fondement juridique des opérations de maintien de la paix est aujourd'hui dépassée¹⁹⁰ à la lumière des développements récents postérieurs à la fin de la guerre froide. Le développement de l'action humanitaire des Nations Unies à la faveur de l'explosion des conflits armés non internationaux a entraîné un élargissement des missions des forces de maintien de la paix et une refondation des OMP, entendues largement, sur le chapitre VII de la Charte.

L'activation du Chapitre VII de la charte requiert, conformément à son article 39, l'existence de l'une des situations matérielles susceptibles de constituer un fondement à une qualification ultérieure donnant droit à l'adoption de mesures coercitives. Le Conseil de Sécurité a donc jugé de l'existence en République centrafricaine d'un conflit armé¹⁹¹, par opposition au conflit non armé qui exclut l'usage de la force armée entre belligérants, qu'il a qualifié de menace contre la paix.

Il convient de ce fait de l'exigence d'une intervention respectant la pratique habituelle des opérations de maintien de la paix (section 1) en l'adaptant à la crise qui secoue la République centrafricaine (section 2).

Section 1 : L'ancrage coutumier des interventions de l'ONU

Historiquement, Le cadre normatif des OMP renferme essentiellement des résolutions du Conseil de sécurité. Car ce sont elles qui créent les opérations, fixent leurs mandats et déterminent leur fin. Ce cadre normatif comprend également l'ensemble des normes qui régissent les situations dans lesquelles interviennent les OMP, à savoir le droit international

¹⁸⁸ Voir SEYERSTED F., *United Nations Forces in the Law of Peace and War*, Leyden, Sijthoff, 1966, pp.127 et seq.

¹⁸⁹ Voir VOELCKEL M., « *Quelques aspects récents de la conduite des opérations de maintien de la paix* », AFDI, 1993, p. 66.

¹⁹⁰ KAMTO M., *Le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, in *International Law FORUM du droit international*, Volume 3, No. 2, June 2001, p. 32.

¹⁹¹ Résolution 2121 du 10 octobre 2013, p. 3.

général, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La lecture de cadre normatif laisse apparaître deux exigences en matière de protection des droits de l'homme, à savoir l'attribution de la mission de protection des droits de l'homme aux OMP qui donne un caractère légal à toute intervention des NU et la soumission des OMP aux normes relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Il va s'en dire que ces dispositions juridiques donnent un caractère légal (paragraphe 2) à toute intervention des Nations Unies dans un Etat, avec pour seul but de protéger les populations victime des violations et atteintes graves de leurs droits sous toutes les formes, sans toutefois occulter le consentement de l'Etat hôte et l'impartialité de l'intervenant (paragraphe 1).

Paragraphe 1 : La légitimité des OMP

Pour revenir sur la conception de Max WEBER sur le concept de la légitimité, celle-ci se rapporte à la notion de « reconnaissance sociale »¹⁹². Aussi, plus généralement, l'encyclopédie Larousse définit la légitimité comme la qualité de ce qui est fondé en droit et en justice¹⁹³. Elle repose donc sur des bases juridiques et sur la notion de pouvoir. C'est pourquoi, M. DUVERGER la désigne par « la qualité que présente un pouvoir d'être conforme à l'image du pouvoir »¹⁹⁴.

En effet, la légitimation d'une intervention des Nation Unies dans un Etat nécessite le respect de trois principes de base qui ont traditionnellement été avancés et continuent de définir l'activité de maintien de la paix comme un outil spécifique du maintien de la sécurité internationale. Ces principes se renforcent mutuellement. Il s'agit du consentement des parties, de l'impartialité de l'OMP et du non recours à la force (sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat).

Pour des raisons scientifiques et méthodologiques, nous développerons les principes de consentement et d'impartialité dans un premier temps (A) puis dans un second, celui du non recours à la force (B).

¹⁹² WEBER M., *Economie et société*, Paris, Editions Plon, coll. *Pocket-Agora*, 1971, p.219.

¹⁹³ PECHOIN D. (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré*, Paris, Edition Larousse, 1996, voir « légitimité ».

¹⁹⁴ DUVERGER M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, op. cit., p. 13.

A. Le consentement et l'impartialité

Le consentement et l'impartialité constituent des principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui ont évolué avec l'expérience qui a été acquise et les leçons qui ont été tirées. Ces principes procurent une véritable aide à la navigation, une boussole¹⁹⁵, à l'intention des personnels de maintien de la paix, tant sur le terrain qu'au Siège des Nations Unies. Il est important que quiconque qui prend part à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies connaisse ces principes dans la théorie et dans la pratique. Le consentement (1) et l'impartialité (2) s'appliquent en effet à tous les aspects de la planification et de la conduite d'opérations de maintien de la paix.

1- Le consentement des parties

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies se déploient avec le consentement des principales parties au conflit. En principe, cela implique l'adhésion des parties à un processus politique et leur consentement à la présence de l'opération de maintien de la paix qui est censée appuyer ce processus. L'accord des principales parties permet aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'avoir la liberté d'action politique et physique dont elles ont besoin pour accomplir les fonctions prévues par leur mandat.

Faute de consentement, une opération de maintien de la paix des Nations Unies court le risque de se voir impliquée dans le conflit et de s'éloigner de sa vocation première qui est de maintenir la paix.

Le consentement des principales parties au niveau stratégique n'implique pas, ni ne garantit l'existence d'un consentement au niveau local ou tactique, surtout lorsque les parties sont parcourues de divisions internes ou possèdent une structure de commandement et de contrôle faible. L'universalité du consentement est encore moins probable dans un milieu hostile caractérisé par la présence de groupes armés incontrôlés ou d'autres auteurs de troubles tel que la situation en République centrafricaine. Il convient que toute opération de maintien de la paix de l'ONU soit déployée avec le consentement des principales parties. En effet, ceci permet d'assurer que la mission bénéficie de la liberté d'action politique et physique dont elle a besoin pour accomplir les fonctions prévues par son mandat. Le consentement à une mission de maintien de la paix est accordé au Conseil de sécurité durant la phase de

¹⁹⁵ Cf. Normes de formation aux opérations ONU de maintien de la paix préalable au déploiement, modules pour la formation de base préalable au déploiement, 1ère éd. (2009). Disponible sur www.reffrop.francophonie.org/...onu-cpmt-module1- présentation générale de niveau stratégique des opérations de maintien de la paix des nations unies-PDF.

planification par les représentants ou négociateurs majeurs représentant les principales parties au conflit.

Une action du Conseil de sécurité entreprise sans le consentement des parties est typiquement une mission d'imposition de la paix et non de maintien de la paix¹⁹⁶. Faute de consentement, une opération de maintien de la paix des Nations Unies court le risque de devenir partie au conflit. Elle risque également d'être entraînée dans des activités d'imposition de la paix et de s'éloigner de sa vocation première de maintien de la paix. Le retrait total du consentement à la mission de maintien de la paix d'une ou de plusieurs parties remet en cause le bienfondé de l'opération. Dans cette situation, il est probable que la communauté internationale devra revoir sa stratégie et que le Conseil de sécurité sera contraint de procéder au retrait de l'opération de maintien de la paix. Le consentement peut se révéler incertain ou peu fiable dans certains contextes. La méfiance qui persiste entre les parties au conflit peut provoquer le blocage par une ou plusieurs de ces parties de certains aspects du mandat de la mission de maintien de la paix. Une structure de commandement et de contrôle faible au sein des parties au conflit peut révéler des divisions internes entre les niveaux de commandement central et local. Des fauteurs de trouble, échappant à tout contrôle des principales parties au conflit, peuvent aussi avoir un intérêt à entraver le processus de paix. A titre d'exemple, l'expérience de la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) illustre l'importance du consentement ou, plus important encore, les raisons pour lesquelles les opérations de maintien de la paix ne peuvent pas fonctionner sans consentement. En juin 2000, après deux ans de combat motivés par un différend frontalier, l'Ethiopie et l'Erythrée ont signé un accord de cessation des hostilités au terme de pourparlers organisés sous les auspices de l'Algérie et de l'Organisation de l'Unité Africaine. En juillet, le Conseil de sécurité a créé la MINUEE dans le but de maintenir la liaison avec les parties et de mettre en place le mécanisme qui permettra de surveiller et de vérifier l'application du cessez-le-feu.

En Septembre 2000, le Conseil a autorisé la MINUEE à surveiller le respect de la cessation des hostilités et à favoriser le respect des engagements des parties en matière de sécurité. Le 30 juillet 2008, le Conseil de sécurité a mis fin au mandat de la MINUEE à compter du lendemain. Sa décision est intervenue en réaction à des restrictions handicapantes que l'Erythrée lui imposait, notamment de l'approvisionnement en carburant, ce qui empêchait

¹⁹⁶ Ibid.

l'opération d'assurer les fonctions prévues par son mandat et menaçait la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU.

2- L'impartialité

Une opération de maintien de la paix doit s'acquitter de son mandat sans faveur envers ni préjudice à l'égard de l'une ou l'autre des parties au conflit. L'impartialité est essentielle pour préserver le consentement et la coopération des principales parties. Une opération de maintien de la paix peut s'apparenter à un bon arbitre qui est impartial mais sanctionne les fautes. Ainsi une opération de maintien de la paix ne doit pas tolérer que les parties commettent des actes en violation des activités du processus de paix ou des normes et principes internationaux que fait respecter une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Ainsi, l'impartialité des opérations de maintien de la paix de l'ONU entraîne l'adhésion (l'observation) aux principes énoncés dans la Charte et aux objectifs du mandat de la mission, qui sont aussi profondément ancrés dans les principes de la Charte. Pour autant, ce type d'impartialité ne doit pas se confondre avec la neutralité ou l'inaction. Elle se distingue également de l'égalité de traitement de toutes les parties, dans tous les cas et à tout moment, ce qui peut s'apparenter à une politique d'apaisement. Dans certains cas, les parties comprenant localement des agresseurs et/ou des victimes indéniables, il est possible que le recours à la force par l'opération de maintien de la paix soit non seulement justifié d'un point de vue opérationnel, mais qu'il constitue également une obligation morale.

L'impartialité est essentielle pour préserver le consentement et la coopération des principales parties. Le personnel œuvrant dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit rester impartial dans ses relations avec les parties en conflit. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'il doit rester neutre dans l'application du mandat de la mission. Tout comme un bon arbitre est impartial mais siffle les fautes, une opération de maintien de la paix ne peut pas fermer les yeux sur les actions d'une quelconque partie qui viole les termes d'un accord de paix ou les normes et les principes internationaux qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est censée faire respecter. Malgré le besoin d'établir et de préserver de bons rapports avec les parties, il faut qu'une opération de maintien de la paix évite scrupuleusement toute activité qui puisse compromettre son image d'impartialité. Une mission ne doit pas transiger dans l'application stricte du principe d'impartialité par crainte de malentendus ou de rétorsions. Faute de quoi, l'opération de maintien de la paix court le risque

de perdre sa crédibilité et sa légitimité, et de provoquer le retrait du consentement à sa présence par une ou plusieurs des parties.

B- Le non recours à la force

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne sont pas un outil d'imposition de la paix. Il est toutefois largement reconnu qu'elles peuvent utiliser la force au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour se défendre ou défendre leur mandat.

Cependant, la définition des conditions et des critères limitant l'exercice de l'emploi de la force militaire par les OMP est une question problématique. Dans les opérations traditionnelles, la difficulté principale découle de l'absence d'une définition généralement acceptée de la notion de légitime défense ; plus en général, l'imprécision, ou l'absence tout court, de règles et de pratiques codifiées par l'Organisation sont à l'origine de soucis majeurs pour les juristes. Dans cette perspective, force est de constater, hélas, qu'une certaine incohérence entre l'énonciation des principes et leur mise en œuvre (1) continue à se manifester dans la pratique de l'Organisation (2).

1- La situation dans les opérations traditionnelles

Plusieurs opérations de maintien de la paix des Nations Unies déployées dans un environnement hostile ont reçu un mandat « robuste » du Conseil de sécurité les autorisant à « employer tous les moyens nécessaires » pour prévenir toute tentative de troubler le processus de paix, pour protéger les civils en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou pour aider les autorités nationales à maintenir l'ordre public.

Il ne faut cependant jamais confondre le maintien de la paix robuste avec l'imposition de la paix, telle qu'elle est définie au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, bien que sur le terrain il puisse y avoir des similitudes entre les deux.

Le maintien de la paix robuste implique l'emploi de la force au niveau tactique avec l'autorisation du Conseil de sécurité et le consentement du pays hôte et/ou des principales parties au conflit. En revanche, leur consentement n'est pas une exigence pour l'imposition de la paix qui peut impliquer l'emploi de la force armée au niveau stratégique ou international, ce qui est généralement interdit aux États Membres par l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies, sauf si cela est autorisé par le Conseil de sécurité.

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne doivent recourir à la force qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toute autre méthode de persuasion. Le recours à la force par une opération de maintien de la paix des Nations Unies a toujours des implications politiques et peut avoir des conséquences imprévues. Les décisions concernant l'usage de la force doivent être prises à un niveau approprié au sein de la mission, tout en tenant compte d'un ensemble de facteurs, notamment les capacités de la mission, les perceptions du public, l'impact humanitaire, la protection de la force, la sécurité du personnel et surtout l'impact que cette décision peut avoir sur le consentement des parties tant au niveau national qu'au niveau local.

En principe, la limite fondamentale devrait découler de l'interdiction pour les militaires employés dans des Forces des Nations Unies de prendre toute initiative impliquant l'emploi de la force armée. À ce propos, après la conclusion de la FUNU I (Première Force d'urgence des Nations Unies), le Secrétaire général des Nations Unies avait été très clair (« (...) men engaged in the operation may never take the initiative in the use of armed force »)¹⁹⁷ et il démontra de considérer cet aspect comme un élément constitutif de la notion de légitime défense (« The basic element involved is clearly the prohibition against any initiative in the use of armed force »)¹⁹⁸. En cas contraire, la nature de l'opération se serait transformée de défensive en offensive¹⁹⁹. En revanche, il restait quand même des ambiguïtés. Par exemple, dans l'Aide-mémoire de l'UNIFICYP on lit que les contingents ne peuvent pas prendre l'initiative d'utiliser la force armée²⁰⁰. Néanmoins, le même document semblait envisager la possibilité d'un droit de légitime défense « préventive » dans certaines circonstances : « Aucune mesure ne devra être prise par les troupes de la Force qui soit susceptible de les mettre en conflit direct avec l'une ou l'autre des communautés chypriotes, sauf dans les circonstances suivantes : si des membres de la Force sont contraints d'agir en état de légitime défense ; si la sécurité de la Force ou de certains de ses membres est menacée ; si des arrangements particuliers, acceptés par les deux communautés, ont été violés ou, de l'avis du Commandant local sont sur le point d'être violés, ce qui risque de provoquer une reprise des combats ou met en danger l'ordre public »²⁰¹. On ne saurait nier, quand même, que d'autres doutes interprétatifs, alimentés d'ailleurs par le comportement ambigu des organes des Nations Unies, n'ont jamais été dissipés. A cet égard, on pourrait mentionner la question de

¹⁹⁷ Ibid, voir aussi Etude sommaire, op. cit., par. 179.

¹⁹⁸ Ibid

¹⁹⁹ Ibid

²⁰⁰ Ibid

²⁰¹ Ibid, par. 17.

l'emploi de la force armée par les militaires engagés dans des opérations de peace-keeping pour protéger des civils contre la menace imminente de violence physique. En principe, au niveau juridique, on pourrait affirmer que dans le cas extrême où les Forces des Nations Unies n'aient pas d'autres moyens pour sauver la vie de ces personnes, l'Organisation serait légitimé à invoquer la détresse comme circonstance excluant sa responsabilité internationale²⁰². Néanmoins, au niveau politique, il faut attendre le Rapport BRAHIMI de mars 2000 pour trouver une directive claire à ce propos dans les documents des Nations Unies : « (...) *On pourrait présumer en effet que les soldats ou les policiers de la paix qui assistent à des exactions contre la population civile devraient être autorisés à y mettre fin, dans la mesure de leurs moyens, au nom des principes fondamentaux de l'ONU et, comme indiqué dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante sur le Rwanda, en tenant compte du fait que 'la présence des Nations Unies dans une zone de conflit suscite chez les civils une attente de protection' »*²⁰³.

2- La situation dans les opérations complexes

En principe, dans la plupart des résolutions « étoffées », le Conseil de sécurité prend le soin de circonscrire les hypothèses où l'emploi de tous les moyens nécessaires est autorisé. Par exemple, de la lecture de la résolution 1565 (2004) du 1er octobre 2004 découle que les militaires de la MONUC peuvent utiliser la force afin : de promouvoir le rétablissement de la confiance, et se déployer et maintenir une présence dans les principales zones susceptibles d'instabilité pour y dissuader la violence, notamment en empêchant que le recours à la force ne menace le processus politique, et pour permettre au personnel des Nations Unies d'y opérer librement, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo ; d'assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, sous la menace imminente de violences physiques ; d'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies ; de veiller à la sécurité et à la liberté de mouvement de ses personnels ; d'établir les relations opérationnelles nécessaires avec l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), et avec les Gouvernements de la

²⁰² Voir le premier paragraphe de l'article 21 (Détresse) du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission du droit international en matière de Responsabilité des organisations internationales : « L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger », Rapport de la Commission du droit international. Cinquante-huitième session 1er mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006. Assemblée générale. Documents officiels. Soixante et unième session. Supplément n° 10 (A/61/10), New York, 2006, p. 271. Ibid., p. 282 s., le commentaire de la Commission.

²⁰³ Rapport Brahimi, op. cit., par. 62

République démocratique du Congo et du Burundi, afin de coordonner les efforts tendant à surveiller et à décourager les mouvements transfrontaliers de combattants entre les deux pays ; de surveiller le respect des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 du 28 juillet 2003, notamment sur les lacs, en coopération avec l'ONUB et, en tant que de besoin, avec les gouvernements concernés et avec le Groupe d'experts visé à l'article 10 de la résolution 1533 du 12 mars 2004, y compris en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontières au Nord et au Sud-Kivu et en Ituri ; de saisir ou recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo interviendrait en violation des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493, et disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée »²⁰⁴. Egalement, l'emploi de la force est autorisé pour l'accomplissement d'autres buts établis par le mandat, comme : « (...) contribuer aux arrangements pris pour la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités de la Transition à Kinshasa jusqu'à ce que l'unité de police intégrée pour Kinshasa soit prête à assumer cette responsabilité, et d'aider les autorités congolaises à maintenir l'ordre dans d'autres zones stratégiques, comme recommandé au paragraphe 103 c) du troisième rapport spécial du Secrétaire général ; (...) contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et d'aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ; (...) appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les Forces armées de la République démocratique du Congo, y compris en mettant en œuvre les mesures inventoriées au paragraphe 75, alinéas b), c), d) et e) du troisième rapport spécial du Secrétaire général ; (...) contribuer à la phase de désarmement du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leurs familles, en surveillant le processus et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles ; (...) contribuer au bon déroulement des opérations électorales prévues par l'Accord global et inclusif en aidant à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections libres et transparentes »²⁰⁵. Par contre, le recours à tous les moyens nécessaires est exclu pour achever un autre but envisagé par le mandat, à savoir « la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge »²⁰⁶. Dans le cas de la MINUAD, le Conseil

²⁰⁴ Résolution 1565 (2004) du 1er octobre 2004, par. 4.

²⁰⁵ Ibid., par. 5 (a), (b), (c), (e), (f).

²⁰⁶ Ibid., par. 5 (d).

de sécurité, compte tenu d'une proposition explicite du Secrétaire général²⁰⁷, a carrément autorisé l'emploi de la force à titre préventif : « Le Conseil de sécurité décide d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses capacités le lui permettent pour prévenir les attaques armées »²⁰⁸.

Cette dernière hypothèse contraste, évidemment, avec la prémisse basilaire caractérisant les OMP traditionnelles, selon laquelle les militaires ne peuvent jamais prendre l'initiative dans l'emploi de la force armée. Il est évident, en revanche, qu'au moment où le Conseil de sécurité agit au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, cette autorisation est légitime et ne prive pas l'OMP de sa nature, étant donné que l'action coercitive n'est pas le but principal de la mission, mais un instrument pour achever certains objectifs de l'OMP, et que les parties concernées ont accepté ce mandat. Par contre, l'étendue des hypothèses où l'emploi de la force militaire est admis et contrebalancée par la grande prudence que les Nations Unies montrent dans la pratique.

Sur la base des observations qui précèdent, on pourrait donc conclure que, si on confronte les OMP « robustes » par rapport aux opérations traditionnelles, les marges d'ambiguïté se réduisent sensiblement au moment où un mandat « ferme » est établi par le Conseil de sécurité et ce mandat est soutenu par un consentement, également « ferme », des parties concernées. D'ailleurs, on ne peut pas cacher que cela ne s'avère que rarement dans la pratique. Dans certains cas, l'interprétation du mandat du Conseil de sécurité n'est pas aisée. Par exemple, la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002 autorisait dans son par. 6 la MANUTO, aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, « à prendre les mesures nécessaires Rapport BRAHIMI, n'auraient plus dû se répéter.

Paragraphe 2 : La légalité des OMP

Le cadre juridique des OMP s'est construit progressivement de façon empirique, à coups de résolutions du Conseil de sécurité et subsidiairement de l'Assemblée générale. Leur

²⁰⁷ « Compte tenu de la situation sécuritaire, de l'ampleur et de la complexité des tâches à accomplir, il faudra prévoir une force plus étoffée que l'effectif actuel de la Mission de l'UA (...), la force devra être dotée (...) d'une composition aérienne solide (...) La force militaire de l'opération doit être capable de dissuader la violence, y compris à titre préventif », UN doc. S/2007/307 du 24 mai 2007, par. 70-71 et par. 78. Voir aussi par. 78 : « (...) Les besoins opérationnels essentiels ont été définis comme suit : (...) forte capacité militaire pour décourager la violence, y compris à titre préventif »

²⁰⁸ Résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par. 15.

fondement juridique est donc essentiellement résolutoire²⁰⁹, les forces des Nations Unies qui effectuent ces opérations constituent des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale selon le cas.

La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, est le document fondateur de tout le travail des Nations Unies. Créée afin de « *préserver les générations futures du fléau de la guerre* »²¹⁰, l'Organisation des Nations Unies compte parmi ses buts principaux la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Bien qu'il ne soit pas mentionné de manière explicite dans la Charte, le maintien de la paix est devenu l'un des outils majeurs employé par les Nations Unies pour parvenir à cette fin. La Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale²¹¹. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil de sécurité peut prendre une série de mesures, y compris la création d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. La base juridique d'une telle action se trouve dans les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies. Tandis que le Chapitre VI traite du « Règlement pacifique des différends », le Chapitre VII contient des dispositions relatives à l'« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression ». Le Chapitre VIII de la Charte prévoit également la participation de dispositifs et d'arrangements régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales pourvu que leurs activités soient conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Traditionnellement, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont été associées au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Cependant, le Conseil de sécurité n'est pas obligé de se référer à un chapitre précis de la Charte des Nations Unies dans ses résolutions autorisant le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies et ne s'est jamais prévalu du Chapitre VI en tant que tel. A plusieurs reprises, le Conseil de sécurité a jugé opportun d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au moment d'autoriser le déploiement d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans des situation post-conflit volatiles où l'État n'était pas en mesure de garantir la sécurité et maintenir l'ordre public. Au-delà de la nécessité de préciser le bien-fondé juridique de son action, l'invocation du Chapitre VII dans ces situations est aussi un moyen pour le Conseil de sécurité de souligner son engagement politique ferme et de rappeler aux parties, ainsi qu'à l'ensemble des

²⁰⁹ KAMTO M., Le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *in International Law FORUM du droit international*, Volume 3, No. 2, June 2001, p. 32.

²¹⁰ Voir Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations, p. 13.

²¹¹ Voir la politique du Département des opérations de maintien de la paix sur l'Autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations Unies (2007).

Etats membres des Nations Unies, la responsabilité qui leur incombe de donner suite à ses décisions. Dès lors, la charte des Nations Unies constitue un instrument juridique de base à laquelle le Conseil de Sécurité ajoute, au besoin, des résolutions spécifiques.

Définir le maintien de la paix des Nations Unies comme étant une activité relevant exclusivement d'un chapitre ou d'un autre de la Charte des Nations Unies peut se relever trompeur pour ceux qui sont chargés de la planification opérationnelle, la formation et la mise en œuvre des mandats. Au moment d'évaluer la nature d'une opération de maintien de la paix et le type de capacités qu'il faudra mettre à sa disposition, les contributeurs de troupes et de policiers doivent se focaliser sur les tâches assignées par le mandat du Conseil de sécurité, le concept d'opérations et les règles d'engagement pour la composante militaire ainsi que les directives relatives à l'emploi de la force pour la composante de police.

D'une manière générale, l'ONU se trouve responsable de protéger, voire même obligée d'intervenir dans un Etat menacé par la rupture de la paix et de la sécurité collective.

Tenant donc compte des violations graves des droits de l'homme et des droits humains (A) sans pour autant occulter une atteinte sérieuse à la démocratie centrafricaine (B), l'ONU se doit d'intervenir.

A- La responsabilité de protéger

L'expression « *responsabilité de protéger* » a été énoncée pour la première fois dans le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté (ICISS), instituée par le Gouvernement canadien en décembre 2001. La Commission avait été formée en réponse à la question posée par Kofi Annan de savoir quand la communauté internationale doit intervenir à des fins humanitaires. Le rapport de la Commission, "La responsabilité de protéger", a conclu que « *la souveraineté non seulement donnait à un État le droit de "contrôler" ses propres affaires, mais aussi lui conférait la "responsabilité" première de protéger les personnes vivant à l'intérieur de ses frontières* »²¹². Le rapport énonçait la thèse que lorsqu'un État se montre incapable de protéger sa population, qu'il ne le puisse pas ou qu'il ne le veuille pas, la responsabilité en passe à la communauté internationale au sens large.

Il s'agit ici, pour nous, de mettre en exergue les dispositions juridiques qui visent à donner une licéité à toute intervention des Nations Unies dans un Etat fragile. Lorsque les

²¹² Cf. La responsabilité de protéger: www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility Programme de communication sur le génocide au Rwanda: www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda Publié par le Département de l'information, mars 2012, consulté le 26 novembre 2016.

droits de l'homme sont violés, les droits humains bafoués (1), la communauté internationale ne doit pas rester insensible aux peines et douleurs des populations. Il convient donc, par un mandat (2), que celle-ci mobilise un contingent pour exécuter une opération de maintien de la paix.

1- Les droits de l'homme

Le droit international dans le domaine des droits de l'homme constitue une composante essentielle du cadre normatif global des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondateur, stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et garantis pour tous. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent évoluer dans le respect total des droits de l'homme tout en essayant de faire avancer les droits de l'homme à travers la mise en œuvre de leur mandat.

Le personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qu'il soit militaire, policier ou civil, devrait se conduire en conformité avec le droit international en matière des droits de l'homme et comprendre le rapport entre les tâches qui lui sont confiés et les droits de l'homme. Il incombe au personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies de tout faire pour éviter les violations des droits de l'homme. Il doit être en mesure de reconnaître les abus et les violations des droits de l'homme et se tenir prêt à intervenir de manière appropriée, tout en restant dans les limites de son mandat et de ses compétences. Le personnel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit respecter les droits de l'homme dans ses rapports avec les collègues et la population locale ainsi que dans sa vie publique et privée. Ceux qui commettent des abus doivent être tenus pour responsables de leurs actes.

2- Le droit international humanitaire

S'agissant du droit international humanitaire, encore connu sous le nom de « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », le droit international humanitaire encadre les pratiques des parties à un conflit. Il est contenu dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et les 2 Protocoles additionnels de 1977 ainsi que dans les règlements concernant les moyens et les méthodes de combat. Le droit international humanitaire comprend aussi les conventions et les traités relatifs à la protection de la propriété culturelle et de l'environnement pendant les conflits armés ainsi que la protection des victimes d'un conflit.

Le droit international humanitaire est conçu pour protéger ceux qui ne participent pas ou ne participent plus aux actions hostiles et pour garantir les droits fondamentaux des civils, les victimes et les non-combattants dans un conflit armé. Il est pertinent au maintien de la paix des Nations Unies car beaucoup d'opérations sont déployées dans des contextes post-conflit où les combats continuent ou risquent de reprendre. De plus, les contextes de post-conflit sont souvent caractérisés par l'existence de populations sinistrées, de prisonniers de guerre et d'autres groupes vulnérables auxquels les Conventions de Genève s'appliquent même dans le cas d'une reprise des hostilités.

Les praticiens du maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir une bonne connaissance des principes et des règles du droit international humanitaire et les observer dans les situations où ils s'appliquent. La circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies du 6 août 1999 (ST/SGB/1999/13) détaille les principes et les règles fondamentaux du droit international humanitaire qui pourraient s'appliquer au personnel déployé au sein d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

B- Les mandats du Conseil de sécurité

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies se déploient sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité. Ce mandat détaille les tâches précises qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies doit accomplir. Les mandats du Conseil de sécurité varient selon la situation, la nature du conflit et les défis particuliers qu'il présente. Puisque les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont déployées, en général, pour appuyer l'application d'un cessez-le-feu ou d'un accord de paix plus global, les mandats du Conseil de sécurité sont influencés par la nature et le contenu des accords conclus entre les parties.

Les mandats du Conseil de sécurité reflètent également les débats normatifs ayant une influence sur l'environnement international. En effet, il y a un certain nombre de tâches thématiques de nature transversale qui sont régulièrement confiées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en fonction des résolutions historiques telles que :

- La Résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité²¹³;

²¹³ Dans les missions de nature militaire, le Secrétaire général peut nommer un Commandant de Force ou un Chef des observateurs militaires au poste de Chef de mission.

- La Résolution du Conseil de sécurité 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés²¹⁴ ;
- La Résolution du Conseil de sécurité 1674 (2006) sur la protection des populations civiles dans les conflits armés²¹⁵ .

L'éventail des tâches confiées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies s'est élargi de manière significative pour répondre aux différents types de conflit et faire face aux menaces émergentes à la paix et à la sécurité internationales. Bien que toute opération de maintien de la paix des Nations Unies soit unique, il existe une certaine cohérence entre les types de tâches que le Conseil de sécurité leur confie. Le Chapitre 2 fournit une description plus détaillée de ces tâches.

Il est évident que sur le plan formel, aucune disposition explicite de la Charte ne permet de fonder la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États. Cependant, le Conseil se fonde sur la finalité de la plupart des dispositions de la Charte pour se ménager le droit de déléguer certains de ses pouvoirs dans des circonstances et pour des objectifs précis. Il s'agit des pouvoirs implicites²¹⁶ qu'il tient de certaines dispositions générales de la Charte, et surtout de son chapitre VII. Ces pouvoirs implicites « *resulting*

²¹⁴ Note d'orientation sur les missions intégrées, éclairant le rôle, la responsabilité et l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire général adjoint/Coordinateur résident/Coordinateur humanitaire (du 9 décembre 2005), para. 5.

²¹⁵ Note d'orientation sur les missions intégrées, éclairant le rôle, la responsabilité et l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire général adjoint/Coordinateur résident/Coordinateur humanitaire (du 9 décembre 2005), para. 18-19.

²¹⁶ À ce sujet, il faut relever la critique juridique sévère et pertinente de Michael BOTHE au sujet des pouvoirs implicites sur lesquels se fonde le Conseil de sécurité pour recourir à la technique de l'autorisation. En effet, l'auteur dit : « les Membres des Nations Unies ont conféré, en vertu de l'article 24, la responsabilité pour le maintien de la paix au Conseil de sécurité et non pas à une entité que le Conseil peut imaginer. Toutes les règles de procédure auxquelles l'exercice de cette responsabilité est soumise pourraient être contournées si l'on admettait un tel pouvoir de délégation. Si l'on conçoit donc la résolution du 29 novembre 1990 qui « autorise » l'emploi de la force contre l'Irak comme une délégation (parce que ce n'est pas le Conseil de sécurité qui décidera finalement sur cet emploi, mais des gouvernements coopérant avec le Gouvernement du Koweït), la résolution est mal fondée sur la Charte. Mais elle peut être considérée comme légale en tant que réglementation concernant un droit que ces États possèdent de toute façon, à savoir le droit de légitime défense collective. Pour des raisons semblables à celles évoquées en ce qui concerne la délégation, des actions de coercition visée par l'article 42 doivent être des actions conduites sous la direction effective du Conseil de sécurité et non pas des actions entreprises par certains États membres pour leur propre compte sur la base de leur propre décision, jouissant d'une sorte de bénédiction globale du Conseil de sécurité. Pour cette raison, il est difficile de caractériser l'action militaire des alliés contre l'Irak comme une mesure coercitive en vertu de l'article 42 ». Ce raisonnement trop systématique et restrictif est en effet nécessaire pour empêcher, tout au moins essayer d'empêcher, un usage illimité de pouvoirs mal définis. Par ailleurs, il n'a pas de doute que le Conseil dispose des pouvoirs implicites. Cependant, la notion des pouvoirs implicites est étroitement liée à celle des pouvoirs spécifiques : « on ne peut pas et on ne doit pas déduire des pouvoirs implicites des buts de la Charte. Cela rendrait l'équilibre des compétences établi par la Charte illusoire [...] », M. BOTHE, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », dans Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (éd.), Le développement du rôle du Conseil de sécurité, préc., note 2, p.73 et 74.

powers »²¹⁷ sont déduits d'une pluralité des pouvoirs explicites (1). Le recours fréquent à ces pouvoirs implicites, combiné avec l'absence de contestation de la part des États a cristallisé la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États sur une base coutumière, toute chose qui ne serait vraiment pas légale sans une stratégie de contrôle d'actions (2).

1 – Les pouvoirs implicites du Conseil de sécurité

En effet, prises indépendamment les unes des autres, certaines dispositions de la Charte peuvent apparaître comme des fondements potentiels, mais des fondements partiels, insuffisants, à la marge... Regroupées, elles forment un faisceau d'indices qui participe largement de la conformité de la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États avec l'esprit de la Charte des Nations Unies²¹⁸.

Au sein du chapitre VII, par exemple, l'article 39, par le pouvoir général de décision qu'il implique au moins implicitement; l'article 41, par l'illustration précise d'une délégation de pouvoir du Conseil envers les États membres pour exécuter ses décisions; et surtout l'article 48 qui, détaché des articles 42 à 47, reconnaît implicitement au Conseil le droit de déléguer ses pouvoirs à certains États membres, participent tous d'un faisceau d'indices textuels qui pourrait permettre de conférer une base juridique à la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée à des États. De la même façon, les articles d'autres dispositions de la Charte, s'ils ne sauraient se suffire précisément parce qu'ils ne relèvent pas du chapitre VII, participent eux aussi de ce faisceau. Ainsi l'article 106 prévoit-il la possibilité d'une délégation de pouvoir, certes transitoire et circonscrite à l'appréciation discrétionnaire des grandes puissances, mais permettant la mise en œuvre d'une action de contrainte armée par des États; l'article 53, § 1 lui aussi, même limité à l'utilisation d'accords ou organismes régionaux, envisage déjà une certaine décentralisation²¹⁹. Par ailleurs, les articles 7, § 2 et 29 permettent parfois de considérer certaines Forces multinationales ad hoc comme des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, chargés de maintenir la paix et la sécurité internationales à sa place²²⁰. Enfin, l'article 24, par les pouvoirs généraux qu'il reconnaît implicitement au Conseil, et l'article 25, par l'obligation de respect et d'application des décisions de cet organe qu'il met à la charge des Membres des Nations Unies, participent eux aussi tous deux, de la

²¹⁷ Ibid.

²¹⁸ Ibid.

²¹⁹ Car, s'il est possible d'accorder l'autorisation aux accords ou organismes régionaux, pourquoi faudrait-il exclure absolument toute autorisation directe à des États membres ? Après tout, l'organisation régionale, si c'est compatible avec ses règles, pourrait à son tour autoriser certains de ses Membres à recourir à la force; pourquoi le Conseil ne pourrait-il pas faire directement de même pour faire respecter ses décisions ? R. KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, préc., note 9, no 216, p. 94.

²²⁰ Ibid.

reconnaissance d'un pouvoir que tiendrait le Conseil de sécurité de l'esprit de la Charte d'autoriser des États à recourir à la force pour assumer à sa place et sous son contrôle une partie de sa mission générale de maintien de la paix²²¹. Il n'en demeure pas moins que toutes les dispositions invoquées, certes à la marge et partiellement opérantes, sont autant de bases fragmentaires permettant de légitimer une interprétation globale, faisant passer du latent au patent la licéité de la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États²²².

En tout, toutes ces bases fragmentaires ont pour résultat de relever l'article 42 de sa mort²²³ et de le rendre autonome vis-à-vis de l'article 43. Ainsi, pour H. Kelsen, les articles 39, 42, 47 et 48 n'excluent pas la possibilité pour le Conseil de décider, en l'absence des accords de l'article 43, que les États entreprennent des actions coercitives impliquant le recours à la force armée. Le Conseil, en vertu des articles 39 et 42 pourrait établir une force armée de l'Organisation différente de celle envisagée à l'article 43¹⁷⁶. Ce point de vue est partagé par P. GUGGENHEIM pour lequel l'article 42 prévaut sur l'article 106 et l'obligation de prêter assistance en vertu de l'article 42 existe indépendamment de la conclusion des accords spéciaux de l'article 43. Selon lui, l'article 42 peut être mis en œuvre de deux manières différentes : soit par la contribution d'une force armée dépendant directement ou exclusivement du Conseil de sécurité, soit par la création d'une armée formée de contingents nationaux et placée sous le contrôle des Nations Unies²²⁴. Cette argumentation est corroborée, en ce qui concerne la résolution 794 du 3 décembre 1992, par une lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité le 29 novembre 1992²²⁵, précédant l'adoption de cette résolution. Dans cette lettre, le Secrétaire général envisage plusieurs options parmi lesquelles trois supposent le recours à la force. Selon lui, dans ces derniers cas, « *le Conseil de sécurité devrait (...) constater que les mesures non militaires visées au chapitre VII de la Charte n'ont pas permis de donner effet à ses décisions* ». Situait ainsi les résolutions antérieures dans le cadre de l'article 41 par une formule proche de celle employée par l'article 42, le Secrétaire général insère l'action militaire future dans l'article 42²²⁶. Cette interprétation de la Charte a été pourvue du sceau juridique par la Cour internationale de

²²¹ Ibid.

²²² DORMOY D., « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, préc., note 74, p. 224.

²²³ EKOMODI TOTSHINGO P., L'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, Mémoire présenté en Août 2009 à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.), Université de Montréal, p. 49.

²²⁴ GUGGENHEIM P., *Traité de droit international public*, Georg, Genève, 1954, vol. II, p. 272.

²²⁵ KERBRAT Y., *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, préc., note 166, p. 71.

²²⁶ Ibid.

Justice qui, dans son avis consultatif sur certaines dépenses, a déclaré que « *le Conseil de sécurité doit pouvoir agir suivant un autre article [que l'article 43] de la Charte. La Cour ne peut accepter une vue aussi limitée des pouvoirs que le Conseil de sécurité détient de la Charte. On ne peut pas dire que la Charte ait laissé le Conseil de sécurité impuissant en face d'une situation d'urgence en l'absence d'accords conclus en vertu de l'article 43* »²²⁷. Cette interprétation a pour effet de couper le cordon ombilical qui lie l'article 43 à l'article 42, rendant ce dernier autonome. L'argument de l'effet utile a prévalu. Cet argument vise à ne pas ôter au texte son effet. Ainsi, le texte doit être compris de telle sorte qu'aucun des termes ne soit inutile : *ut res magis valeat quam pereat*. En effet, face à l'impossibilité d'agir selon les prévisions des articles 43 et suivants, il ne faut pas laisser le Conseil désarmé. Le fait de dire que la pratique de l'autorisation accordée aux États est illégale reviendrait à priver le Conseil de tout pouvoir d'action militaire. Or, l'esprit de la Charte est tout d'abord de conférer la faculté de réagir efficacement aux ruptures internationales, afin de ne pas répéter les faiblesses de la Société des Nations²²⁸.

La pratique abondante qui s'est développée à partir des années 1990 laisse peu de doute sur la licéité du procédé²²⁹, les critiques parfois formulées portant plutôt sur le respect de certaines conditions entourant le mécanisme de son exécution sur le terrain et le degré du contrôle du Conseil de sécurité.

2 – Les pouvoirs de contrôle des OMP

L'ONU est la seule organisation capable d'employer un mélange de capacités civiles, policières et militaires, sous une direction unifiée, pour appuyer un processus de paix fragile. Les missions intégrées sont conçues pour faciliter une approche cohérente de l'engagement du système des Nations Unies dans les pays sortant d'un conflit. En même temps, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont, presque toujours, déployées aux côtés d'une multiplicité d'acteurs extérieurs ayant des mandats, des objectifs et des calendriers très différents. La gestion d'une mission intégrée est compliquée par le besoin de préserver un minimum de coordination entre les Nations Unies et la multiplicité d'acteurs externes qui sont souvent présents dans les situations de conflit et de post-conflit.

²²⁷ CIJ, Affaire relative à certaines dépenses des Nations Unies, Rec, 1962, p. 167.

²²⁸ KOLB R., *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, préc., note 9, no 216, p. 94.

²²⁹ DE WET E., *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford & Portland Oregon, Hart Publ., 2004, p. 308.

Une mission intégrée est essentiellement un partenariat stratégique entre une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies et l'Équipe-pays des Nations Unies, agissant sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire général adjoint/Coordinateur résident/Coordinateur humanitaire. Le Représentant spécial du Secrétaire général est « *le Représentant de haut niveau des Nations Unies dans le pays* »²³⁰ ayant « *autorité générale sur toutes les activités des Nations Unies* »²³¹. Le Représentant spécial du Secrétaire général doit également « faire en sorte que toutes les composantes des Nations Unies dans le pays suivent une approche coordonnée et cohérente »²³². Le Représentant spécial du Secrétaire général adjoint/Coordinateur résident/Coordinateur humanitaire est à la fois responsable de la coordination des opérations humanitaires et des opérations de développement des Nations Unies, ainsi que du maintien des liens entre les gouvernements (et d'autres parties), les donateurs, les acteurs humanitaires et ceux du développement²³³. L'intégration est bien plus qu'une question de liens hiérarchiques ou bureaucratiques.

Toutes ces dispositions sont mise en place dans le but d'observer un contrôle efficace des opérations de maintien de la paix dans l'Etat fragile. Il s'agit pour l'organisation universelle de veiller au respect strict non seulement des dispositions de la Charte en matière de déploiement, mais aussi et surtout des résolutions ayant autorisé l'intervention.

Section 2 : Le cadre normatif de l'intervention onusienne en Centrafrique

A la lumière des différentes pratiques et du cadre normatif des opérations du maintien de la paix, on peut affirmer sans se tromper que l'intervention des Nations Unies en République Centrafricaine s'est faite conformément au mandat reçu de l'ONU (Paragraphe 1) et exécutée par la MINUSCA (Paragraphe 2).

²³⁰ Cf. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations, 2008, p. 77.

²³¹ Ibid

²³² Note d'orientation sur les missions intégrées, éclairant le rôle, la responsabilité et l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire général adjoint/Coordinateur résident/Coordinateur humanitaire (du 9 décembre 2005), para. 5.

²³³ Note d'orientation sur les missions intégrées, éclairant le rôle, la responsabilité et l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général et du Représentant spécial du Secrétaire général adjoint/Coordinateur résident/Coordinateur humanitaire (du 9 décembre 2005), para. 18-19.

Paragraphe 1 : Le mandat de l'ONU en Centrafrique

Préoccupé par l'état d'insécurité humanitaire, des droits de l'homme et la crise politique en République centrafricaine, ainsi que ses répercussions au niveau régional, le Conseil de sécurité a autorisé, le 10 avril 2014, le déploiement d'une opération multidimensionnelle des Nations Unies, la MINUSCA, avec pour priorité, la protection des civils.

Cependant, certains de ces mandats sont pris pour autoriser le déploiement (1) et d'autres le sont pour prolonger le mandat des OMP en Centrafrique (2).

A- Le mandat du déploiement

Le mandat qui a autorisé le déploiement des OMP en Centrafrique comporte, au nombre des tâches initiales le soutien au processus de transition, la facilitation de l'aide humanitaire, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'appui à la justice et la primauté du droit, le soutien au processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement.

En effet, le 10 avril 2014, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 2149 portant création de la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine (MINUSCA). La MINUSCA prend le relais du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), créé en 2009. Mise en place en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, la MINUSCA est dotée d'une composante militaire qui entrera en fonction le 15 septembre 2014 et qui se reposera principalement sur les effectifs de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA).

Le transfert de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA s'effectue donc le 15 septembre 2014. Entre le 10 avril 2014 et le 15 septembre, la MINUSCA exécute ses missions attachées à sa composante civile ; et la MISCA continue d'accomplir le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité. En coordination avec l'Union africaine, une équipe de transition est mise en place afin de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités.

La MINUSCA dispose d'un mandat onusien pour la protection des civils ; l'appui à la mise en œuvre de la transition, y compris par des actions en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale ; la facilitation de l'acheminement immédiat, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire ; la protection du personnel et des

biens des Nations Unies ; la promotion et la protection des droits de l'homme ; l'action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit ; le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement des ex-combattants et des éléments armés ; d'après la résolution 2149 (2014) du Conseil de sécurité²³⁴.

Compte tenu de la pérennité de cette crise centrafricaine, la MINUSCA a vu son mandat prolongé.

B- Le mandat du renouvellement

Le mandat renouvelé de la MINUSCA permettra de mieux protéger les civils et faire face aux groupes armés. Il élargit son rôle dans la stabilisation à long terme du pays en lui donnant des responsabilités additionnelles, notamment dans les domaines du désarmement et de la réforme de la sécurité et de la justice. La MINUSCA appuiera également le gouvernement centrafricain élu pour mener un dialogue national inclusif et rétablir l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire. A ce titre, dans sa résolution 2301, en date du 26 juillet 2016, le Conseil de sécurité décide que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une hiérarchisation des tâches établies aux paragraphes 33 à 36 de la résolution et, le cas échéant, par étapes.

Le Conseil prie en outre le Secrétaire général d'intégrer cette hiérarchisation des tâches au déploiement et à l'affectation des ressources à la Mission.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil autorise la MINUSCA à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement;

Toutefois, ce mandat renouvelé qualifie certaines de ces tâches prioritaires et urgentes, tel que la protection des civils de façon générale, la promotion et protection des droits de l'homme, l'aide à la mise en place de conditions de sûreté favorables à l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire, la protection du personnel et des biens des Nations Unies.

Au nombre des tâches prioritaires, on peut noter : l'appui en faveur des processus politiques de réconciliation et de stabilisation, de l'extension de l'autorité de l'Etat et du

²³⁴ Voir PONSIN S., Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine, Centre d'études des Crises et des Conflits (CECRI), 23 février 2015, p. 2. Disponible sur www.org/la-responsabilité-de-protéger. PDF, voir aussi www.Cecri.org-mission-multidimensionnelle-intégrée de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine, consulté le 25 novembre 2016.

maintien de l'intégrité territoriale, la réforme du secteur de la sécurité, le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, l'assistance en faveur du renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité.

En plus de ces mesures prioritaires et urgentes d'une part, temporaires d'urgence, d'autre part, le mandat de renouvellement de la mission de la MINUSCA devra adopter d'urgence et activement, sur demande formelle des autorités centrafricaines et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux paragraphes 33, 34 a) et 35 a), pour procéder à des arrestations et des mises en détention en vue de maintenir l'ordre public fondamental et de lutter contre l'impunité. Des tâches essentielles et supplémentaires²³⁵, n'ont pas été non plus occultées dans le mandat renouvelé.

Paragraphe 2 : La mission de la MINUSCA

Le Conseil de sécurité procède à une hiérarchisation des tâches dévolues à la MINUSCA et proroge son mandat jusqu'au 15 novembre 2017. A cet effet, la résolution 2301 (2016) par laquelle les membres du Conseil de sécurité décident de proroger le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) jusqu'au 15 novembre 2017 a été adoptée. Le Conseil décide ainsi que le mandat de la MINUSCA devrait être exécuté sur la base d'une hiérarchisation des tâches établies et, le cas échéant, par étapes, et prie en outre le Secrétaire général d'intégrer cette hiérarchisation des tâches au déploiement et à l'affectation des ressources à la Mission.

Des tâches supplémentaires telles que la coordination de l'assistance internationale et l'assistance au Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et au Groupe d'experts créé par la même résolution lui ont été également assignées.

Toutes ces dispositions visent à donner une dimension sociale et militaire qui vont dans le sens du renforcement des droits des minorités (A) et du contrôle de la prolifération des armes (B).

²³⁵ Cf. para 33 à 36 de la résolution 2301 du 26 juillet 2016.

A- Le renforcement des droits des minorités

En Afrique, les Etats sont socialement pluriethniques. A l'exception du Botswana, il n'y a pas de pays ethniquement homogène²³⁶. La conférence de Berlin de 1885 y a contribué pour beaucoup. En considération de leurs propres intérêts, les puissances européennes avaient procédé au partage du continent en traçant des frontières artificielles qui ne correspondent nullement aux réalités ethniques et tribales. Mieux, avec la colonisation, « ...des populations qui s'ignoraient furent amenées à comparer leurs cultures respectives et contraintes de les rejeter sous le prétexte d'avoir à créer une nation aux frontières précises mais artificielles, dont l'unité ne pouvait se faire qu'en adoptant la culture du colonisateur »²³⁷. Aujourd'hui les pays africains sont parvenus à l'édification de leur Etat mais celle de la nation est encore problématique. Dans l'idéale, elle devrait consister à forger une véritable identité nationale à partir de communautés souvent disparates, voire rivales. Il n'est donc pas surprenant que la question des minorités soit souvent au cœur de sanglants conflits.

En l'espèce, le conflit centrafricain qui a une origine relativement lointaine et politique, s'est transformé en un conflit « ethnico-religieux ».

Partant de cette situation, il serait superflu de préconiser un droit à l'autodétermination à chaque minorité. La balkanisation ne connaîtrait plus de limite si chacun des groupes ethniques, religieux, ou linguistiques minoritaires prétendait au statut d'Etat. Par contre l'ONU pourrait veiller à ce que leurs droits soient respectés voire renforcés en condamnant sans réserve les politiques identitaires et l'exploitation violente de l'ethnicité. Pour ce faire elle pourrait s'inspirer de la politique de l'UE qui a consisté à créer un observatoire pour le suivi des minorités afin de prévenir les risques de conflits y afférents. A ce titre, elle pourrait envisager la création, en Afrique subsaharienne, de quatre observatoires des minorités - à raison d'un observatoire par sous-région. A partir de leurs observations, l'ONU serait capable d'intervenir à temps pour éviter qu'une tension ethnique répétée ne provoque l'explosion d'un conflit armé. Prévenir les conflits reviendra à « ...pousser un Etat déterminé où une crise menace, à entreprendre des négociations avec sa ou ses minorités, et des réformes de structures (...) nécessaires à l'atténuation de la tension »²³⁸.

²³⁶ BARRY M. A., La prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, *op. cit.* p.13

²³⁷ Ibid.

²³⁸ ROCARD M., Pistes pour une meilleure prévention, *op. cit.* p.68

B- Le contrôle et la limitation de la prolifération des armes

La prolifération des armes, surtout celles dites légères et de petit calibre, est une réalité en Centrafrique. A ce sujet, tous les observateurs sont aujourd'hui unanimes pour considérer que l'afflux des armements entretient et amplifie l'insécurité²³⁹. Il semble alors impossible de réfléchir à une politique efficace de maintien de la paix et de consolidation de la paix en RCA sans s'intéresser minutieusement à cette problématique.

Les programmes de désarmement mis en place et menés dans le cadre de l'OMP représentent déjà un moyen de lutte contre la prolifération des armes dans ce pays. Une meilleure solution serait toutefois de rechercher le moyen d'empêcher l'accès aux armes, et ce, en amont des conflits. C'est dans cette perspective qu'il convient d'admettre qu' « Un des aspects majeurs de la prévention des conflits est l'amélioration du contrôle et de la limitation des exportations d'armes, en particulier des armes légères »²⁴⁰. La limitation des armes paraît réaliste que leur suppression. La question est, en effet, assez délicate puisque reliée aux intérêts géopolitiques et économiques de certains Etats. Leur commerce représente un chiffre d'affaires colossal pour qu'une interdiction totale soit réalisable sur le plan pratique malgré leurs destructions massives²⁴¹.

Pour parvenir à un contrôle et à une limitation de la prolifération des armes dans une perspective de prévention des conflits armés en Afrique et de résolution plus ou moins définitive en RCA, il semble nécessaire d'opérer à la fois sur l'offre et la demande. La dimension arme est aussi présente dans les violents conflits centrafricains. Elle mérite une solution concrète si la MINUSCA espère réussir sa mission.

L'autre mission de la MINUSCA, aussi importante que les autres est la restauration de l'Etat de droit. Le conflit centrafricain a conduit à l'effondrement de plusieurs régions du pays. La MINUSCA a eu ainsi à faire face à deux types de situation. Dans certains cas, la situation était telle qu'il fallait rétablir l'existence même de l'Etat et recréer une administration nationale. Dans d'autres cas, il s'agissait seulement de restaurer l'autorité de l'Etat et de son gouvernement.

A cet égard, il convient de remarquer que les structures de l'Etat, affaiblies ou totalement détruites, pouvaient rarement venir en aide aux populations qui en ont le plus

²³⁹ Cf. ADAM B., Armes en quête de contrôle in *LE COURRIER* n°168 p.73

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ WILLIAMSON R., Briser le cercle vicieux : Les dilemmes moraux des transferts d'armements et de la fabrication d'armes, in *Les dilemmes moraux de l'humanitaire*, op. cit. p.341

besoin. La faiblesse de l'Etat avait constitué donc une source d'insécurité. Une stratégie globale et dynamique de réforme et de renforcement institutionnel, de reconstruction et d'amélioration des infrastructures et des services, peut mettre à l'abri des risques de résurgence des conflits²⁴².

Il serait toujours préférable que l'ONU intervienne en amont des conflits pour prévenir leur escalade violente. Cela est bien possible. Dans ce sens, quelques pistes peuvent permettre d'y parvenir.

Conclusion de la première partie

Les attaques de la rébellion Séléka déclenchées en décembre 2012 en RCA qui ont conduit au renversement du régime de François BOZIZE en mars 2013, sont à l'origine de la plus grave crise politique, sécuritaire et humanitaire que ce pays ait connue depuis son indépendance en 1960²⁴³. S'ajoutant aux nombreuses difficultés que le pays a traversées depuis son indépendance, cette nouvelle crise est intervenue dans un contexte marqué par une situation de fragilité découlant de plusieurs décennies d'instabilité militaro-politique, politico-sociales, et socio-économique. Parmi les facteurs de fragilité, on peut notamment citer principalement les faiblesses des capacités humaines et institutionnelles de l'Etat à assumer ses fonctions régaliennes, l'absence de dialogue politique inclusif et de cohésion sociale autour des orientations stratégiques et politiques, la faiblesse des infrastructures de base et l'exclusion spatiale/géographique en raison de l'étendue du territoire faiblement peuplé et fortement enclavé, la mauvaise gouvernance dans le domaine de la gestion des finances publiques et des ressources naturelles et des institutions et la vulnérabilité aux chocs sécuritaires et économiques exogènes notamment d'origine régionale.

Face à toutes ces exactions, la communauté internationale ne pouvait rester indifférente. Elle avait donc pour obligation d'intervenir pour le maintien de la paix et de la sécurité collective en RCA. Dès lors, le déploiement des Nations Unies a été effectif dans un cadre juridiquement établi à travers le respect du cadre normatif des OMP déjà défini par la Charte des Nations Unies d'une part et d'autre part, par des mandats et Résolutions spécifiques au contexte de la crise centrafricaine. Cependant, l'efficacité de cette intervention pour un rétablissement de la paix en République centrafricaine laisse à désirer.

²⁴² ANNAN K. A., Dans une liberté plus grande : Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous. Résumé du Rapport du Secrétaire général. New York, Nations Unies, 2005, p.10

²⁴³ Cf. Groupe de la banque africaine de développement, République centrafricaine, document d'assistance intérimaire à la transition 2014-2016, p.1.

Deuxième partie : L'efficacité relative du déploiement des NU en Centrafrique

Dès début 2014, alors que la République centrafricaine traversait la période la plus intense d'une guerre civile qui a fait plus de 5 000 morts et près d'un million de personnes déplacées, plusieurs voix se sont élevées pour appeler la communauté internationale à déployer une force de maintien de la paix des Nations unies pour protéger les civils contre les groupes armés qui s'attaquaient à eux²⁴⁴.

Le 15 février 2017, devant le Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Hervé LADSOUS, a déclaré mercredi que la République centrafricaine (RCA), qui se tenait « au bord de l'abîme »²⁴⁵ il y a encore trois ans, était « en train d'aller de l'avant sous la direction du Président Faustin-Archange TOUADERA », malgré la persistance de la violence.

« La situation sécuritaire à Bangui, dans son ensemble, s'est progressivement stabilisée au cours de ces derniers mois », a déclaré M. LADSOUS soulignant que les violences associées à la transhumance dans le nord-ouest du pays continuaient, contrastant avec le calme relatif qui règne dans la capitale centrafricaine.

Cependant, même si la MINUSCA a été d'une grande utilité dans la protection des civils, il faut reconnaître que certaines dispositions, tant institutionnelles que matérielles lui ont fait défaut. Car, elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour remplir la mission que lui a confiée le Conseil de sécurité des Nations unies, notamment pour protéger les civils.

Dans cette seconde partie, il s'agira pour nous de parler, dans un premier temps, de la gestion du déploiement des Nations Unies en République centrafricaine (Chapitre 1). Dans un second temps, nous analyserons les facteurs qui ont échappé au contrôle du Conseil de sécurité des Nations Unies ayant entraîné la fragilisation de la mission de la MINUSCA (Chapitre 2).

²⁴⁴ Amnesty International, République centrafricaine. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Bangui, 19 décembre 2013, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2013/12/central-african-republic-war-crimes-and-crimes-against-humanity-bangui/> (consulté le 12 décembre 2016).

²⁴⁵ Disponible sur <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/facts.shtml>, consulté le 27 Avril 2017.

Chapitre I : La gestion du déploiement des Nations unies en Centrafrique

La République Centrafricaine n'est pas le seul pays dans lequel l'ONU intervient dans la résolution des conflits. Cette implication a une longue histoire et s'enracine dans une vieille pratique onusienne²⁴⁶. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le premier but de la Charte des Nations Unies tant dans les conflits internationaux que dans les crises internes²⁴⁷. A cet effet, les Nations Unies s'engagent depuis fort longtemps dans des activités de déploiement d'une force armée dans le but de s'interposer entre les parties à un conflit²⁴⁸. Règlement pacifique des différends et maintien ou rétablissement de la paix font logiquement l'objet de deux chapitres²⁴⁹ successifs au sein de la Charte des Nations Unies²⁵⁰. Devant la multiplication des conflits internes l'ONU a organisé des opérations de maintien de la paix complexes prenant en compte les populations civiles et les réfugiés²⁵¹. Elles sont qualifiées de « deuxième génération » car elles incluent non seulement le maintien mais également le rétablissement et l'édification de la paix²⁵².

L'engagement onusien en République centrafricaine vise à la fois à rétablir une stabilité de l'Etat mais surtout d'éviter un conflit international. La présence de la MINUSCA se justifie donc par l'ambition de protéger les civile (Paragraphe 1) à travers la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte (Paragraphe 2).

²⁴⁶ La doctrine en la matière est abondante entre autres DAVID Charles Philippe, *La consolidation de la paix- L'intervention internationale et le concept des casques blancs*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Raoul-Dandurand, 1997 ; DAUDET Yves, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Editions Pédone, 1995.

²⁴⁷ cf. PETIT Y., *Droit international du maintien de la paix* : op.cit.p.13.

²⁴⁸ CILLIERS J., « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales*, Réalités Africaines, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.

²⁴⁹ Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale des Nations, « Union pour le maintien de la paix », adoptée le 3 novembre 1950 in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4ème édition Dalloz, 2004, p.331-336.

²⁵⁰ Ce sont, respectivement les Chapitres VI et VII de la « Charte de San Francisco » in DUPUY Pierre – Marie, *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4ème édition Dalloz, 2004, p. 11 et 12.

²⁵¹ De JONGE OUDRAT C., « L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume I, 2006, pp. 817-830.

²⁵² DEPRTEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, *Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) de « deuxième génération » dans les opérations de paix. Une contribution aux discussions « Nouvel horizon » sur les défis et les opportunités du maintien de la paix de l'ONU*, New York, Nations Unies, 2010.

Section 1 : La mise en œuvre du mandat

Le problème de la protection de la population civile est d'autant plus réel que celle-ci constitue la cible privilégiée des belligérants. La nature du conflit centrafricain est telle que nombre de combattants étaient pour la plupart des civils qui ont intégré des groupes armés ou même qui sont restés tel mais combattent. Ainsi assiste-t-on à une guerre totale²⁵³. Dans ces conditions, les règles classiques de protection des individus devenaient inefficaces, voire dépassées par la réalité. Dès lors, l'on essaie de prendre en compte la dimension spatiale par le passage de la protection de la personne à la protection du territoire (Paragraphe 1) en application au chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un mandat protecteur

La protection des civils est définie par le Comité permanent inter-agences²⁵⁴ comme toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément au droit international, dont le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les droits des réfugiés²⁵⁵. Elle vise à préserver la vie, la sécurité, l'intégrité physique et morale et la dignité des personnes affectées par les conflits armés et les autres situations de violence. Elle comprend les efforts politiques, juridiques ou humanitaires de prévention et d'arrêt de violations du droit et de normes fondamentales qui protègent l'humain. Dès lors, le mandat dont dispose la MINUSCA pour intervenir en République centrafricaine vient comme un mandat protecteur. Car elle a pour objectif premier la protection des civiles contre les affres de la guerre (A) et le maintien de la paix (B).

²⁵³ ATCHE B. R., *Les conflits armés internes et le droit international*, thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit, soutenue le 21 novembre 2008 à la faculté de droit de l'université de Cergy PONTOISE.

²⁵⁴ Le comité permanent inter-agences est un forum de coordination, d'élaboration de politiques et de prise de décisions réunissant les principaux partenaires humanitaires qu'ils relèvent ou non des Nations unies.

²⁵⁵ Le droit international humanitaire est un ensemble de règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non. Il protège les personnes et les biens qui sont, ou peuvent être, directement affectés par un conflit armé, et restreint le droit des parties à un conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix. Le droit international des droits de l'homme est un ensemble de règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, sur la base desquelles les individus ou les groupes peuvent escompter et/ou exiger un certain comportement ou certains avantages de la part des États. Les droits de l'homme sont des droits inhérents à chaque individu, en tant qu'être humain. (CICR)

A- La protection des civils

Jusqu'à la fin des années 1990, le concept de protection était principalement utilisé par les spécialistes du droit international. Depuis, vraisemblablement en réaction au caractère exceptionnellement violent des conflits récents, la protection des civils s'est progressivement imposée comme une obligation morale universelle. Elle est notamment devenue partie intégrante du discours des organisations humanitaires, reflétant l'idée de fournir de l'assistance aux populations dont la sécurité est menacée ne suffit pas²⁵⁶.

En avril 1998, soit quelques années après des épisodes sanglants en Somalie, au Rwanda et en Bosnie, le concept est évoqué pour la première fois dans le rapport du Secrétaire général (SG) des Nations Unies sur la situation en Afrique (S/1998/318 or A/52/871). La protection des civils dans un contexte de conflit armé y est décrite comme un impératif humanitaire²⁵⁷. Ce constat était motivé par la multiplication des attaques prenant pour cible les civils par les parties au conflit, violant de ce fait le droit international humanitaire qui prévoit la protection des personnes qui ne participent pas aux hostilités et prescrit un emploi mesuré de la force. En 1999, une première résolution sur la protection des civils dans les conflits armés est passée par le Conseil de sécurité et la protection des civils est inscrite au mandat d'une première mission de maintien de la paix, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL).

Depuis, le SG fait régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur la protection des civils et plus d'une quinzaine de déclarations présidentielles et de résolutions ont été publiées, réitérant l'impératif de protéger les civils et s'intéressant de façon plus spécifique à cette obligation envers certains groupes (femmes et filles, enfants, journalistes) ou types de violations (violences sexuelles). Un certain nombre d'outils ont été développés afin d'appuyer la mise en œuvre de cette protection, dont un aide-mémoire sur la protection des civils. Un groupe d'expert a été formé et a joué un rôle important dans le développement de résolutions qui s'attardent depuis le début de 2009 à des contextes nationaux, dont celui de la Côte d'Ivoire, de l'Afghanistan, du Soudan et de la République centrafricaine, objet de cette étude. Le Conseil de sécurité a également adopté certaines mesures spécifiques afin d'inciter les États et les parties au conflit à respecter les droits des civils, dont des sanctions ciblées sur les individus qui violent le droit international humanitaire, notamment en République

²⁵⁶ FERRIS E., STARK C. Incorporating protection into humanitarian action : Approaches and limits. Présentation au UNRWA International Conference, American University in Beirut, Liban, 8 octobre 2010.

²⁵⁷ GRAYSON C.-L., « *les Crises et l'Action Humanitaire* », Université de Montréal 9 février 2011, p.6.

Démocratique du Congo (RDC), l'imposition d'embargos sur les armes, entre autres en RDC, au Soudan ou en Somalie ou encore la création de tribunaux internationaux. Aussi, depuis la MINUSIL, la protection des civils a été inscrite au mandat de neuf autres missions de maintien de la paix, mandatées sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui autorise l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous menace imminente de violence physique²⁵⁸.

Les tâches prévues afin de protéger les civils varient d'une mission à l'autre. Elles peuvent inclure la protection contre la violence physique, particulièrement lorsque le danger est imminent, la création de conditions favorables au retour volontaire des populations déplacées, la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection du personnel humanitaire, le maintien du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et déplacés internes ou encore la répression des violences sexuelles²⁵⁹. L'utilisation de la force est toujours entendue comme une mesure de dernier recours qui doit être justifiée par la légitime défense ou la défense du mandat de la mission, tel qu'établi dans la Charte des Nations Unies²⁶⁰. L'idée selon laquelle la communauté internationale, autant ses acteurs politiques qu'humanitaires, doit participer à la protection des civils semble ainsi s'être graduellement imposée. Or, malgré l'attention accrue accordée au concept de protection, malgré les résolutions prises depuis 1999, malgré la multiplication des missions de maintien de la paix dotées d'un mandat de protection des civils, la situation des civils dans les conflits dans des pays comme la RDC, l'Afghanistan, le Soudan ou encore la Somalie et même la RCA malgré la prolongation du mandat de la MINUSCA, ne s'est guère améliorée. Ils demeurent les principales victimes de la violence et sont régulièrement ciblés par les parties au conflit.

B- La mission de maintien de la paix

L'exécution des mandats de protection des civils par les missions de maintien de la paix demeure en effet inadéquate. En 2009, les documents du processus de réflexion et de réforme Nouvel horizon notaient que la clarification des responsabilités qui découlent de nouvelles tâches dont la protection des civils comptait parmi les défis principaux auxquels

²⁵⁸ HOLT V., TAYLOR G., *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations*. New York: United Nations 2009: <http://www.unprh.unlb.org> et <http://www.reliefweb.int>, consulté le 19 novembre 2016.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ LE ROY A., MALCORRA S. *Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, Traduction provisoire, Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP) et du Département de l'Appui aux Missions (DAM), juillet 2009, A/64/19.

font face les missions et qui doivent faire l'objet d'attention spécifique²⁶¹. Une meilleure adéquation entre le mandat de protection et les ressources dont disposent les missions, le développement d'un concept et d'un cadre opérationnels pour guider la préparation de stratégies de protection des civils, le développement de module de formation et le développement de critères de référence pour mesurer les progrès accomplis comptent parmi les améliorations nécessaires, selon le SG. Un certain nombre de mesures ont été prises depuis le début de l'initiative Nouvel horizon afin de développer des outils pratiques qui permettront de mieux protéger les civils. Dans son rapport du 4 janvier 2011 sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁶², le SG se réjouit de progrès intervenus tant sur le terrain qu'au siège des Nations Unies. Il cite l'exemple de la mission en RDC, la MONUSCO, qui a entre autres développé un système d'alerte précoce et d'intervention rapide. Il rappelle également que les Départements des opérations de maintien de la paix et de l'appui aux missions ont élaboré un cadre opérationnel qui définit quatre éléments indispensables à l'exécution des mandats de protection : l'élaboration d'un projet de cadre stratégique qui guidera le développement des stratégies propres à chaque mission ; l'amélioration de la formation avant un déploiement et en cours de mission ; un descriptif des exigences en terme de ressources et de capacités nécessaires pour l'exécution des mandats de protection des civils et un examen des processus de planification. Le rapport indique que des modules de formation destinés au personnel militaire, civil et de police sont actuellement en développement.

S'il est vrai que le développement d'outils et de formations devrait contribuer au développement de stratégies concrètes d'exécution des mandats de protection des civils, ces outils ne pourront assurer à eux seuls la protection des civils. En raison du caractère limité des ressources et des capacités, la volonté politique de faire de la protection des civils une priorité demeure un enjeu important. Pour l'heure, la mise en œuvre de la protection des civils ne prévaut pas toujours lorsque des choix doivent être faits quant à l'utilisation des troupes²⁶³.

Par ailleurs, la question du recours à la force afin de protéger des populations civiles sous la menace imminente de violences physiques fait toujours l'objet de divergences profondes. Certains sont d'avis que l'usage minimal de la force doit demeurer l'un des

²⁶¹ Ibid.

²⁶² Application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, A/65/680 du 4 janvier 2011.

²⁶³ POULIGNY B., La responsabilité de protéger (r2p) : état des débats, Groupe URD, 30 mars 2010 : <http://urd.org/spip.php?article463&...>, consulté le 19 novembre 2016.

principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix et que la force ne doit être utilisée qu'en dernier recours. D'autres soutiennent que les Nations Unies doivent adopter une approche plus robuste en matière de maintien de la paix et, lorsque cela est nécessaire, recourir à la force pour l'exécution d'un mandat²⁶⁴. Dans plusieurs cas, les forces des Nations Unies ont en effet été autorisées à utiliser la force pour protéger les civils, mais son utilisation demeure limitée. Ceci ne signifie pas que les troupes n'en font jamais usage, ce dont témoignent les exemples de l'Est de la RDC ou encore d'Haïti²⁶⁵.

Paragraphe 2 : Une mise en œuvre du chapitre VII de la Charte

La mise en œuvre du chapitre VII de la charte nécessite, conformément à son article 39, l'existence de l'une des situations matérielles susceptibles de constituer un fondement à une qualification ultérieure donnant droit à l'adoption de mesures coercitives. Le Conseil de sécurité a donc jugé de l'existence en République centrafricaine d'un conflit armé²⁶⁶, par opposition au conflit armé qui exclut l'usage de la force armée entre belligérants, qu'il a qualifié de menace contre la paix.

En effet, le terme conflit armé est une expression qui s'applique à différents types d'affrontements armés entre deux (02) ou plusieurs entités étatiques, entre une entité étatique et une entité non étatique ou fractions dissidentes, ou entre deux ethnies à l'intérieur d'une entité étatique²⁶⁷. Cette conception fait transparaître les deux types de conflits armés retenus par la Convention de Genève et leurs Protocoles additionnels I et II : le conflit armé international (CAI) et le conflit armé non international (CANI) ou conflit armé interne. Les CAI y sont perçus comme les conflits armés entre Etats et les guerres de libération nationale (depuis le Protocole Additionnel I, art. 1 par. 4). Le Tribunal Pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY) a précisé dans cette dynamique qu'« un conflit armé (international) existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats »²⁶⁸. Les CANI sont au contraire définis comme des conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante (Convention, art. 3 commun) entre les forces armées régulières et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés (Protocole additionnel II, art. 1, para. 1), ou entre des groupes armés organisés entre eux (Statut de la CPI, art. 8, para. 2f). La

²⁶⁴ CONING C., LOTZE W., ALGHALI Z. et KROMAH L. Report of the Workshop on Mission-Wide Protection Strategies on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping Operations, Conference Proceedings, 31 mai–1 juin 2010, Addis Abeba, Ethiopie.

²⁶⁵ POULIGNY B., La responsabilité de protéger (r2p) : état des débats, Groupe URD, 30 mars 2010 : <http://urd.org/spip.php?article463&...>, consulté le 19 novembre 2016.

²⁶⁶ Résolution 2121 du 10 octobre 2013, p. 3.

²⁶⁷ VERRI P., Dictionnaire du droit international des conflits armés, CICR, Genève, 1988, p. 36.

²⁶⁸ VERRI P., Dictionnaire du droit international des conflits armés, CICR, Genève, 1988, p. 36.

jurisprudence et la doctrine appuient cette définition en précisant que, d'une part, les hostilités conduites par la force des armes doivent être prolongées²⁶⁹ et atteindre un certain niveau d'intensité qui oblige le gouvernement) recourir aux forces armées²⁷⁰.

En l'espèce, le conflit centrafricain est un mélimélo²⁷¹ de violences qui conjuguent à la fois un coup d'Etat, suivi des affrontements entre autorités nationales de la transition à travers les forces armées nationales (ou ce qu'il en reste) et groupement rebelles ; et enfin des violences armées entre mouvements rebelles et milices entre eux²⁷². Il convient donc de dire qu'il y a conflit entre forces armées régulières et groupe armés dissidents (essentiellement la Séléka et les Anti-balaka) et entre groupes armés dissidents entre eux. Les deux schémas d'oppositions sus-présentés dans le cadre des CANI se trouvent ainsi parallèlement présents. En outre, le groupes dissidents particulièrement les Séléka, dotés d'un commandement sont les instigateurs du coup d'Etat du 24 mars 2013. Officiellement dissous le 13 septembre 2013, ils subsistent sous la nouvelle dénomination de Front Populaire pour la Renaissance de la Centrafrique (FPRC). Ils bénéficient dès lors d'un minimum d'organisation. De plus, les nombreuses altercations s'effectuent sur le territoire national ace des acteurs qui sont sans nul doute des entités nationales. Elles sont menées avec des armes feu, souvent lourdes aux conséquences effarantes. Pour exemple, l'attaque des éléments Anti-balaka le 5 décembre 2013 à Bangui et à Bossongoa a fait au moins 1000 morts. On peut au regard de ces éléments, et en l'absence de la fixation d'un seuil minimum de violence caractérisant le niveau d'intensité requis, affirmé que le conflit centrafricain est un conflit armé interne qui a atteint un niveau de violence intolérable.

Il ressort toutefois que le conflit armé en RCA connaît des débordements territoriaux et politiques (A) importants qui font de l'application du chapitre VII un fondement approprié (B).

A- Les débordements territoriaux et politiques

Le débordement territorial s'observe avec le franchissement des frontières par les populations vers les pays limitrophes. Le débordement politique découlerait d'une part de

²⁶⁹ Ibid., p. 70.

²⁷⁰ SCHINDLER D., *The different types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, vol. 163, 1979-II, p. 147.

²⁷¹ THEOUA K. A. P., L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique, in *Revue Ivoirienne des Sciences Juridique et Politiques (RISJP)* 2, septembre 2014, p. 190.

²⁷² Ibid.

l'implication présumée des Etats limitrophes notamment du Tchad dans le conflit²⁷³. Si une telle éventualité était avérée, elle entraînerait une requalification du conflit interne centrafricain en conflit armé interne internationalisé. L'internationalisation du conflit, en l'absence de dispositions internationales spécifiques, résulte généralement de l'intervention directe ou indirecte d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale dans le conflit. Dans l'affaire du Nicaragua, la CIJ a clairement différencié l'opposition interne entre le gouvernement nicaraguayen et les Etats-Unis qui constituaient une internationalisation du conflit²⁷⁴. D'autre part, ce conflit a attiré l'attention des organisations terroristes telles que Boko Haram dont la présence sur le territoire centrafricain est signalée par l'ONU²⁷⁵. Tous ces facteurs endogènes et exogènes justifient la qualification du conflit par le Conseil de sécurité en menace contre la paix.

Le Conseil de sécurité a, en effet, décidé par sa Résolution 2127 du 5 décembre 2013 que le conflit armé en Centrafrique est une menace contre la paix²⁷⁶, ouvrant droit à la mise en œuvre d'actions coercitives. Selon les termes de l'article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité doit d'abord constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix, ou d'un acte d'agression avant de pouvoir prendre ensuite les mesures de maintien ou de rétablissement de la paix qu'il juge nécessaires. Ce pouvoir de constatation²⁷⁷, qui est en réalité un pouvoir de qualification²⁷⁸ lui permet en l'absence d'un critère de détermination de la notion de paix²⁷⁹, d'exercer un pouvoir discrétionnaire en appréciant souverainement l'existence ou non d'une déviance de la paix²⁸⁰. Toutefois, la qualification par le Conseil de sécurité du conflit interne centrafricain en une menace contre la paix n'est pas en soi une originalité puisque les conflits armés internes sont régulièrement considérés par le Conseil de sécurité comme des cas de menaces contre la paix. Les caractéristiques du conflit

²⁷³ FRONTIER M., *Le Darfour : organisation internationale et crise régionale 2003-2008*, op. cit., p. 122.

²⁷⁴ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, para. 219.

²⁷⁵ Résolution 2127 du 5 décembre 2013 sur la Centrafrique, p. 2.

²⁷⁶ COMBACAU Jean, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 10.

²⁷⁷ Conformément à la lettre de l'article 39 de la Charte des Nations unies.

²⁷⁸ D'ARGENT P. et al., « L'article 39 » in J-P COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^e édition, 2005, p. 1134.

²⁷⁹ SOREL J.-M., « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », in *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, SFDI, 1995, Pedone, Paris, p. 16. Lire en sens M. DUGUY, « L'évolution de la notion menace contre la paix et la sécurité internationale », in *Civitas Europa*, n°17, décembre 2006, p. 35.

²⁸⁰ SOREL J.-M., « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », op. cit., p. 19.

centrafricain telles que dépeintes par le Conseil de sécurité sont d'ailleurs presque similaires à celles présentées relativement au conflit en Somalie en 1992²⁸¹.

B- L'application du chapitre VII

Certains d'autres éléments ont pu, en plus des faits déjà évoqués, déterminer la qualification du conflit centrafricain. D'abord, l'ampleur des violences entre Séléka et Anti-balaka, qui a fait craindre à un moment donné la menace d'un génocide, est un facteur essentiel²⁸². Il est donc important de rappeler²⁸³ que conformément à la responsabilité de protéger à laquelle la communauté internationale s'est engagée²⁸³, celle-ci s'est dite prête à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. La psychose d'un nouveau Rwanda, en absence d'une intervention sérieuse du Conseil de sécurité, a donc réellement contribué à accélérer le recours au chapitre VII de la charte²⁸⁴.

Ensuite, il ne faut pas occulter l'action particulière de la France en faveur d'une intervention coercitive de l'ONU en RCA. L'influence politique des choix d'intervention du Conseil de sécurité a toujours été dénoncée. Les « doubles standards »²⁸⁵ pratiqués par celui-ci dans la qualification des faits ont justifié à plusieurs reprises la thèse selon laquelle celle-ci est plus tributaire des intérêts de puissances que d'une considération objective de la menace²⁸⁶. L'exemple de l'intervention de l'ONU dans le conflit sierra léonais est éloquent²⁸⁷.

²⁸¹ Lire le préambule de la Résolution 794 précitée sur la Somalie. Lire aussi sur cette question SORELLE Jean-Marque, « La Somalie et l'ONU », in *Annuaire Français de Droit International*, vol. 38, 1992, pp. 74.

²⁸² THEOUA K. A. P., L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique, in *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJP)* 2, septembre 2014, p. 192.

²⁸³ Assemblée Générale des Nations Unies, Document final du sommet mondial de 2005, 20 septembre 2005, paragraphe 139, p. 33 : « Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. » cet engagement a été confirmé par le Conseil de Sécurité à travers la Résolution n° 1674 du 28 avril 2006.

²⁸⁴ A/55/305/- S/2000/809 (20 août 2000) : Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, désormais désigné sous l'appellation « Rapport BRAHIMI », p. 10.

²⁸⁵ COMBACAU J., « Le chapitre VII de la charte des Nations unies : résurrection ou métamorphose ?, in *Les nouveaux aspects du droit international*, Colloque des 14, 15, 16 avril 1994, R. BENACHOUR, S. LAGMANI (dir.) Edition Pedone, p. 146.

²⁸⁶ SUR S., Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre, LGDJ, 2004, p. 27.

²⁸⁷ L'éclatement de la guerre n'avait pas au départ suscité un véritable intérêt de la communauté internationale. Mais le rôle catalyseur du Royaume unis pour un règlement du conflit qui rongait son ancienne colonie a déterminé l'intervention du CS dans la résolution de cette crise. Lire en ce sens J. M. CHATAIGNEUR, L'ONU dans la crise en Sierra-Leone : les méandres d'une négociation, Karthala, 2005, pp. 14-18.

On peut considérer que c'est dans cette même dynamique que l'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique a été pilotée par la France.

Au demeurant, l'effectivité de la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte ne fait pas perdre de vue l'application du chapitre VIII de la charte. Car, elle énonce la possibilité d'une compétence concurrentielle entre le Conseil de Sécurité et d'autres organismes en matière du maintien de la paix. Toutefois, la bonne réussite de cette opération nécessite de la part de l'intervenant une architecture opérationnelle.

Section 2 : L'architecture de l'opération

Dans le cadre de la protection des populations en RCA, plusieurs forces se sont succédées. Le processus d'imposition de la paix par la MISCA et les opérations de paix connexes présentaient un ensemble de forces d'horizons divers, mais avec un même objectif. La composition des forces d'intervention était assez nombreuse (Paragraphe 1) et leurs interventions souffrait d'une cohésion (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La composition des forces d'intervention

Depuis la fin des années 1990, l'ONU est associée aux tentatives de stabilisation de la République centrafricaine-RCA. En mars 1998, une Mission des Nations-Unies en RCA (MINURCA), fut envoyée superviser les élections (législatives en novembre-décembre 1998 ; présidentielles en septembre 1999). Les Casques bleus furent retirés en février 2000, mais demeura à Bangui un Bureau des Nations-Unies pour la consolidation de la paix en RCA (BONUCA), transformé en Bureau intégré des Nations-Unies pour la consolidation de la paix en RCA (BINUCA) au mois d'avril 2009. Jusqu'à la crise actuelle, de par le manque d'empressement des principaux États, les résultats ne furent guère probants. La ténacité de la France et du Secrétaire général de l'ONU ont peut-être permis une percée décisive : le 10 avril 2014, « constatant que la situation en République centrafricaine appelle une approche unifiée et intégrée, notamment par le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies » le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution n° 2149²⁸⁸, créant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en RCA (MINUSCA), qui mobilisera un effectif de 12.000 personnes.

Cette décision sanctionne l'échec des initiatives africaines. La Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale-CÉMAC mit sur pied la Force multinationale en

²⁸⁸ URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149\(2014\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149(2014)), consulté le 12 décembre 2016.

RCA-FOMUC, déployée en décembre 2002 pour remplacer les soldats libyens envoyés à la rescousse du président PATASSE en mai 2001, après la tentative de putsch du général KOLINGBA. La Communauté économique des États d'Afrique centrale-CÉÉAC, grâce à sa Force multinationale des États d'Afrique centrale (FOMAC), participe à l'Architecture africaine de paix et de sécurité mise en place par l'Union africaine (UA) en 2003. Elle tenta de régler par la médiation les troubles récurrents de la RCA. Elle relaya la FOMUC, en juin 2008, pour une mission de maintien de la paix, baptisée pour la circonstance Mission de consolidation de la paix en RCA (MICOPAX). Au mois de mars 2013, le président DJOTODIA réclama une augmentation des effectifs de la MICOPAX pour assurer la sécurité des populations contre les bandes armées qu'il ne contrôlait plus, ou feignait de ne plus contrôler. La CÉÉAC promit une hausse de 700 à 2 000 hommes, qui tarda à se concrétiser, en dépit de la décision prise en juillet par l'UA de remplacer la MICOPAX par la Mission internationale de soutien à la Centrafrique-MISCA. Cette force d'interposition devait compter à terme 2 475 militaires (dont ceux de la MICOPAX), 1 025 policiers et 152 civils. La MISCA reçut pour mission de contribuer à la protection des civils et à la restauration de la sécurité et de l'ordre public ; à la stabilisation du pays et la restauration de l'autorité de l'État ; à la réforme et la restructuration du secteur de la défense et de la sécurité ; et à la création de conditions propices à la fourniture d'une assistance humanitaire aux populations dans le besoin. Mais les moyens faisant cruellement défaut, les États africains concernés se tournèrent vers l'ONU.

Conformément aux directives de la résolution 2088 du 24 janvier 2013²⁸⁹, le Secrétaire général des Nations unies remit au Conseil de sécurité un rapport en date du 5 août 2013. Cela s'inscrivait dans le cadre institutionnel régulier de la Charte de San Francisco : le Secrétaire général, qui « est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation²⁹⁰ », « agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes²⁹¹. » Le rapport constatait la « faillite totale de l'ordre public²⁹² » en RCA et jugeait « indispensable de mettre un terme aux souffrances de la population²⁹³ », ce qui ouvrait la possibilité d'invoquer la “responsabilité de protéger la population“, conformément au texte

²⁸⁹ URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2088\(2013\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2088(2013))

²⁹⁰ Charte des Nations unies, Chapitre XV, article 97.

²⁹¹ Ibid, article 98.

²⁹² URL : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/470

²⁹³ Ibid.

adopté en 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies²⁹⁴ : « c'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés.

La dégradation de la situation sécuritaire et humanitaire se poursuit car, contrairement aux prévisions, les forces françaises furent immobilisées à Bangui par les massacres intercommunautaires, alors que des exactions avaient lieu dans l'ensemble du pays. Pour adapter son action à cette situation inattendue, le Conseil de sécurité adopta la résolution n° 2134²⁹⁵, le 28 janvier 2014. Suite à la démission forcée du président intérimaire DJOTODIA le 10 janvier et à son remplacement par Catherine SAMBA-PANZA dix jours plus tard, le texte prenait acte du changement à la tête des autorités de transition. Il insistait pour que le processus électoral ait bien lieu dans le délai initialement fixé (avant le mois de mars 2015). La résolution soutenait la création d'une commission d'enquête internationale sur les atteintes aux droits de l'Homme en RCA. La communauté internationale autorisait l'Union européenne à déployer des forces sur le terrain (EUFOR-RCA)²⁹⁶. Mais toutes les parties étrangères engagées légalement en RCA réclamaient une intervention plus ambitieuse et plus substantielle, une opération de maintien de la paix. « Une opération de maintien de la paix se compose de personnel militaire, de policiers et de civils. Ils travaillent à renforcer la sécurité et à appuyer les processus politiques devant mener à la consolidation de la paix²⁹⁷. » Le 10 avril 2014, l'OMP en RCA fut décidée par le Conseil de sécurité des Nations Unies avec l'adoption de la résolution n° 2149, créant la MINUSCA.

Au 31 octobre 2014, 7912 personnes sont déployées en République centrafricaine, incluant 6 590 militaires, 58 policiers, 1 083 observateurs militaires, soit 7731 membres du personnel en uniforme, 82 membres du personnel civil international, 86 membres du personnel civil local, ainsi que 13 volontaires des Nations Unies, soit 168 civils. L'ensemble de cet effectif est réparti en deux catégories. Une première catégorie est appelée la personnel en uniforme (A) et une la seconde, la personnel civile (B).

²⁹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Document final du Sommet mondial de 2005, 20 septembre 2005, paragraphes 138 et 139, p. 33 : « Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. »

²⁹⁵ URL : [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2134\(2014\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2134(2014))

²⁹⁶ Cf. GOURDIN P., « La politique de l'Union européenne face à la crise en République centrafricaine », Études géostratégiques, 4 avril 2014, URL : <https://etudesgeostrategiques.com/2014/04/04/la-politique-de-l-union-europeenne-face-a-la-crise-en-republique-centrafricaine-2/>

²⁹⁷ Définition donnée sur la page d'accueil du site internet officiel des Nations unies.

A- Le personnel militaire de la MINUSCA

La Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA) a été créée par la résolution 2149 (2014) du Conseil de Sécurité du 10 avril 2014. Cependant, la MINUSCA a effectivement commencé à mettre en œuvre son mandat à l'issue du transfert de responsabilité avec la MISCA le 15 septembre 2014. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, au moyen de ses composantes militaire et de police.

Le personnel en uniforme est un ensemble de contingents composés à la fois des militaires et des policiers, tous grades confondus. C'est le bras opérationnel de la MINUSCA. C'est à lui que revient la tâche de la protection des populations de la RCA et du maintien de la paix.

Ainsi, en mars 2015, la résolution 2212 du Conseil de sécurité des Nations unies a autorisé le déploiement de 12 870 membres du personnel en uniforme, ce qui représentait déjà une hausse par rapport à l'effectif initial de 11 820 membres du personnel en uniforme, dont 10 000 personnes militaires, 240 observateurs militaires et 200 officiels et 1 820 membres de police dont 1 400 unités constituées, 400 officiers policiers individuels et 20 agents de l'administration pénitentiaire²⁹⁸ défini en avril 2014²⁹⁹. En juin 2015, il manquait encore 1 640 personnes dans l'effectif de la MINUSCA. Mais en janvier 2016, grâce à l'arrivée de renforts, les forces de police avaient atteint 95 % de leur effectif prévu et les forces militaires 93,5 %³⁰⁰.

Toutefois, l'effectif devait encore être renforcé, notamment grâce au déploiement de soldats d'infanterie et d'unités spécialisées supplémentaires qui soient capables de mieux gérer les immenses défis en matière de sécurité et la complexité du mandat³⁰¹. Plusieurs personnes ont souligné qu'il était nécessaire que la Mission soit en mesure de réagir à des violences en plusieurs endroits, et que le redéploiement de renforts depuis d'autres régions du pays au cours d'une crise risquait de mettre en danger ces autres régions, qui ont également

²⁹⁸ <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/facts.shtml>, consulté le 12 décembre 2016.

²⁹⁹ Résolution 2149 du Conseil de sécurité des Nations unies, avril 2014, <http://www.un.org/press/fr/2014/CS11349.doc.htm> (consulté le 16 janvier 2016).

³⁰⁰ Information provenant de la MINUSCA, janvier 2016.

³⁰¹ Amnesty International-Centrafrrique, Un mandat pour protéger ? : Renforcer le maintien de la paix en République Centrafricaine, octobre-novembre 2015, Bangui, p. 19.

des besoins importants³⁰². Certaines personnes ont toutefois indiqué qu'elles craignaient que ces ressources ne soient jamais disponibles. Comme l'a expliqué un membre du personnel de la MINUSCA : « *Augmenter l'effectif serait une bonne idée. Toutefois, je crains que cela ne pose problème en termes de budget, et le Mali et le Soudan du Sud auront toujours la priorité.*³⁰³ »

Bien que l'effectif déployé semble important, le vaste territoire du pays et sa faible densité de population, ainsi que le nombre considérable de zones sensibles en termes de sécurité, signifient que les bases se trouvant en dehors de Bangui sont trop petites pour dissuader efficacement les groupes armés. Les Casques bleus du contingent de la République démocratique du Congo stationné à Bambari, par exemple, n'ont pas eu d'effet dissuasif face aux forces de l'ex-Séléka du général Ali DARASSA, car ils n'étaient pas suffisamment nombreux.

B- Le personnel civil de la MINUSCA

Le personnel civil est composé des agents de l'administration de la MINUSCA, du personnel sanitaire (parfois non militaire). Les premiers exercent les fonctions purement administratives et les seconds s'occupent de l'état sanitaire de l'ensemble du personnel de la MINUSCA. Son effectif est de 518 membres du personnel civil international³⁰⁴, 242 membres du personnel civil local³⁰⁵ et 185 volontaires des Nations Unies³⁰⁶.

Tout comme dans plusieurs OMP, le personnel civil et le personnel en uniforme du Département Opérations du Maintien de la Paix (DOMP) travaillent main dans la main. Ils assurent l'exécution efficace des instructions de la direction politique et exécutive des opérations de maintien de la paix de l'ONU en Centrafrique. Ils veillent à l'accomplissement des mandats qui ont autorisé leur déploiement par le Conseil de sécurité.

Généralement, le DOMP comporte quatre bureaux principaux à savoir le bureau des opérations qui fournit aux missions des conseils et un appui d'ordre stratégique, politique et opérationnel, le bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité chargé coordonner les activités du DOMP dans les domaines de la police, de la justice, du système pénitentiaire, du déminage, du DDR et de la réforme du secteur de la sécurité, le bureau des

³⁰² Ibid.

³⁰³ Ibid

³⁰⁴ Les chiffres pour le personnel civil international et local sont au 31 juillet 2015, disponible sur <http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/statistics/factsheet.shtml>, consulté le 12 décembre 2016.

³⁰⁵ Ibid.

³⁰⁶ Ibid.

affaires militaires qui veille à déployer les moyens militaires les mieux appropriés pour appuyer la réalisation des objectifs de l'ONU. Il a pour but d'améliorer les résultats et l'efficacité des contingents militaires des missions de maintien de la paix de l'ONU, la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation avec pour fonction de fournir une aide quant à la mise au point de politiques et doctrines applicables. Elle élabore et organise des programmes de formation, évalue les progrès accomplis par les missions de l'ONU quant à l'exécution de leurs mandats, elle met en place les cadres opérationnels régissant la coopération stratégique avec les partenaires de l'ONU et hors ONU.

Le DOMP établit une relation privilégiée avec les membres du Conseil de sécurité, les pays fournissant des contingents et/ou des ressources financières et les parties au conflit dans chacun des pays où il est amené à intervenir. Il s'emploie à intégrer les efforts déployés par l'ONU, les entités gouvernementales et les ONG dans le contexte des opérations de maintien de la paix. Il dirige et appuie notamment l'action des contingents militaires, des forces de police et la lutte anti-mines des missions politiques et des missions de consolidation de la paix.

Toutes ces actions ne seraient, bien évidemment, point efficaces sans une coordination forces d'intervention en République centrafricaine.

Paragraphe 2 : La coordination des forces d'intervention

La Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations unies est désormais à la tête du commandement des opérations de maintien de la paix en Centrafrique. Elle remplace les forces internationales déployées dans le pays.

Si la mission de maintien de la paix de l'ONU en République centrafricaine a réussi une coordination dans de ses opérations à travers la MINUSCA (A), il faut noter que cette opération a manqué tout de même de cohésion (B).

A- La réussite des interventions

Le passage de relais s'est déroulé lundi 15 septembre, au cours d'une cérémonie solennelle à l'aéroport de Bangui, en Centrafrique. Un an et demi après le début de la crise armée dans le pays, la Mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations unies (MINUSCA) a pris officiellement la suite des forces internationales, déployées dans le pays pour faire cesser les sanglantes violences intercommunautaires.

La MINUSCA, composée de 7 600 casques bleus, est désormais à la tête du commandement des opérations de maintien de la paix et remplace la force africaine (MISCA,

Mission internationale de soutien à la Centrafrique), jusque-là en charge avec l'appui de l'opération française Sangaris et de la force européenne EUFOR-RCA.

Il faut savoir que la base de ces hommes, c'est la MISCA, déjà sur place - qui comptait environ 6 000 soldats de contingents africains. S'ajoutent à cela des contingents du Bangladesh, du Pakistan ou encore des appuis aériens du Sri Lanka", a détaillé l'envoyée spéciale de France 24 à Bangui, Tatiana Mossot. D'ici à trois mois, le compte des 12 600 hommes devrait être atteint. Le but c'est de pouvoir se déployer dans tout le pays.

Pour cette mission, c'est un véritable défi de pouvoir récupérer tout le territoire national. Aujourd'hui, on sait que dans différentes zones il y a encore des violences qui ne sont pas maîtrisées.

Lundi, alors que la Mission de l'ONU prenait le relai en Centrafrique, Paris n'avait toujours pas communiqué de calendrier de retrait des 2 000 militaires français de l'opération Sangaris.

« Ce transfert d'autorité représente la réussite complète du mandat de la MISCA et le commencement de l'action militaire et policière de la MINUSCA en République centrafricaine »³⁰⁷ a souligné le secrétaire général de l'ONU, BAN KI-MOON, tout en appelant les protagonistes du conflit à « cesser immédiatement les violences »³⁰⁸ et à faire progresser la transition politique.

La tâche de la MINUSCA s'annonce difficile. Même si les violences intercommunautaires massives entre populations chrétiennes et musulmanes ayant fait des milliers de morts depuis décembre 2013 ont diminué, le pays souffre en effet d'une grave crise humanitaire. Les forces de l'ONU doivent réussir à stabiliser la Centrafrique. « Notre mission peut se résumer en un triptyque : protéger la population, appuyer le processus politique et contribuer à la restauration de l'autorité de l'État »³⁰⁹.

Du fait de son histoire mouvementée, la Centrafrique détient le triste record des interventions internationales sur son sol, plus d'une dizaine : MISAB, MINURCA, BONUCA, FOMUC, MICOPAX, etc... Jusqu'à présent, aucune n'a permis de sortir durablement le pays du marasme.

³⁰⁷ Discours du Secrétaire Général des Nation Unies BAN KI-MOON lors de l'installation de la MINUSCA, disponible sur <http://www.un.org/fr/discours/sg-onu/minusca/facts.shtml>, consulté le 12 décembre 2016.

³⁰⁸ Ibid

³⁰⁹ A résumé le général Babacar GAYE, chef de la Minusca, disponible sur <http://www.un.org/fr/discours/sg-onu/minusca/facts.shtml>, consulté le 12 décembre 2016.

Si la réussite de toute mission nécessite des hommes, il est d'autant plus impérieux que les moyens puissent suivre. A cet effet, l'ONU, dans le cadre de ses opérations d'interventions dans les Etats mobilise aussi bien des ressources humaines que financières. Ainsi, en dehors du personnel, à la fois militaire et civil, l'intervention des NU en Centrafrique a fait objet d'une mise à disposition d'un budget.

Etablie en application du paragraphe 8 de la section I de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, une note des crédits approuvés au titre de l'opération de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, en RCA, a été établie. On y note au total un montant de dollars US 628 724 400³¹⁰, répartie ainsi qu'il suit :

1- Militaires et personnel de police	269 155 900
2- Personnel civil.....	59 078 200
3- Dépenses opérationnelles	-
Consultants	336 400
Voyages.....	3 720 800
Installations et infrastructures.....	109 489 800
Transport terrestre.....	46 412 350
Transport aérien	52 377 550
Transport maritime et fluviaux.....	550 200
Communications	19 129 000
Informatique	25 961 700
Santé	3 639 400
Matériel spécial.....	-
Fournitures, service et matériels divers...	37 873 100
Projets à effet rapide	1 000 000
4- Progiciel de gestion intégrée.....	-

³¹⁰ Soixante-neuvième session, Cinquième Commission, Point 148 de l'ordre du jour, Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Sécurité des systèmes informatique -

Total brut : **628 724 400**

5- Recette provenant des contributions du personnel ... 6 001 900

Total net **622 722 500**

6- Contribution volontaire en nature (budgétisée) -

Total **628 724 400**

B- L'absence de cohésion des interventions

L'un des défis les plus grands à relever dans la conduite des OMP est, bien évidemment, la coordination des forces d'intervention hétérogène avec des disparités de comportement, de psychologie³¹¹ et de formation. Car, plusieurs forces militaires cohabitent en RCA avec des missions parfois différentes, mais complémentaires, avec pour but unique l'instauration de la paix³¹². Le risque est alors grand qu'il n'existe pas ou n'existe suffisamment de concertation entre elles³¹³.

La cohésion des troupes est ainsi à côté de leur neutralité un facteur essentiel à la réussite de toute opération militaire en général, et particulièrement d'une opération internationale de paix pour le règlement d'un conflit armé interne. Selon le petit Larousse illustré de 2012, la cohésion est « la propriété d'un ensemble dont toutes les parties sont unies ». Elle traduit ainsi l'unité et l'harmonie au sein d'un groupe ou dans la réalisation d'une action. La cohésion des interventions peut alors s'appréhender comme l'existence de rapport ou d'échanges étroits entre composantes du groupe dans la conduite des opérations. En ce sens, elle peut s'apprécier à la fois au niveau des relations internes entre les troupes et au niveau de la coordination de leurs actions sur le terrain des opérations.

Assez de dispositions ont été prises pour garantir la cohésion au sein des forces multinationales en RCA. Comme l'indique le premier rapport intérimaire de la Commission

³¹¹ VOELCKEL M., « La coordination des forces d'intervention de l'ONU dans le cadre du chapitre VII : bilan et perspective », in *Le chapitre VII de la charte des Nations-Unies*, op., cit., p. 176.

³¹² A côté de la MISCA, des troupes françaises sangaris, de l'EURO-RCA, intervient la Force Régionale d'Intervention de l'UA contre la LRA, l'Unité de garde de la BINUCA et la Force tripartite Centrafrique, Soudan et Tchad.

³¹³ THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique (RISJPO)* 2, op., cit., p.201.

de l'UA³¹⁴, la MISCA et Sangaris ont mis en place des mécanismes de coopération au niveau de leurs Etats-majors. Plusieurs rencontres sont organisés entre les commandements de la MINUSCA et de l'opération Sangaris. Les renseignements militaires sont partagés entre les deux Etats-Majors et des opérations spécifiques sont conjointement planifiées. Tous ces efforts sont soutenus par des appuis techniques, financiers et logistiques destinés à renforcer les capacités des forces de l'Union africaine. Seulement, ces efforts de cohésion entre forces multilatérales ont été altérés.

Relativement à leurs rapports internes, les échanges de tirs entre les forces tchadiennes et burundaises de la MISCA le 23 décembre 2013 ont relevé de la manière la plus éclatante le manque de cohésion au sein des forces d'intervention. Contrairement aux déclarations officielles qui tendaient à minimiser la gravité de la situation³¹⁵, celle-ci a exprimé au mieux les défaillances de la coordination des différents contingents de la force. Il est donc de toute évidence que cette situation tire en partie sa source dans le rattachement étatique du commandement des troupes. Elle est la preuve que, même rassemblées autour d'un objectif commun, les forces d'intervention internationales ont du mal à se départir de leur étiquette nationale, voire de leurs sensibilités personnelles, pour constituer un groupe homogène. Le sentiment de méfiance installé ne peut que fragiliser l'accomplissement d'un mandat déjà complexe³¹⁶. Elle est également le signe que les troupes ont agi de leur propre chef et non sous les ordres du commandement établi pour conduire l'intervention multilatérale.

Or, il est indispensable dans l'optique de la cohésion que tous les contingents nationaux impliqués agissent sous l'autorité du commandement unique établi. Le manque de coordination des actions dû au commandement étatique de la coercition par habilitation du Conseil de sécurité a toujours produit des conséquences désastreuses³¹⁷. La cacophonie au sein de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUMAR) même si elle était de loin beaucoup plus grave, permet de prendre la mesure des inconvénients d'une défection au niveau de la cohésion des troupes. La dégradation de la chaîne de

³¹⁴ Premier Rapport de la Commission de l'Union africaine sur la situation en République centrafricaine et les activités de la mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, p. 7.

³¹⁵ Nations unies, BINUCA, *Verbatim de la conférence de presse du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en République Centrafricaine et chef du Bureau Intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Centrafrique* (BINUCA), le Secrétaire général BABACAR Gaye, jeudi 26 décembre 2013, p. 3.

³¹⁶ THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique (RISJPO)* 2, op., cit., p. 202.

³¹⁷ FOULOT J-F, « *Le recours à la force dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU* », op., cit., pp. 1632.

commandement a été relevée comme l'une des causes des massacres en 1994³¹⁸. Le commandement de la MINUMAR n'avait plus aucune autorité sur les contingents belges ou bangladais qui ont préféré obéir à leurs commandements nationaux. Cette friction consommée a logiquement conduit au retrait du contingent belge, fragilisant du coût la force internationale d'intervention. On pourrait ainsi affirmer au regard du retrait du contingent tchadien de la MISCA que les mêmes causes ont produit les mêmes effets. Dans la même logique, le manque de cohésion au sein de la force d'intervention unifiée en Somali (UNITAF) a conditionné l'échec de l'opération « Restore hope ». Le manque de cohésion dans la détermination du commandement de la mission, les initiatives unilatérales des USA, les désaccords sur la durée et l'interprétation même du mandat n'ont laissé aucune chance de succès à l'opération³¹⁹.

La coordination des opérations entre force d'intervention sur le terrain nécessite inévitablement, des moyens logistiques, techniques et surtout financiers qui ont particulièrement manqué aux forces de la MISCA. Le manque de formation, d'équipement, de moyens informatiques et de communication, les appels constants au financement sont autant de difficultés qui entravent l'exécution de la mission internationale sous conduite africaine. Les financements du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, de la facilité de paix de l'Union européenne et les appuis logistiques des Etats Unis et de la France n'ont suffi à combler les besoins des forces africaines. Dans ces conditions, non seulement l'exécution du mandat interne de la MISCA a été mis à mal, mais le ralliement de ses activités avec celles des opérations françaises et européennes était aussi brouillé. A cela s'ajoutent des difficultés structurelles. La coordination et les relations avec les populations n'est pas non plus efficiente en raison de la défaillance de la composante civile de la MISCA, décrié depuis sa création.

Toutes ces difficultés rendent, sans doute, la mission de maintien de la paix en République centrafricaine fragile.

³¹⁸ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'ONU lors du génocide de 1994 au Rwanda, p. 37-40 et p. 48.

³¹⁹ SOREL J.-M., « La Somali et l'ONU », *op., cit.*, pp. 76-79.

Chapitre II : La mission fragilisée des OMP en Centrafrique

La crise centrafricaine a suscité beaucoup d'engouement de la part de la communauté internationale. A cet effet, au-delà des participations militaires³²⁰ et d'initiative personnel³²¹ de certains pays, tels que le Tchad et la France, le pays a connu l'intervention de plusieurs contingents des organisations sous régionales, régionales et même internationales.

Toutefois, si le déploiement des opérations de maintien de la paix en Centrafrique a suscité assez d'espoir quant à la résolution de cette crise, il faut cependant reconnaître que certains éléments invitent à la prudence quant à son issue. Le mandat ambitieux prévu par la Résolution 2149 (Section 1) est fragilisé par l'ignorance par ladite Résolution des conditions défectueuses de sa mise en œuvre (Section 2).

Section 1 : Un mandat ambitieux prévu par la Résolution 2149

La Résolution 2149 énonce la multidimensionalité³²² du mandat (Paragraphe 1) en relation avec l'exécution de l'opération du maintien de la paix en Centrafrique soutenu par des moyens d'action robustes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La multidimensionalité du mandat

Sur le fondement du chapitre VII de la Charte, la Résolution 2149 du Conseil de sécurité en date du 10 avril 2014 a institué une OMP dénommée « Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA).

Une mission intégrée est, en effet, « un instrument par lequel l'ONU tente d'aider les pays dans leur transition de la guerre à la paix durable, ou d'aborder une situation aussi complexe qui requiert une réponse du système des Nations Unies dans son ensemble, en incorporant divers acteurs et approche dans un cadre politico-stratégique global de gestion de crise »³²³. Elle vise à créer un cadre propice à la restauration de la capacité de l'Etat « ... à maintenir la sécurité dans le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme ; facilité le

³²⁰ HOUSSEIN M., « Les conflits armés en Centrafrique, causes et conséquences », janvier 2014, p. 6

³²¹ GOURDIN P., « République centrafricaine : géopolitique d'un pays oublié », octobre 2013, p. 4.

³²² THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique* (RISJPO) 2, op., cit., p. 204.

³²³ EIDE E. B. et al., Report on Integrated Mission: Practical Perspectives and Recommendations, Independent Study for the Expanded UN ECHA Core Group, May 2005, p. 15.

processus politique en promouvant le dialogue et la réconciliation et en appuyant la création d'institutions de gouvernance légitime et efficace... »³²⁴. Toute chose qui concourt à la création de certains avantages et à une reformation d'un Etat dans son vrai sens. Lesquels avantages et réformes ne seraient efficaces sans une bonne conception de la mission d'OMP (A) et une prise en compte de la dimension sociale (B).

A- La conception de la mission

Il est clair que les avantages d'une mission intégrée résident dans sa conception même qui est la prise en compte de tous les angles de la résolution du conflit. Il ne s'agit plus de s'intéresser uniquement à la gestion militaire du conflit. Mais il faut impliquer les aspects civils qui facilitent la liaison avec les autorités et communautés locales, la conduite des activités de développement des conditions sociales et l'appui au rétablissement de l'autorité de l'Etat³²⁵. Autrement dit, il s'agit de procéder à une résolution en profondeur du conflit dans la perspective de la consolidation de la paix. Destinées « à développer des infrastructures politique, économiques et sécuritaires telles que les conflits puissent être jugulés ou résolus de manière durable, la consolidation de la paix favorise ainsi les fondements d'une réconciliation et d'une reconstruction... »³²⁶.

Il est utile de rappeler sur ce point que, les haines religieuses et ethniques qui ont soutenu les oppositions entre mouvement dissidents dans le conflit centrafricain ont rajouté à la violence des hostilités. Les attaques ciblées d'abord contre civils chrétiens par l'ex-Séléka, et ensuite en représailles de manière encore plus violente, contre la minorité musulmane ont fait craindre une situation pré-génocidaire, voire génocidaire comme au Rwanda. Le Conseiller spécial de l'ONU pour la prévention du génocide, dans une déclaration³²⁷ du 14 mars 2014 a même annoncé la création d'un Comité national de prévention du génocide en accord avec les autorités de transition centrafricaine.

Juridiquement, la notion de génocide n'a pas une définition satisfaisante. Elle s'appréhende selon LEMKIN comme la mise en œuvre de différentes actions coordonnées visant la destruction des fondements essentiels à la vie de groupes nationaux en vue de leur

³²⁴ Département des opérations de Maintien de la Paix, Département de l'appui aux missions, Opération de maintien de la paix : principes et orientations, New York, Nations Unies, 2008, p. 5.

³²⁵ Nations Unies : DOMP/DAM, Manuel sur les affaires civiles, 2012, p. 26.

³²⁶ DAVID C-P, La guerre de la paix : approche contemporaine et de la stratégie, op., cit., p. 307.

³²⁷ Déclaration du conseiller spécial pour la prévention du génocide, sur le dialogue intercommunautaire et la Prévention des crimes en République centrafricaine, au Conseil de sécurité, à lire sur [http : //www.un.org/fr/preventgenocid/adviser/statements.shtml](http://www.un.org/fr/preventgenocid/adviser/statements.shtml)

anéantissement³²⁸. Ces actions sont menées contre les individus non pas pour ce qu'ils sont mais pour leur appartenance à ce groupes³²⁹. La convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 reconduit cette conception en définissant le génocide comme « les actes commis dans l'intention de détruire tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ». Toutefois, en l'absence d'une définition claire du degré d'internationalité à prendre en compte dans l'accomplissement de cette infraction et la difficulté de fixation d'un seuil raisonnable de victimes³³⁰ à considérer, la définition de la notion demeure imprécise à la fois au niveau de ses éléments matériels et psychologique. En l'espèce, ces difficultés pourraient expliquer la prudence du Conseil de sécurité qui n'a pas osé évoquer officiellement la perpétration de génocide dans le conflit centrafricain. Et cela, quand bien même qu'il soit avéré que des considérations d'appartenance à des groupes religieux ou tout simplement identitaires ont orienté et continuent d'orienter les massacres commis en Centrafrique.

B- La prise en compte de la dimension sociale

Le contexte de crimes de masse et de division justifie qu'au-delà des actions armées, des actions de réconciliation entre populations, de rapprochement entre administration et administrés soient conduites. Or ces aspects très important dans la résolution des conflits internes, et officiellement institués en 1992 avec le mandat de la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie, était déficitaires dans la mission de la MISCA. En fait, la prise en compte de ces dimensions sociales dans la résolution des conflits nécessite des ressources humaines et financière importantes dont sont dépourvues les organisations sous-régionales africaines. Or les causes et les impacts sociaux de la crise centrafricaine rendent inconcevable une telle défaillance dans le mécanisme de la résolution mis en place. Le déploiement de la MINUSCA apparaît ainsi comme la correction d'une faille substantielle³³¹ à l'intervention en Centrafrique.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vu que l'ampleur du mandat appelle un niveau de coordination tout aussi élevé de ses différents aspects militaire, social et politique. En effet, il s'agit d'allier des actions militaires et des actions civiles multiformes obéissant à une pluralité de centres de décisions, et dont les gestions individuelles sont aussi complexes les unes que

³²⁸ LEMKIN R., *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Edition du Rocher, p. 215.

³²⁹ Ibid., p. 216.

³³⁰ BRUNETEAU B., *Le siècle des génocides*, Armand Colin, Paris, 2004, p. 21.

³³¹ THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique (RISJPO)* 2, op., cit., p. 206.

les autres. La question que l'on est en droit de se poser est alors de savoir si l'ONU disposait d'assez de moyens adéquats pour relever un tel défi en Centrafrique.

S'il ne faut pas occulter l'importance des autres aspects, il convient alors de noter que d'un point de vue militaire, la réponse donnée par la Résolution 2149 réside dans le fait que le mandat élargi de la MINUSCA s'accompagnait de la robustesse de ses moyens d'action.

Paragraphe 2 : La robustesse des moyens d'action

Les considérations qui précèdent nous permettent de mieux comprendre les raisons qui sont à l'origine de l'autorisation d'OMP « robustes » par le Conseil de sécurité en République centrafricaine. Mais quelles conclusions peut-on tirer par rapport à la légitimité de ces opérations ?

On peut affirmer entre autres que, agissant aux termes du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité peut légitimement autoriser l'institution d'OMP avec des composants coercitifs, pourvu que, évidemment, l'autorisation ne soit pas octroyée en violation des obligations découlant des articles de la Charte des Nations Unies (à cet égard, on pourrait mentionner, par exemple, l'omission de l'évaluation préalable de l'existence des conditions prévues par l'article 39 de la Charte) ou de normes de droit international général, comme les obligations qui relèvent de la protection des droits de l'homme fondamentaux³³². Il faut, cependant, que l'autorisation à l'emploi de la force ou « de tous les moyens nécessaires » soit explicite, parce qu'il ne s'agit plus de l'exercice d'un droit naturel, comme dans le cas de la légitime défense, mais d'un droit qui a son fondement juridique dans une autorisation du Conseil de sécurité.

Il s'agit là d'une ouverture d'emploi des moyens robustes (A) mais limité (B). Car l'exigence d'une proportionnalité nécessaire est préalable.

A- L'usage des moyens robustes

A l'analyse, cette OMP qui a l'image de toutes les autres d'ailleurs ne trouve (*a priori*)³³³ de fondement juridique direct nulle part, comporte naturellement des aspects non

³³² Cette hypothèse est toute à fait improbable ; on ne peut toutefois pas exclure a priori cette éventualité. Sur les limites découlant des normes sur la protection de l'homme dans l'emploi de la force militaire par les OMP, voir aussi infra, section 4.1.

³³³ Il est certain que les OMP ne sont pas expressément prévues par la Charte des Nations Unies. Mais, elles peuvent être déduites de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale dévolue au Conseil de Sécurité, qui à cet effet, se voit connaître le pouvoir de décider... sur le fondement de l'article 41. Selon P. TAVERNIER, les OMP sont « conçues sur la base des principes de la Charte, mais ne résultant pas cependant directement des dispositions précises de celle-ci »

coercitifs. Celles-ci ressortent surtout dans l'accompagnement des accords politique déjà conclus ou à conclure entre les différents acteurs du conflit. Toutefois, elle a un caractère coercitif qui l'inscrit dans la logique des OMP « robustes ».

Généralement, les opérations de paix de l'ONU renferment des activités de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, d'imposition de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix³³⁴. Les OMP constituent, dans cet ensemble, les « opérations paramilitaires non coercitives établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies avec le consentement des parties intéressées, afin d'aider à restaurer ou à maintenir la paix dans la zone de conflit »³³⁵. L'objectif visé est de prévenir la reprise des hostilités. Cette définition cependant très axée sur la conception classique des OMP, qui place celles-ci au rang des actions non coercitives fondées sur le Chapitre VI de la Charte, connaît aujourd'hui un renouveau. Si le maintien de la paix se résumait traditionnellement à l'observation de cessez-le feu ou à la séparation des forces belligérantes en présence sur le fondement du Chapitre VI de la Charte, le recours à la force armée dans une OMP se perçoit aujourd'hui comme une obligation morale³³⁶ en raison des mutations enregistrées dans les conflits modernes. L'intrusion du caractère coercitif dans les OMP tend donc à s'imposer dans les pratiques de l'ONU. Et c'est bien dans ce cadre de maintien de la paix « robuste » que s'inscrit l'OMP créée par la résolution 2149.

D'abord, créée en vertu du Chapitre VII de la Charte, elle bénéficie sur ce fondement d'une caution « implicite » ou *a priori* du Conseil de sécurité quant à l'usage de la force. Ensuite, le Chapitre 29 de la Résolution 2149 autorise la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires, c'est-à-dire y compris la force, pour accomplir son mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il ressort donc de manière non équivoque que la MINUSCA est une OMP « dopé »³³⁷. Cette option, loin d'être dictée par le vent du renouveau des OMP, peut être considérée comme réaliste eu égard aux risques inhérents à l'opération. L'expérience désastreuse en Srebrenica, liée à l'incapacité des « casques bleus » à se défendre et à défendre convenablement les personnes qu'ils étaient chargés de protéger contre les

³³⁴ Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, op. cit., p. 2. Lire également sur la définition des « opérations de paix », J. COULON (dir.), Dictionnaire mondial des opérations de paix : 1948-2011, Athéna Editions, 2012. « Une opération de paix est une intervention multinationale revêtue de la légitimité internationale visant à prévenir un conflit ou rétablir, maintenir, stabiliser et consolider ou imposer la paix par le déploiement de personnels militaires, policiers ou civils »

³³⁵ SMOUTS M-C, Dictionnaire des relations internationales, Dalloz, 2006, p. 326.

³³⁶ Ibid., p. 10.

³³⁷ BETTATI M., « L'usage de la force par l'ONU », op., cit., p. 113.

attaques de factions armées moins disciplinées³³⁸, est encore vivace. Elle a permis de prendre la mesure de la difficulté à conduire des OMP dans le cadre de conflits armés interne sur fond ethno-religieux qui rallient passion et belligérants particulièrement incontrôlables. Aussi, les critiques³³⁹ formulées contre la faiblesse de l'intervention onusienne au Rwanda ne pouvaient que trouver un écho favorable dans le contexte centrafricain. Surtout que, même non officiellement admise par le Conseil de sécurité, les « élans génocidaires » de cette crise ont été hautement relevés.

B- La limitation de l'usage des moyens robustes

Par la densité de cette crise en RCA, on peut affirmer que l'aspect militaire de la mission de la MINUSCA, tel que défini par la Résolution 2149, offre un fondement juridique opportun à l'usage de la force armée appropriée et maîtrisée. Cette précision doit être entendue dans tout son sens. L'usage de la force armée autorisée doit rester dans les proportions du nécessaire, de l'utile. En effet, la question des limites de l'usage de la force par les soldats de la paix non mandatés pour « faire de la guerre » s'est posée³⁴⁰, et se pose encore en pertinence. La Résolution 2149 souligne sur ce point que, la MISCA, l'EUFOR RCA et les forces françaises présentes en République centrafricaine, doivent agir, dans l'exécution de leur mandat, en respectant « ... les dispositions du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés ... »³⁴¹ en l'absence d'une précision similaire à l'endroit des forces de la MINUSCA, on peut tout de même déduire par analogie que cette restriction leur est applicable. En plus, si l'usage de la force armée par les forces de la MINUSCA dans la logique d'une OMP robuste n'est pas restreint aux cas de légitime défense, il ne peut pas non plus s'inscrire dans une logique de guerre. Les notions d'usage de la force « maîtrisée » ou « appropriée » y trouvent tout leur sens.

Il faut néanmoins reconnaître que certaines recommandations du Rapport du groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU ouvrent la voie à une interprétation extensive de l'usage de la force par les casques bleus. En substance, le rapport recommande que les forces de maintien de la paix puissent prendre des dispositions d'attaques contre leurs adversaires³⁴². Le problème pourrait alors se situer à la fois au niveau du degré d'initiative autorisé et du risque de glissement du concept d'opération vers des actes de guerre. La légalité des actions

³³⁸ Lire en ce sens le développement de J-F ROULOT, « Le recours à la force dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU » : *Revue de Droit Public*, n°6, 2006, pp. 1617-1632.

³³⁹ Rapport du groupe d'étude sur les opérations de la paix de l'Organisation des Nations Unies, op., cit., p. 10.

³⁴⁰ Ibid., p. 1618.

³⁴¹ Résolution 2149 du 10 avril 2014, P. 14.

³⁴² Rapport du groupe d'étude sur les opérations de la paix de l'Organisation des Nations Unies, op., cit., p. 10.

des casques bleus dans ce cas est à apprécier par rapport à l'objectif du mandat. Il s'agit de maintenir la paix ou de protéger la paix et non de faire la guerre. Cela exclu d'office, certes, tout usage injustifié de la force par rapport à cet objectif, mais il peut logiquement intégrer des initiatives destinées à priver l'adversaire de l'avantage d'une attaque initiée et bien préparée. Par contre, de telles initiatives restreignent considérablement la lisière entre le maintien de la paix et l'imposition de la paix. Cette difficulté de démarcation, voire de planification judicieuse dans les concepts d'opération constituent d'ailleurs l'un des facteurs qui compliquent le succès des opérations de paix engagées par l'ONU. Les difficultés rencontrées par les forces de la MINUSMA au Mali illustrent parfaitement la situation. Ces derniers font l'objet d'attaques récurrentes³⁴³ contre lesquelles leurs règles d'engagements semblent ne pas prévoir de solutions appropriées. Entre le maintien de la paix et le besoin d'imposition de la paix commandée par les réalités du terrain, le dilemme teste entier au Mali.

En conclusion, la nouvelle pratique du Conseil de sécurité en matière d'autorisation d'OMP « robustes » est tout à fait compatible avec les vastes compétences de l'organe qui, dans les Nations Unies, détient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et ne soulève pas de problèmes de légitimité, pourvu que les limites qu'on a mis brièvement en exergue soient respectées. Mais si l'ampleur des compétences du Conseil de sécurité permet à cet organe d'adapter son action aux exigences variables du maintien de la paix, il reste néanmoins à vérifier quelles sont les conséquences de cette stratégie sur le terrain ; à cette fin, il est utile de considérer de plus près les conditions et les limites auxquelles l'emploi de la force par les OMP devrait être assujetti.

Les importantes actions entreprises en Centrafrique n'ont malheureusement pas échappés à des limites similaires à celles du Mali. Car, les conditions défectueuses de l'exécution de l'OMP ont été ignorées par la Résolution 2149.

Section 2 : Un préalable méconnu par la Résolution 2149

La défectuosité des conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'OMP en Centrafrique réside dans l'imprécision des prérequis à toute opération de maintien de la paix (Paragraphe 1) et dans la sous-évaluation du contexte sociopolitique (Paragraphe 2).

³⁴³ Le 29 décembre 2014, un camp de la MINUSMA a fait l'objet d'attaque à la roquette. Avant cet incident, la MINUSMA a enregistré au moins 27 attaques et au moins 30 morts.

Paragraphe 1 : L'imprécision des prérequis

Il est généralement reconnu que le déploiement d'une opération de maintien de la paix doit reposer sur l'existence d'un cessez-le-feu, l'impartialité de l'intervention et le consentement des parties. Ces conditions constituent en principe des préalables inhérents à la logique d'un maintien de la paix.

Cependant, on note que ces principes ne sont pas toujours respectés dans la pratique puisqu'ils s'avèrent contreproductifs dans certaines circonstances. Toutefois, ils constituent l'essence de l'idée de maintien de la paix. Celui-ci suppose, en effet, l'existence préalable d'une situation de relative stabilité³⁴⁴ qu'il convient de préserver pour prévenir une reprise des hostilités. En un mot, les hostilités ont cessé, il faut maintenir la paix. Dans la continuité, la consolidation de la paix intervient (en principe) dans un cadre post-conflictuel pour poser des fondements d'une résolution durable du conflit. L'usage de la force dans ce contexte ne doit pas changer la nature de l'intervention. C'est-à-dire, le mandat du maintien de la paix ne peut se transmuter en une « guerre » ouverte pour l'imposition de la paix. Le maintien de la paix « robuste » doit avant tout demeurer un maintien de la paix³⁴⁵ au risque de devenir un autre type d'intervention à déterminer, avec une « confusion de guerre »³⁴⁶.

Il est donc impérieux de se poser la question de savoir si ces conditions sont réunies au moment même où l'idée de déploiement d'une OMP en Centrafrique est officiellement adaptée. Puisque, dans la crise centrafricaine, on note l'existence d'une pluralité de groupes de belligérants (A), ce qui crée du coût, la difficulté de mesurer leur capacité d'action (B).

A- La non maîtrise des belligérants

Il est important ici de rappeler que la RCA faisait l'objet de mission de maintien et de consolidation de la paix lorsque survint le coup d'Etat du 24 mars 2013. Il y avait, d'une part, les opérations sous-régionales de maintien et de consolidation³⁴⁷ de la paix. D'autre part, et ce parallèlement à l'action sous-régionale, étaient déployées les missions de maintien et de consolidation de la paix³⁴⁸ de l'ONU. Sur ce fondement, la RCA était supposée être sortie

³⁴⁴ SALL A., « Remarque sur les récentes Opérations de Maintien de la Paix menées en Afrique », *Revue Juridique et Politique*, n°1, 2003, p. 101.

³⁴⁵ NOVESSOLOFF A. et SARTRE P., « La pratique de l'usage de la force : Réflexion sur un maintien de la paix robuste », in *Guide du maintien de la paix*, Athéna éditions, 2011, p. 78.

³⁴⁶ NOVESSOLOFF A. et SARTRE P., « La pratique de l'usage de la force : Réflexion sur un maintien de la paix robuste », in *COULON J. (dir.), Guide du maintien de la paix*, Athéna éditions, 2007, p. 86.

³⁴⁷ Ce sont, en matière de maintien de la paix, la Mission Interafricaine de surveillance des accords de Bangui créée le 31 janvier 1997 et terminée le 15 avril 1998 ; et la MICOPAX.

³⁴⁸ Il s'agit essentiellement pour le maintien de la paix, de la Mission de Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA) créée le 28 mars 1998 par la Résolution 1159 du CS et terminée le 15 février 2000.

d'une situation de troubles aigus au moment du déploiement de ces nombreuses opérations de paix. Pourtant, les violences observées tout au long de ces opérations jusqu'au coup d'Etat du 24 mars 2013 ont démontré que les résultats attendus n'ont pas été atteints.

Dès lors, l'exigence d'un cessez-le-feu relève d'une pure logique. Or, en l'espèce, il est difficile de parler de cessez-le-feu en RCA en dépit de la signature le 23 juillet 2014 d'un accord de cessation des hostilités.

Dans la pratique, le cessez-le-feu va au-delà de l'arrêt visuel des hostilités. Il n'est effectif que dès l'instant où il y a une réelle volonté des parties de faire une trêve. Dans le cas de la Centrafrique, le schéma sociologique est si complexe qu'il ne permet pas d'avoir une bonne visibilité sur la question. Les belligérants constitués, soit à partir de groupes d'auto-défense, soit de déserteurs de l'armée, soit encore de mercenaire, voire de délinquants, sont difficilement identifiables, quantifiables et maîtrisables. Etant, dès lors, des groupes dont les chaînes de commandement ne sont pas toujours clairement définies pour constituer des interlocuteurs fiables, la logique de la stabilité qui doit sous-tendre le maintien de la paix ne peut être qualitativement apprécié. Au demeurant, un cessez-le-feu, parce qu'il est par essence tributaire de la volonté et de la bonne foi des parties, reste une réalité contingente, difficilement contenue. Dans ces conditions, il est inéluctable que la porosité des « insurgés » dans le conflit centrafricain constitue une circonstance aggravante.

B- La difficulté de mesurer la capacité des belligérants

Dans les faits, il est difficile de mesurer la capacité de réaction des factions de rebelles ou des insurgés face à l'intervention des casques bleus. Déjà, les attaques régulières et foncièrement sanglantes enregistrées depuis la crise dans ce pays et qui continuent d'être enregistrées sur l'ensemble du territoire centrafricain sont la preuve que les violences sont loin d'être maîtrisées. Dans ces conditions, le maintien de la paix risque de se muer en imposition de la paix et changer le concept d'opération. Les faiblesses des forces d'interposition ont certes justifié la création d'une OMP. Mais, l'absence d'une véritable maîtrise de violence ne va-t-elle pas plomber le maintien de la paix ? Tel fut, par exemple, le cas en 2005 en RDC avec la Mission d'Organisation des Nations Unies en République

En outre, relativement à la consolidation de la paix, on note le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République Centrafricaine (BONUCA) créé le 16 février 2000 et remplacé par le Bureau Intégré des Nations Unies pour la Consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) le 1^{er} janvier 2010.

Démocratique du Congo (MONUC). Le maintien de la paix a dû très vite se transformer en imposition de la paix lorsque celui-ci s'est avéré défaillante³⁴⁹.

Or, selon la doctrine Capstone, les OMP « robustes » ne doivent en aucun cas être assimilée à des missions d'imposition de la paix. Elles expliquent simplement un « emploi de la force au niveau tactique avec l'autorisation du Conseil ... L'usage de la force sert, en fin de compte, à influencer ou à dissuader ceux qui agissent contre le processus de paix ou qui s'attaquent aux civils, non à les éliminer physiquement »³⁵⁰. Face à l'imprécision de l'expression « emploi de la force au niveau tactique », certains auteurs y voient « un emploi momentané et local de la force avec pour objectif d'éviter tout enlèvement »³⁵¹.

D'une manière ou d'une autre, cela suppose que les hostilités ne doivent pas se poursuivre avec une certaine intensité. Les OMP doivent se dérouler dans un contexte de cessation des hostilités, à tout le moins de maîtrise de celle-ci. La signature entre Séléka et anti-Balaka le 16 juin 2014 d'un accord de reconnaissance à la médiation, suivi de pourparlers en vue de la signature d'un accord de cessez-le-feu devraient constituer, s'ils débouchaient sur une issue favorable, un facteur important pour le maintien de la paix. Mais, les violences enregistrées, particulièrement en période dite de négociation d'un accord de cessez-le-feu³⁵², ont fait douter de la sincérité de ces initiatives. C'est d'ailleurs pourquoi la signature de l'accord de cessation des hostilités du 23 juillet 2014 entre les différents protagonistes du conflit s'est présentée dans l'immédiat comme un pas décisif dans la résolution de la crise. Malheureusement, les affrontements une semaine plus tard entre miliciens Anti-Balaka et ex-rebelles Séléka à Batangafo ont vite fait déchanté. Aussi, la requête d'une partition de la Centrafrique exprimée par le représentant de la Séléka en pleine négociation de paix au Forum pour la réconciliation nationale et le dialogue politique n'a pas été plus rassurante.

En plus, le risque de faire reposer les actions de paix sur la volonté peu fiable de belligérants aux intentions males connues est entier. Soit les intentions manifestées relèvent de la pure stratégie pour mieux rebondir, soit elles sont précaires et ne tarderont pas à s'estomper à la moindre insatisfaction. Ce risque est d'autant plus grand que les divisions

³⁴⁹ ZEEBROEK X., « La Mission des Nations Unies au Congo : le Léviathan du maintien de la paix », *Cahier africain*, n°76, p., 146.

³⁵⁰ Département de Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions, Opération de maintien de la paix : principes et orientations, op., cit., p. 38.

³⁵¹ NOVESSOLOFF A. et SARTRE P., « La pratique de l'usage de la force : Réflexion sur un maintien de la paix robuste », op., cit., p. 80.

³⁵² Le lundi 26 juillet 2014, une attaque de la localité de Bambari a fait 26 morts. Un deuil de 3 jours a été décrété par les autorités nationales.

récurrentes constatées à la tête ou au sein des mouvements Anti-Balaka et Séléka ne garantissent pas des négociations avec des représentants fiables³⁵³. Il faut reconnaître que cette précarité serait amoindrie si l'Etat hôte était en mesure d'assurer sa responsabilité principale de maintien de la sécurité sur son territoire.

L'effondrement du système de sécurité centrafricain rend, malheureusement, les répercussions de l'OMP davantage hypothétique et augure d'une sous-évaluation du contexte sociopolitique en menaçant de faire reposer l'essentiel du maintien de l'ordre et de la sécurité sur les forces d'intervention.

Paragraphe 2 : La sous-évaluation du contexte sociopolitique

L'élargissement du mandat de la MINUSCA, même établi sur le chapitre VII de la Charte, s'avère difficile à accomplir. Dans un contexte d'effondrement total du système sécuritaire centrafricain et de précarité du calendrier politique qui sous-tend la transition, le mandat de la MINUSCA est corsé. Il comporte à la fois des aspects militaires, humanitaires (protection des civils et des droits de l'homme), politique (appui à la transition et aux élections) et technique (appui à la formation et au désarmement). Il se pose alors la question du réalisme de ce mandat. Autrement dit, les casques bleus auront-ils le temps, et les moyens nécessaires pour atteindre les résultats escomptés dans les délais prévus ? Car, il est sans doute perceptible que la mission est immense (A) dans un contexte socialement difficile et une divergence totale au sein de la classe politique (B).

A- L'immensité de la mission de la MINUSCA

Les différents rapports du secrétariat général de l'ONU sur le conflit centrafricain ne manquent pas de relever la détérioration du système sécuritaire à reconstruire avec une armée presque en lambeau et un système judiciaire quasi-inexistant. Dans ces conditions, il serait difficile d'imaginer le succès du mandat de la MINUSCA qui doit non seulement assurer une fonction de défense militaire, de maintien de l'ordre, mais aussi veiller au respect d'un calendrier politique peu réaliste. Sur ce point, en effet, les élections présidentielles tenues sous la pression internationale, les 30 décembre 2015 pour le premier tour et 14 février 2016 et qui ont vu l'élection de Faustin-Archange TOUADERA, ont créé une psychose totale dans le pays avec des foyers de tensions innombrables sous la « barbe » de la MINUSCA. Car il était

³⁵³ Une partie des membres du bureau politique du FPRC (ex-Séléka) ne se reconnaît pas dans l'accord de cessation des hostilités signé le 23 juillet 2014.

indiqué dans la Résolution 2149 du Conseil de sécurité qu'il revient à la MINUSCA d' « ...aider les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démolition, de réinsertion et de rapatriement des ex-combattants et éléments armés... ». Au surplus, la disposition des éléments en fuite de la Séléka a davantage compromis le succès du DDRR. A l'opposé, l'insécurité, à ce jour, demeure avec des fois des allures de guérilla difficiles à prévenir et à contenir. Il est donc de ce fait pertinent de s'interroger sur une correcte évaluation de l'environnement sociopolitique.

Quand bien même les élections ont été effectives, cet agenda trop rigide pour l'organisation des élections ne reflétait absolument pas la réalité de l'évolution de la situation sur le terrain. A quel moment le processus de DDRR sous l'autorité coercitive maîtrisée des casques bleus aurait-il pris fin ou serait suffisamment avancé pour favoriser des élections apaisées et surtout acceptées de tous ?

Il n'est donc pas surprenant qu'un report de la date des élections ait été observé. Seulement, en dépit de cet ajustement (les élections étaient prévues pour 15 février et ensuite pour juin et juillet de la même année), la probabilité d'une organisation des élections sans désagrément effectif était grande. Pourtant, l'exemple récent des violences post-électorales en Côte d'Ivoire, en dépit des actions de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), ne faiblissait pas de prévenir sur les dangers d'une telle éventualité. L'absence de désagrément dans cet Etat a jeté les bases d'un échec prévisible des élections présidentielles³⁵⁴ avec des violences qui ont fait officiellement plus de 3000 morts. Il en est de même de la situation que l'on a pu observer en Angola. L'opération des Nations Unies en Angola s'est vue confier la supervision des élections. La rigidité du calendrier électorale en 1992 a conduit à une banalisation de la nécessité du processus DDRR. La conséquence a été la résurgence des violences après la tenue des élections du 29 septembre 1992³⁵⁵. Il est donc clair que le désarmement est indispensable pour le maintien de la paix. Dès lors, les hostilités enregistrées lors des élections étaient inévitables. Puisque les schémas présentés en Côte d'Ivoire et en Angola faisaient cas d' « école ». Il fallait de façon urgente s'attarder beaucoup plus sur le règlement des problèmes de fond. Cela permettrait aussi de réduire les divergences au sein de la classe politique.

³⁵⁴ GADJI A., « L'ONU et la crise ivoirienne », *op. cit.*, p. 24.

³⁵⁵ Lire en ce sens ANSTEE M. J., « L'ONU et le maintien de la paix », *Politique africaine*, n°57, mars 1995, pp. 104-105.

B- Les divergences au sein de la classe politique

Les exemples de crises en Angola et en Côte d'Ivoire démontrent que le mimétisme dans lequel semble se conforter l'ONU en faisant pivoter la résolution des conflits interne autour de la tenue systématique des élections a des limites³⁵⁶. L'essentiel n'est pas de tenir les élections, mais de pouvoir consolider la paix après les avoir organisées. Ainsi, les conditions dans lesquelles la paix est maintenue déterminent le succès de la consolidation. Une paix non rétablie ne peut être maintenue. Une paix mal maintenue ne peut être consolidée. Et dans le cas de la Centrafrique, la planification des opérations de paix ont aussi manqué de réalisme.

Les divergences au sein de la classe politique centrafricaine, à côté des désidératas des mouvements rebelles ou insurgés confortent davantage cette inquiétude. Il convient pour preuve de souligner que l'accord de cessation des hostilités signé le 23 juillet 2014 à Brazzaville n'a pas constitué pas une garantie de la fin des violences. Il a déjà trop tôt montré ses faiblesses. Une partie de l'ex-coalition rebelle avait réfuté son appartenance à cet accord. A ce sujet, la violente riposte que l'opération *Sangaris* a dû opposer à une attaque armée de l'*ex-séléka* moins de deux (02) semaines après la signature de l'accord de cessation des hostilités est évocatrice. Mieux, la persistance des velléités sécessionnistes des *ex-séléka* augure la forte probabilité d'une montée des violences. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que le coup d'Etat perpétré par les *ex-séléka* le 24 mars 2013 s'inscrivait dans la violation de l'accord de sortie de crise signé à Libreville le 11 janvier 2013.

Il se pose alors la question de résistance des casques bleus sur une période indéfinie à des attaques. La lisière entre le maintien de la paix robuste et sa logique de l'emploi de la force maîtrisée et l'imposition de la paix pourrait-elle être respectée ? L'on est tenté, tout comme Mme THEOUA K. A. P., de soutenir que tous les facteurs exposés supra suffisent à convaincre que la paix est loin d'être établie pour en assurer le maintien. C'est assurément la négligence ou la sous-estimation de ces problèmes de fond qui explique en partie que les espoirs placés dans les Opérations de Maintien de la Paix soient souvent déçus³⁵⁷. La confusion, en l'espèce, entre un maintien de la paix par la MINUSCA et une imposition de la paix risque fort bien d'être réelle.

Il apparait certes vrai qu'en matière de paix aucun critère ne peut s'avérer indéfectible. Une petite étincelle peut emporter le tout. Mais il s'agit de minimiser les risques autant que

³⁵⁶ BERGUES E., « Les Nations Unies face au défi de la consolidation de la paix sociale », op., cit., pp. 762-764.

³⁵⁷ SALL A., « Remarque sur les récentes Opérations de Maintien de la Paix menées en Afrique », op. cit., p. 108-109.

cela est possible avec des indicateurs objectifs qui rassurent sur l'existence de conditions fondamentales. On le voit, les Nations Unies malgré le renouveau³⁵⁸ de leur OMP et l'approche collaborative avec les organisations sous-régionales³⁵⁹, semblent parfois être « figées au pied du mur »³⁶⁰.

Conclusion de la deuxième partie

La fragilisation de l'Opération de Maintien de la Paix en République centrafricaine est liée à une ambition très exprimée de l'ONU à travers la Résolution 2149. Celle-ci offrant une multidimensionalité d'une part et l'utilisation des moyens robustes d'autre part n'a pas permis à la MINUSCA une bonne coordination de ses actions, quand bien même elle devrait s'inspirer des expériences antérieures vécues dans les opérations d'intervention effectuées ailleurs.

Au total, la Résolution 2149 n'a pas tenu compte des pré-requis de la situation conflictuelle du pays. Elle a sous-estimé le contexte sociopolitique qui est la base même du conflit.

On peut en déduire donc que s'il est vrai qu'un encadrement juridique très flou a permis aux OMP d'atteindre la flexibilité nécessaire pour s'adapter à des situations très différentes, il faut par contre constater que les OMP « robustes » nécessitent, en raison de leur nature et des risques supplémentaires auxquels elles sont exposées, d'un cadre juridique de référence très clair. Néanmoins, aucune réponse satisfaisante ne peut être apportée au niveau des règles de droit pertinentes si certaines questions politiques ne sont pas abordées et résolues au préalable.

³⁵⁸ MURRACIOLE J-F, *L'ONU et la sécurité collective*, Ellipses, 2006, pp. 82-91.

³⁵⁹ Sur la question lire MUBIALA M., « L'ONU et le maintien de la paix en Afrique : développements récents », *in Congo-Afrique*, n°440, décembre 2009, pp. 759-769.

³⁶⁰ FONTRIER M., *Le Darfour : organisations internationales et crise régionale 2003-2008*, L'Harmattan, 2009, p. 130.

Conclusion générale

Depuis plus de cinquante ans la République centrafricaine a entamé un processus inexorable de construction de l'Etat de droit et, dans son sillage, de la démocratie et de la promotion des droits de l'homme et de toutes les libertés. Mais force est de constater que les acteurs politiques du pays sont à la base d'un éternel recommencement de construction d'un Etat moderne. Car, la quasi-totalité des conflits enregistrés dans le pays depuis son indépendance part toujours des coups d'Etats.

Les racines de cette situation dégradée plongent dans l'histoire récente de la Centrafrique, caractérisée par le déclin des partis politiques, leur incapacité croissante à exercer une fonction représentative au sein de la société civile et de ses composantes sous-régionales³⁶¹, mais aussi par le recours fréquent aux armes et la présence de sujets étrangers imposant leurs intérêts sur le territoire centrafricain. Avant même le coup d'État de BOZIZE en 2003, son prédécesseur PATASSE avait étouffé plusieurs tentatives de putsch grâce à l'appui, sollicité à trois reprises (en 2001, 2002 et 2003) de troupes libyennes et du Mouvement de libération du Congo de Jean-Pierre BEMBA, lui aussi extrêmement violent. BEMBA est du reste actuellement sous le coup d'un procès devant la Cour pénale internationale, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis sur le territoire centrafricain. Les causes susceptibles d'expliquer la persistance de l'insécurité en République centrafricaine peuvent se ramener pour l'essentiel au facteur politique, qui réside dans la lutte effrénée pour le pouvoir. Il s'agit pour les auteurs soit de conserver le pouvoir par la résistance au changement, soit de le conquérir par la force.

En effet, la crise centrafricaine n'est pas à l'origine une guerre de religion. Certes, depuis la prise de pouvoir par la Séléka en mars 2013, les violations des droits de l'Homme se sont multipliées dans le pays et la situation politique, sécuritaire et humanitaire s'est fortement dégradée, conduisant à de nombreux déplacements de populations menaçant de déstabiliser l'ensemble de la région centrafricaine. Ce qui justifie le déploiement des Nations Unies dans le pays à travers la MINUSCA, en renfort aux forces étrangères qui intervenaient militairement déjà dans le pays. Malgré tous ces efforts de la communauté internationale et en dépit des dispositions prise en collaboration avec le nouveau gouvernement issu des élections, la situation sécuritaire de la RCA demeure précaire et mérite d'être assainie en vue de la reprise des activités socio-économiques dans un climat social plus ou moins apaisé et viable.

³⁶¹ MEHLER A., « Rebels and Parties : the Impact of Armed Insurgency on Representation in the Central African Republic », *Journal of Modern African Studies*, vol. 49, n° 1, 2011, p. 115-139.

Compte tenu de la dimension régionale, il est donc important de mener la réflexion sur une stratégie consistant à avoir une approche concertée et une vision globale de la résolution des conflits quelle que soit la formule envisagée ou adoptée. En effet, si les menaces, les crises et les conflits ignorent les frontières et revêtent un caractère transnational, les mécanismes de gestion devraient, tout aussi bien, s'appliquer à la fois, et en même temps, à un ensemble sous régional ou régional. A cet égard, les mécanismes sous-régionaux de prévention et règlement tels que le Conseil de Paix et de sécurité (COPAX) de la CEEAC et le récent « Pacte de Non-Agression, de Solidarité et d'Assistance Mutuelle » de la CEMAC, doivent être privilégiés.

La situation actuelle en Centrafrique est un véritable test pour l'architecture de paix et de sécurité. Si les organisations africaines ont été capables de déployer une force, celle-ci n'est pas en mesure d'assumer pleinement sa mission. Il convient donc d'inventer un partenariat ad hoc et novateur avec les Nations unies, l'UE, les Etats-Unis et la France pour compenser dans l'urgence ce déficit de capacité. Plus de dix ans après la création de l'architecture de paix et de sécurité, force est de reconnaître qu'en Centrafrique la solution africaine que chacun appelle de ses vœux ne pourra se passer d'un appui extérieur plus intense et plus rapide.

Les causes des conflits armés en Centrafrique s'expliquent par l'échec des efforts de démocratisation depuis la chute de l'ancien président Jean Bédel BOKASSA, la prolifération des groupes armés et des armes légères à la suite de multiples coups d'Etats, le manque de dialogue franc et sincère entre le pouvoir et l'opposition depuis 1992, la centralisation et la concentration du pouvoir de l'Etat par l'exécutif et la porosité des frontières centrafricaines.

L'autre aspect est la pauvreté et la misère des populations, le tribalisme et le recrutement sur la base de critères obscurs dans les forces armées centrafricaines, l'impunité de certains auteurs présumés de graves violations de droits de l'homme et l'insuffisance et la détérioration des infrastructures de base.

La piste pour la résolution pacifique de ce problème se résume en six axes qui sont entre autres, la vulgarisation des instruments relatifs à la protection des populations vulnérables, le renforcement du rôle de la justice dans la sanction des personnes qui ont commis des crimes, de rendre les crimes imprescriptibles et renforcer le bénéfice de l'armistice, encourager le travail des historiens, commémorer les évènements dans un esprit de

réconciliation et travailler pour la promotion des valeurs démocratiques³⁶². Car, l'Etat de droit, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et publiques sont des thèmes qui ne se démodent jamais, ils résistent à l'air du temps. En d'autres termes, chaque pays construit l'Etat de droit, la démocratie et fait respecter les droits de l'homme et les libertés selon son histoire, ses traditions, son niveau de développement et les aspirations de sa population. Il doit avancer à son rythme pour ne jamais reculer car la précipitation et l'improvisation sont synonymes d'échec. Il doit avancer progressivement mais sûrement pour éviter les écueils et surtout créer toutes les conditions d'un processus irréversible. Il est donc impensable d'exiger de tous les Etats, qui diffèrent entre eux sur tous les plans, d'avancer au même rythme ou ce qui est encore plus utopique d'atteindre, en un temps record, le niveau des Nations les plus démocratiques et les plus développées. Aucun modèle politique et économique, fut-il parfait, ne peut être transposable à l'état brut à d'autres pays.

Du reste, l'objectif n'est pas d'abord de bâtir une démocratie en République centrafricaine mais de reconstruire un Etat, qualifié encore aujourd'hui de « fragile ».

En définitive, le déploiement des Nations Unies en République centrafricaine reste difficile à l'image de la complexité du conflit. Il a néanmoins permis de mettre en relief un certain nombre de problématiques à la résolution des conflits armés internes. D'abord, elle a relancé le débat sur les limites des initiatives africaines de la résolution des conflits internes. Les expériences récentes en Côte d'Ivoire, puis au Mali et maintenant en Centrafrique finissent par convaincre que le dispositif africain en la matière a encore besoin de rudiments pour atteindre un niveau acceptable d'applicabilité. Le processus de décentralisation du maintien de la paix et de la sécurité internationale reste donc à améliorer. Ensuite, si les actions coercitives engagées en Centrafrique devraient connaître des avancées substantielles, plusieurs préoccupations resteront difficiles à solutionner. Il s'agit notamment des questions de réparation et de la réconciliation nationale. La détérioration extrême du tissu social rendra, en effet, complexe la conciliation déjà difficile entre la nécessaire justice et l'indispensable cohésion sociale. Cet aspect de la résolution des conflits a connu des sorts divers. Les commissions vérité connaissent un succès relatif³⁶³. L'exemple sud-africain est certes toujours brandi comme le modèle réussi par excellence. Cependant, les pays africains qui sont en pleine expérimentation de cette phase décisive en période post-conflit, telle que la Côte

³⁶² AIVO F. J., *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2007, p. 250.

³⁶³ ROLAND M., « Justice internationale et réconciliation nationale : Ambiguïté et débat », in *Politique africaine*, n°92, 2003/4, pp. 5-6.

d'Ivoire, peinent à trouver des stratégies qui concilient les vues. L'intervention de la Cour pénale internationale³⁶⁴ en Centrafrique, d'une part, et les démarches en vue de la création d'un tribunal spécial à compétence nationale pour connaître des crimes liés à la Centrafrique, d'autre part, annoncent les couleurs d'un processus de réparation au niveau national qui s'étendra probablement au niveau international. C'est à ce niveau que la franche collaboration du nouveau gouvernement est attendue pour donner un élan à la construction d'un Etat moderne et véritablement démocratique.

³⁶⁴ La procureure de la Cour pénale internationale a annoncé en septembre 2014 l'ouverture par son bureau d'une enquête sur les crimes commis en Centrafrique depuis 2012 et relevant de sa compétence.

Bibliographie

I- Ouvrages

A- Ouvrages généraux

- AMOUZOU E., *Pourquoi la pauvreté s'aggrave-t-elle en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 2009, 214p.
- BANGOURA D., *Les armées africaines (1960-1990)*, Paris, CHEAM, 1992, 190 p.
- BARRAL Pierre, *Pouvoir civil et commandement militaire*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2005, 258p.
- BELLINA S., MAGRO H., De VILLEMEUR V., *La gouvernance démocratique – Un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Editions Karthala, 2008, 602 p.
- BENCHENANE M., *Les coups d'Etat en Afrique*, Paris, Editions Publisud, 1983, 221 p.
- BENCHENANE M., *Les régimes militaires africains*, Paris, Editions Publisud, coll. Sciences politiques et sociales, 1983, 222p.
- BERGER G., *La défense nationale*, Paris, Editions P.U.F., coll. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, 1958, 270p.
- BETTATI M., *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, O. Jacob, 1996, 300 p.
- BOËNE B., *La spécificité militaire*, Paris, Editions Armand Colin, 1990. 284 p.
- BRERARD R., PASTOR P., *Gestion des conflits*, Paris, 2ème édition Liaison, coll. Entreprises &Carrières, 2004, 325 p.
- CHANTEBOUT B., *Droit constitutionnel et science politique*, édition Armand Colin U, 450p.
- CONSTANTIN F. et COULON C. (sous la direction de), *Religion et transition démocratique en Afrique*, Paris, Editions Karthala, 1997, 435 p.
- CROZIER M. et FRIEDBERG E., *L'acteur et le système*, Paris, Editions du Seuil, coll. Sociologie politique, 1977, 513 p.

- DAHL R. A., *Qui gouverne ?*, Paris, Librairie Armand Colin, coll. Analyse politique, 1971, 266 p.
- DAILLIER P., et al., *Droit international public*, LGDJ, 8ème édition, 2009, 1046 p.
- DAVID C-P., *La guerre et la paix : approche contemporaine de la sécurité et de la stratégie*, Presse de la Fondation nationale de sciences politiques, 2000, 272 p.
- DEBOS M., *Le Métier des armes au Tchad. Le gouvernement de l'entre-guerres*, Paris, Karthala, 2013, 375 p.
- De GAUDUSSON J. Du Bois, CONAC G. et DESOUCHES C., *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, Chronologie de la République Centrafricaine, Paris, Editions La documentation française, Bruxelles Bruylant, 1998, p.758.
- DIOP EL HADJ O., *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique*, Paris, Editions Publibook, 2006, 178 p.
- DOBRY M., *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, FNSP, 1992, 312 p.
- DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, 2ème édition, tome IV, 1924, 594 p.
- DUMONT R., *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Éditions Seuil, coll. L'Histoire immédiate, 1991, 343 p.
- DUPUY P. – M., *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4ème édition Dalloz, 2004, p.531.
- DUVERGER M., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Editions PUF, coll. Thémis 1970, 872 p.
- DUVERGER M., *Sociologie politique*, Paris, Editions PUF, 1968, 450 p.
- FINER S., *The Man on Horseback: the role of military in politics*, London, Paul Mall Press, 1962, 402 p.
- FOGUE TEDOM A., *Enjeux géostratégiques et conflits politiques en Afrique noire*, Paris, Editions L'Harmattan, 2008, 418p.

- FOUCAULT M., *Le sujet et le pouvoir, tome III*, Paris, Editions Gallimard, coll. Bibliothèque des Sciences humaines, 1994, 794 p.
- FREEDMAN L., *L'usage de la force*, year 1995, volume 60, issue, 467 p.
- FUSCO A., *La pauvreté : un concept multidimensionnel*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. L'esprit économique - Krisis, 2007, 197 p.
- HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Editions Dalloz, 2002, 546 p..
- HAURIOU M., *Précis de droit constitutionnel*, 2ème édition Sirey 1929, 212 p.
- HERMET G., *La démocratie*, Paris, Editions Flammarion, Collection Dominos, 1997, 127 p.
- HUGON Ph., SALAMA P. (dir.), *Tiers-Monde dans la crise*, Paris, Editions Armand Colin, janvier 2010, 240 p.
- KAMTO M., *Pouvoir et droit en Afrique Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noirs francophones*, Paris, Editions LGDJ, 1987, 368 p.
- KELSEN H., *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Editions Economica, coll. Classiques. Série politique et constitutionnelle, 1988, 367 p.
- KESTER G., SIDIBE OUSMANE O., *Syndicats africains à vous maintenant pour une démocratie durable*, Paris, Editions Business & Economics, 1997, 514 p.
- KEUKOP R., *Guerres et conflits modernes : petit lexique pour comprendre les notions*, L'Harmattan, 2008, 264 p.
- KOLB R., *Le droit relatif au maintien de la paix : évolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Edition A. Pédone, 2005, 643 p..
- LAPIERRE J. W., *Le pouvoir politique*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, coll. « Initiation philosophique, 1953, 374 p.
- LEDRUT R., *Sociologie du chômage*, Paris, Editions Presses Universitaires de France, 1966, 581 p.

- LEIBNIZ G. W., *Metaphysics and Philosophy of Science*, éd. par R.S. Woolhouse, Oxford U.P., 1981, 553 p.
- LICETTE C., *Savoir gérer un conflit*, Paris, 3ème édition Studyrama, coll. Efficacité professionnelle, 2008, 189 p.
- MARSAN C., *Gérer les conflits de personnes*, Paris, Editions Dunod, coll. Fonctions de l'Entreprise, 2005, 244 p.
- MBEMBE A., *Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat*, Paris, Karthala, 1993, 675p.
- MBEMBE A., *De la post-colonie : essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Editions Karthala, 2000, 312 p.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Chapitre VI du Livre XI.
- PAUGAM S., *Les formes élémentaires de la pauvreté*, Paris Editions PUF, coll. Le lien social, 2005, 158 p.
- PEROUSE DE MONTCLOS M. A., *Etats faibles et sécurité privée en Afrique noire. De l'ordre dans les coulisses de la périphérie mondiale*, Paris, L'Harmattan, 2008, 334 p.
- PREVOST L. et LAYE B., *Guide de la sagesse africaine*, Paris, Editions L'Harmattan, 1999, 456 p.
- QUERMONE J.-L., *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Editions du Seuil, 1986, 187 p.
- QUERMONE J. L., *L'alternance au pouvoir*, Paris, Editions Montchrestien, coll. Clefs Politique, 2003 155 p.
- REBOUD L., *Essai sur la notion de chômage structurel dans les pays du capitalisme évolué*, Paris, Editions Dalloz, 1964, 251 p.
- ROCHÉ S., *La société incivile : Qu'est-ce que l'insécurité*, Paris, Editions du Seuil, 1996, 190 p.
- ROUSSEAU J. J., *Du contrat social*, Paris, Editions Flammarion GF, 2001, Chapitre VI, Du pacte social, 235 p.

- SEYERSTED F., *United Nations Forces in the Law of Peace and War*, Leyden, Sijthoff, 1966, 127 p.
- WEBER M., *Economie et société*, Paris, Editions Plon, coll. Pocket-Agora, 1971, 319. p.
- WRESINSKI J., *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, Paris, Editions J.O, 341 p.

B- Ouvrages spécialisés

- BIGO D., *Pouvoir et obéissance dans l'administration locale de la ville de Bangui*, Paris, Editions Karthala, 1988, 341p.
- BINOUA J. (Pasteur), *Centrafrique, l'instabilité permanente*, Paris, Editions L'Harmattan, 2005., 74p.
- BRUNETEAU B., *Le siècle des génocides*, Armand Colin, Paris, 2004, 345 p.
- CHÂTAIGNER J-M. et MAGRO H. (dir), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Editions Karthala, 2007, 565p.
- CHATAIGNEUR J.-M., *L'ONU dans la crise en Sierra-Leone : les méandres d'une négociation*, Karthala, 2005, 322 p.
- COMBACAU J., *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, 542 p.
- DAUDET Y., *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Editions Pédone, 1995, 190 p.
- DAVID C. P., *La consolidation de la paix- L'intervention internationale et le concept des casques blancs*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Raoul-Dandurand, 1997, 156 p.
- FONTRIER M., *Le Darfour : organisations internationales et crise régionale*, 2003-2008, L'Harmattan, 2009, 330 p.
- GUGGENHEIM P., *Traité de droit international public*, Georg, Genève, 1954, vol. II, 372 p.

- KERBRAT Y., *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, préc., note 166, 171 p.
- KOLB R., *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, préc., note 9, no 216, 492 p..
- LEMKIN R., *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Edition du Rocher, 215 p.
- MURRACIOLE J-F, *L'ONU et la sécurité collective*, Ellipses, 2006, 612 p.
- NGOUPANDE J-P., *Chronique de la crise centrafricaine 1997-1997- Le syndrome Barracuda*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1997, 438 p.
- PETIT Y., *Droit international du maintien de la paix*, Paris, Editions LGDJ, coll. « Systèmes droit international », 2000, 216p.
- PONSIN S., *Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine*, Centre d'études des Crises et des Conflits (CECRI), 23 février 2015, p. 2. Disponible sur www.org/la-responsabilité-de-protéger. PDF, voir aussi [www. Cecri.org-mission-multidimensionnelle-intégrée](http://www.Cecri.org-mission-multidimensionnelle-intégrée) de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine, consulté le 25 novembre 2016.
- SAULNIER P., *La Centrafrique entre mythe et réalité*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. Etudes africaines, 1998, 233p.
- ZOCTIZOUM Y., *Histoire de la Centrafrique, tome 2 Violence du développement, domination et inégalités*, Paris, L'Harmattan, 1984, 383p.

II- Thèses et Mémoires

A- Thèses

- ATCHE B. R., *Les conflits armés internes et le droit international*, thèse de Doctorat en Droit, soutenue le 21 novembre 2008 à la faculté de droit de l'université de Cergy PONTOISE, 478 p.
- DOUI WAWAYE A. J., *La sécurité, la fondation de l'Etat centrafricain : contribution à la recherche de l'Etat de droit*, thèse de doctorat en Droit, soutenue en juin 2012 à L'Université de Bourgogne, 715 p.

B- Mémoires

- BOYOO ITAKA C., *Les mandats des opérations de maintien de la paix de l'ONU en République Démocratique du Congo face aux réalités locales: utopisme ou réalisme?*, mémoire de Licence en Droit soutenu en 2012 à l'Université de Kinshasa, 73 p.
- EKOMODI TOTSHINGO P., *L'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) présenté en Août 2009 à la Faculté des études supérieures en droit (LL.M.), Université de Montréal, 94 p.
- IBOURAIMA YACOUBOU D., *L'intervention de la Chine au Tibet face au droit international humanitaire*, Mémoire de maîtrise en Droit Public soutenu le 21 juin 2010 à l'Université de Parakou, 96 p.
- NTSAMA BALLA C. B., *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU et les droits de l'homme*, mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Droit et Sciences Politiques, Droits de l'homme et libertés fondamentales soutenu en 2013 à l'Université de Yaoundé II, 95 p.
- TAGBA MONDALI J., *La dimension nouvelle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et son application dans la résolution de la crise en République Démocratique du Congo*, mémoire de Licence en Droit et Sciences Politiques, Relations Internationales soutenu en 2006 à l'Université de Lubumbashi, 78 p.

III- Revues et Articles

- ALBORD T., « Les relations de la politique et de la stratégie » in *La défense nationale*, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.275-304.
- ALLEMANE (le colonel), « La direction des forces armées et la conduite des opérations militaires » in *La défense nationale*, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.491-507.
- ANSTEE M. J., « L'ONU et le maintien de la paix », *Politique africaine*, n°57, mars 1995, pp. 104-105.
- AVENEL C. et THIBAUT F., « Précarité et insécurité et insécurité sociale » in *Problèmes politiques et sociaux*, n°921, La Documentation française, 2006.

- AYISSI A., « La prolifération des armes légères et de petit calibre: un défi majeur de paix et de sécurité » in *Revue Africaine d'Etudes Politiques et Stratégiques*, Université de Yaoundé II, 2001, p.67.
- AYISSI A., « Ordre militaire et désordre politique en Afrique » in *Le Monde diplomatique*, janvier 2003, p.20-21.
- AZAM J. P., “The Redistribution State and Conflicts in Africa” in *Journal of Peace Research*, vol.38, n°4, 2000.
- BAILLAT J-M., « Nations Unies et conflits armés » in *Défense nationale*, Paris, n°8/9, 2001, p.53-63.
- BANGOURA D., « Armées et défi démocratique en Afrique » in *Afrique 2000*, février 1993, p. 12.
- BANGOURA D., « Etat et sécurité : des idéologies sécuritaires à l'insécurité ou l'incapacité de l'Etat à assurer ses fonctions de défense et de sécurité » [En ligne] p.154 URL : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/24/cah_24_Bangoura.pdf Consulté le 11 octobre 2016.
- BERGER G., *La défense nationale*, Paris, Editions PUF, 1958, coll. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisés, 1958, p.151.
- BOLTON J., “Expanding Bush'Approch to US Nuclear Security” in *Arms Control Today*, n° 2, vol.32, mars 2002.
- BOTHE M., « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », dans Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, préc., note 2, p.73 et 74.
- BOULDEN J., « La vérification et le contrôle des accords de paix » in *Forum du désarmement*, 2000, pp. 48-56 [En ligne] URL : <http://www.unidir.org/pdf/articles/pdf-art134.pdf> Consulté le 19 novembre 2016.
- BOURGI A., « Les groupes armés à l'assaut de l'Etat » in *Questions internationales*, n°5, janvier-février 2004, p.35-43.
- BOUTWELL K. J., “Small arms and light weapons: controlling the real instrument of war” in *Arms Control Today*, vol. 28, n°6, août-septembre 1998, p.15.

- BRAUD Ph., « Du pouvoir en général au pouvoir politique » in *GRAWITZ Madeleine et LECA Jean, Traité de science politique*, Paris, Editions PUF, 1985, p. 37.
- CANABIS A. et MARTIN M. L., « Armées et pouvoir dans les nouvelles constitutions africaines » in *Revue juridique et politique*, n°3, septembre – décembre 1998, p.283-284.
- CHIPMAN J., « Les problèmes de sécurité en Afrique francophone » in *Politique étrangère*, année 1984, numéro 2, volume 49, p.331-350.
- CILLIERS J., « Paix et sécurité » in *Politiques Internationales, Réalités Africaines*, Institut d'Etudes sur la Sécurité, 18 mars 2000.
- COHEN S., « Le pouvoir politique et l'armée » in *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°125, 2008, p.19-28. URL: <http://www.revue-pouvoirs.fr/Le-pouvoir-politique-et-l-armee.html> Consulté le 22 décembre 2016.
- COMBACAU J., « Le chapitre VII de la charte des Nations unies : résurrection ou métamorphose ?, in *Les nouveaux aspects du droit international*, Colloque des 14, 15, 16 avril 1994, R. BENACHOUR, S. LAGMANI (dir.) Edition Pedone, p. 146.
- COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE ET CENTRE DE DEVELOPPEMENT SOUS-REGIONALE POUR L'AFRIQUE CENTRALE, « Profil de la pauvreté en Afrique centrale » in *Les Economies de l'Afrique centrale 2002*, Publication 2002, [En ligne] <http://www.pefac.net/pdf/UNPAN007443.pdf> pp.87-100. Consulté le 54 novembre 2016.
- CONING C., LOTZE W., ALGHALI Z. et KROMAH L. Report of the Workshop on Mission-Wide Protection Strategies on the Protection of Civilians in United Nations Peacekeeping Operations, Conference Proceedings, 31 mai–1 juin 2010, Addis Abeba, Ethiopie.
- D'ARGENT P. et al., « L'article 39 » in *J-P COT, A. PELLET et M. FORTEAU (dir.), La Charte des Nations-Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3e édition, 2005, p. 1134.
- DABEZIES P., « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.

- DABEZIES P., « L'armée force politique » in *Annuaire du Tiers Monde*, Paris, Editions Berger-Levrault, 1978, p.254-255.
- DAMON J. « Pauvreté laborieuse et protection sociale » in *Informations sociales*, 6/2007, n° 142, p. 40-52.
- De GAUDUSSON Du BOIS J., « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques » in *Afrique contemporaine, numéro spécial, L'Afrique face aux conflits*, Paris, La Documentation française, octobre – décembre, 1996, p.250-256.
- De JONGE OUDRAT C., « L'ONU, les conflits internes et le recours à la force armée » in *Annuaire Français de Relations Internationales*, Volume I, 2006, p. 817-830.
- De SOTO J., « Pouvoir civil et pouvoir militaire » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, pp. 87-131.
- DE WET E., *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford & Portland Oregon, Hart Publ., 2004, 413p.
- DEBOS M., « Quand les “libérateurs” deviennent des “bandits”. Guerre et marginalisation sociale à la frontière tchado-centrafricaine », in R. Bazenguissa-Ganga et S. Makki (dir.), *Sociétés en guerre. Ethnographie des mobilisations violentes*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2012, pp. 93-110.
- DUPUY P.– M., « Charte de San Francisco », in *Les grands textes de droit international public*, Paris, 4ème édition Dalloz, 2004, pp.141-217.
- DORMOY D., « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, préc., note 74, pp. 193-224.
- ESSIG J., « Les aspects civils et militaires de la défense nationale » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, pp.205-230.
- FAES G. et SMITH S., « La solitude et le chaos en République centrafricaine » in *Politique internationale*, n°88, été, 2000.

- FAURE Y. A., « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique » *in Bulletin de politique africaine, La Politique en Afrique noire*, n°1, janvier 1981, pp.34-59.
- FLESHMAN M., « Les armes légères en Afrique Violence armée : un lourd bilan » *in Afrique Relance*, Vol.15#4, décembre 2001, pp.1-33.
- FOSU KWASI A., "Political Instability and Economic Growth: Implication Of Coup Events In Sub-Saharan Africa" *in The American Journal of Economics And Sociology*, n°1, vol. 61, 1992, pp.829-841.
- GAUTIER ETIE F. et LENOIR E. (sous la direction de), La médiation sociale. Une démarche de proximité au service de la cohésion sociale et de la tranquillité publique, p. 248. [En ligne], URL : http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/mediation-sociale_cle28fd48.pdf Consulté le 12 septembre 2016.
- GAUTRON J.-C., « L'exercice du pouvoir par l'armée. Analyse des régimes militaires africains » *in Revue Juridique Afrique*, n°0, 1989, pp.61-71.
- GAZIBO M., « Partis politiques d'Afrique : retours sur un objet délaissé » *in Politique africaine* n° 104, décembre 2006, pp. 5-17.
- GOLDBLAT J., « Succès et échecs de la maîtrise des armements » *in Institut français des relations internationales, Politique étrangère*, n°xxxx, 2006, pp.823-835.
- GOURDIN P., « La politique de l'Union européenne face à la crise en République centrafricaine », *Études géostratégiques*, 4 avril 2014, URL : <https://etudesgeostrategiques.com/2014/04/04/la-politique-de-lunion-europeenne-face-a-la-crise-en-republique-centrafricaine-2/>
- GRAYSON Catherine-Lune, « les Crises et l'Action Humanitaire », Université de Montréal 9 février 2011, pp.61-88.
- GUILHAUDIS J-F, « Un instrument de paix et sécurité international », *in Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, pp.1-59.
- HERON J., « Existe-t-il un lien significatif entre chômage et criminalité ? » [En ligne], mis en ligne le 20 mai 2006. URL : <http://www.mediaslibres.com/tribune/post/2006/05/20/7-existe-t-il-un-lien-significatif-entre-chomage-et-criminalite> Consulté le 25 novembre 2016.

- HOLO Th., « Émergence de la justice constitutionnelle » in *Pouvoirs Revue française d'Études constitutionnelles et politiques, La démocratie en Afrique*, n°129, 2009, pp.101-114.
- HOLO Th., « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique » [En ligne]. Consulté le 11 octobre 2016. URL : <http://www.idh-benin.org/communications/HOLO-Communication-intro-defis-altern-demo.pdf>.
- HOLT V., TAYLOR G., *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations*. New York: United Nations 2009: <http://www.unprh.unlb.org> et <http://www.reliefweb.int.>, consulté le 19 novembre 2016.
- HOUSSEIN M., *Les conflits armés en Centrafrique, causes et conséquences*, janvier 2014, p. 6.
- HUGON P., « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique » in *Afrique contemporaine*, n°218, février 2006, pp.1- 34.
- HUNTINGTON S. P., « Civil-military Relations » in *International Encyclopedia of the Social Sciences, New York, Mc Millan Company*, 1968, pp.312-354.
- KAMTO M., « Les rapports Etat-société civile en Afrique » in *Revue juridique et politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier-avril, 1994, pp.285-311.
- KOY M., M'BRINGA TAKAMA M. F., DECOUDRAS P.-M, « République Centrafricaine : les vicissitudes du changement » in *L'Afrique politique*, Paris, Editions Karthala et CEAN, 1995, pp.241-242.
- Krause K. , *The Challenge of Small Arms and Light Weapons*, 3rd International Security Forum and 1st Conference of the PfP Consortium of Defense Academies and Security Studies Institutes, 19-21 October 1999.
- L'expression « corps habillés » désigne les fonctionnaires de l'État en uniforme. Sur les questions soulevées en Afrique par ce champ professionnel, on se référera utilement aux analyses présentées in M. DEBOS et J. G. (dir.), « Corps habillés. Politique des métiers de l'ordre », *Politique africaine*, n° 128, 2012, p. 5-119.
- LADOUCE L., « Sécurité humaine et responsabilité humaine » in *Géostratégie*, n° 25, octobre 2009, pp. 177-192.

- LANOUE E., « Education, Violences, Conflits et perspectives de Paix en Afrique », Colloque international, Yaoundé, 6 au 10 mars 2006.
- LE ROY A., MALCORRA S. Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Traduction provisoire, Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP) et du Département de l'Appui aux Missions (DAM), juillet 2009, A/64/19.
- LEABA O., « La crise centrafricaine de l'été 2001 » in *Politique Africaine*, n°84, décembre 2001, p.163-175.
- MARCHAL R., Aux marges du monde, en Afrique centrale..., Les Études du CERI, n° 153-154, 2009, p. 11.
- MARTINELLI B., « Centrafrique, les chemins de la haine », Libération, 21 mai 2014.
- KAMTO M., Le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, in *International Law FORUM du droit international*, Volume 3, No. 2, June 2001, p. 32.
- MAYNERI A. C., La Centrafrique, de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka (2012-2014) : Usages de la violence, schème persécutif et traitement médiatique du conflit, Institut des mondes africains (IMAF), in *Politique africaine* 2/2014 (N° 134), pp. 179-193.
- MBEMBE A., « Traditions de l'autoritarisme et problème de gouvernement en Afrique sub-saharien » in *Afrique et développement*, XVII (1), 1992, pp. 37-64.
- MELEDJE D. F., « La guerre civile au Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats », in *Revue Belge de Droit International*, 1993/2, Editions Bruylant, pp. 393-436.
- MÉGRET M., « Fonction et intégration politiques de l'armée » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, pp. 133-182.
- MÉGRET M., « Fonction et intégration politiques de l'armée » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, pp.133- 182.

- MEHLER A., « Rebels and Parties: the Impact of Armed Insurgency on Representation in the Central African Republic », *Journal of Modern African Studies*, vol. 49, n° 1, 2011, pp. 115-139.
- MUBIALA M., « L'ONU et le maintien de la paix en Afrique : développements récents », in *Congo-Afrique*, n°440, décembre 2009, pp. 759-769.
- MUTUME G., « Jeunesse africaine cherche emplois. A la recherche de solutions urgentes pour des armées de jeunes chômeurs » in *Afrique Renouveau*, vol.20#3, octobre 2006,pp.6-18.
- NASIBU C., « La circulation illicite des armes légères et de petit calibre dans la région de l'Afrique centrale » in *Problèmes de sécurité transfrontalière dans la région de l'Afrique centrale, Conférence*, Yaoundé, 4-6 septembre 2007 [En ligne] Consulté le 11 octobre 2016 URL : <http://nasibu.skyrock.com/1205369098-La-circulation-illicite-des-armes-legeres-et-de-petit-calibre-dans-la.html>
- NDIAYE M. G., « La militarisation des régimes politiques en Afrique » in *Pambazuka : Voix panafricaine pour la liberté et la justice*, n°68, 4 septembre 2008, [En ligne], URL : <http://pambazuka.org/fr/category/features/50289> Consulté le 12 novembre 2016.
- NOVESSOLOFF A. et SARTRE P., « La pratique de l'usage de la force : Réflexion sur un maintien de la paix robuste », in *COULON J. (dir.), Guide du maintien de la paix*, Athéna éditions, 2007, pp.70-86.
- NZINZI P., « Stabilité politique et alternance démocratique en Afrique » [En ligne] URL : <http://www.francophonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a5-nzinzi.pdf> Consulté le 14 octobre 2016.
- PATRZALEK A., « L'influence des coups d'Etat militaires sur les institutions juridiques et politiques en Afrique noire » in *Annuaire du Tiers-monde*, 1978, p.128.
- POULIGNY B., *La responsabilité de protéger (r2p) : état des débats*, Groupe URD, 30 mars 2010 : <http://urd.org/spip.php?article463&...>, consulté le 19 novembre 2016.
- RANGEON F., « Société civile : histoire d'un mot » in *La société civile*, Centre Universitaire de recherches sur l'action publique et politique, Paris, Editions PUF, 1986, pp.9-32.

- RAVENEL B., « Armée et pouvoir » in *Confluences Méditerranée*, n°29, printemps 1999, pp.9-35.
- REICHEL D., « Ethique militaire » in *Dictionnaire d'art et d'histoire militaire*, PUF, 1988.
- RIOUX J. S., « Gestion des conflits en Afrique », [En ligne], URL : <http://www.ulaval.ca/chaire/securite/images/Conflits%20en%20Afrique.pdf> Consulté le 23 novembre 2010.
- ROLAND M., « Justice internationale et réconciliation nationale : Ambiguïté et débat », in *Politique africaine*, n°92, 2003/4, pp. 5-6.
- ROULOT J-F., « Le recours à la force dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU » : *Revue de Droit Public*, n°6, 2006, pp. 1617-1632.
- ROUSSEAU B., « Les conflits politiques et le droit constitutionnel en Afrique noire » in *Droit constitutionnel étranger* [En ligne], mis en ligne le 12 juillet 2008. Consulté le 8 septembre 2016. URL : <http://www.dacodoc.fr/1-droit-public/121-droit-constitutionnel-etranger/2389-les-conflits-politique>
- SALIM SAFI W., « La disparité socio-économique comme facteur de désintégration » in *Confluences Méditerranée*, n°47, octobre 2003 [En ligne], Paris, Editions L'Harmattan, 2003, 178p. http://www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=numero&no_dossier=47&no_revue=12 Version numérique consultée le 24 novembre 2016.
- SALL A., « Remarque sur les récentes Opérations de Maintien de la Paix menées en Afrique », *Revue Juridique et Politique*, n°1, 2003, p. 101.
- SCHINDLER D., *The different types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols*, RCADI, vol. 163, 1979-II, p. 147.
- SEBIL S., « Être chômeur et devenir patron : passage, mode d'emploi » in *Communications*, année 2000, volume 70, numéro 1, p.209-228.
- SMALL ARMS AND LIGHT WEAPONS, *Armes légères et de petit calibre*, Bibliothèque de l'OTAN, Bibliographies thématiques n°5/2008.

- SMALL A. S., « Evaluer le coût humain » in *Annuaire sur les armes légères*, Genève, 2002 ; Site web : www.smallarmssurvey.org
- SMALL A. S., « Le développement pris en otage : Evaluer les effets des armes légères sur le développement humain » in *Afrique Relance*, vol.15 #4, décembre 2001 ; p.1 [En ligne]. URL : <http://www.un.org/french/ecosocdev/geninfo/afrec/vol15no4/154armfr.htm> Consulté le 11 octobre 2016.
- SMALL A. S., *Annuaire sur les armes légères/Gros plan sur la problématique*, Oxford University Press, 2001, p. 215.
- SOREL J.-M., « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », in *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, SFDI, 1995, Pedone, Paris, p. 16. Lire en sens M. DUGUY, « L'évolution de la notion menace contre la paix et la sécurité internationale », in *Civitas Europa*, n°17, décembre 2006, p. 35.
- TAVARES P. F., « Désintégration des souverainetés nationales Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Édition imprimée, janvier 2004, p. 16-17.
- TAVARES P. F., « Désintégration des souverainetés nationales Pourquoi tous ces coups d'Etat en Afrique ? » in *Le Monde diplomatique*, Édition imprimée, janvier 2004, p.16.
- TCHAPNGA KEUTCHA C., « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire » in *Revue française de droit constitutionnel*, n°63, mars 2005, pp.417-453.
- THEOUA K. A. P., « L'intervention coercitive de l'ONU en Centrafrique » in *Revue Ivoirienne des Science Juridique et Politique (RISJPO)* 2, Septembre 2014, pp.180-206
- THIRIOT C., « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile déssectorisation » in *Revue internationale de politique comparée, La démocratie face aux relations civils-militaires*, Bruxelles, Editions De Boek Université, n°1, volume 15, 2008, pp.15-34.

- TREMBLAY D.-G., « Chômage et transformations du marché du travail : les enjeux sur le plan de la sécurité et l'insécurité » in *Note de recherche*, Université du Québec, 2003, p.5-6.
- VINCINEAU M., *Exportation d'armes et droit des peuples*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles – Editions Bruylant, coll. Droit international, n°14, 1984, p.13.
- VOELCKEL M., «Quelques aspects récents de la conduite des opérations de maintien de la paix», AFDI, 1993, p. 66.
- VOELCKEL M., « La coordination des forces d'intervention de l'ONU dans le cadre du chapitre VII : bilan et perspective », in *Le chapitre VII de la charte des Nations-Unies, op., cit., p. 176.*
- WEIL P., « Armée et fonction publique » in *La défense nationale, IVe session du Centre d'études supérieures de sciences politiques de Nice*, Paris, Editions Presses Universitaires de France – PUF, 1958, p.183-203.
- WILLIAMSON R., *Briser le cercle vicieux : Les dilemmes moraux des transferts d'armements et de la fabrication d'armes*, in *Les dilemmes moraux de l'humanitaire*, op. cit. p.341.
- YANNOPOULOS T., MARTIN D., « Régimes militaires et classes sociales en Afrique noire. Une hypothèse », RFSP, n°4, août 1972, p.847.
- YERO BA A., « Fléau des conflits et défi sécuritaire » in *Revue Juridique Politique Indépendance et Coopération (RJPIC)*, janvier – avril, 2001, p.9-24.
- ZEEBROEK X., « La Mission des Nations Unies au Congo : le Léviathan du maintien de la paix », *Cahier africain*, n°76, p., 146.

IV- Résolutions et Rapports

A- Résolutions

- Résolution 1565 (2004) du 1er octobre 2004, par. 4.
- Résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par. 15.
- Résolution 2121 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 10 octobre 2013 sur la République centrafricaine, paragraphe 3 et 4.

- Résolution 2127 du Conseil de Sécurité en date du 5 décembre 2013. Son déploiement a été autorisé par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (UA) le 19 juillet 2013.
- Résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité.
- Résolution du Conseil de sécurité 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés.
- Résolution du Conseil de sécurité 1674 (2006) sur la protection des populations civiles dans les conflits armés.

B- Rapports

- Amnesty International, République centrafricaine. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Bangui, 19 décembre 2013, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2013/12/central-african-republic-war-crimes-and-crimes-against-humanity-bangui/> (consulté le 12 décembre 2016).
- ANNAN Kofi A., Dans une liberté plus grande : Développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous. Résumé du Rapport du Secrétaire général. New York, Nations Unies, 2005, p.10.
- BOUCKAERT Peter et BERCAULT Olivier, République Centrafricaine : Etat d'anarchie, rébellions et exactions contre la population civile, Human Rights Watch, septembre 2007.
- CONFERENCE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES, Le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, Dossier de presse, Fiche d'information 23, 27 août, A/52/298 [En ligne] URL :<http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smallarms/docs/rep52298f.pdf> consulté le 14 octobre 2016.
- DIALOGUE NATIONAL, Défense nationale et sécurité, Rapports des travaux du Dialogue politique, Commission n° 3 « Défense Nationale et Sécurité », Bangui (RCA), septembre-octobre 2003, p. 4.
- FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, Discours et réalité : un fossé béant, Rapport n°324, février 2002.

- FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, République centrafricaine : Déjà-vu Des accords pour la paix au détriment des victimes, Rapport n°513f, décembre 2008, p.27.
- FERRIS E., Stark, C. Incorporating protection into humanitarian action : Approaches and limits. Présentation au UNRWA International Conference, American University in Beirut, Liban, 8 octobre 2010.
- Groupe de la banque africaine de développement, République centrafricaine, document d'assistance intérimaire à la transition 2014-2016, p.1.
- Human Rights Watch, « I Can Still Smell the Dead ». The Forgotten Human Rights Crisis in the Central African Republic, septembre 2013, www.hrw.org/reports/2013/09/18/i-can-still-smell-dead, consulté le 23 octobre 2016.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP WORKING TO PREVENT CONFLICT WORLDWID, République Centrafricaine: Anatomie d'un Etat fantôme, Rapport Afrique n°136 – 13 décembre 2007.
- MOBEBOU François (Général), « État des lieux des forces de défenses » in Rapport final du comité préparatoire du séminaire, La Réforme du secteur sécuritaire, Bangui, 2008, p.79-85.
- Premier Rapport de la Commission de l'Union africaine sur la situation en République centrafricaine et les activités de la mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, p. 7.
- Rapport BRAHIMI (Lakhdar BRAHIMI) sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU, mars 2000, par. 62.
- Rapport de WAGING PEACE, La République Centrafricaine : un désastre humanitaire et des droits de l'homme, Rapport de Survie et Waging Paece, novembre 2007, p.17.
- Rapport du Comité de désarmement de démobilisation et de réinsertion en République centrafricaine [En ligne] http://www.cf.undp.org/art_09_ddr.htm consulté le 11 octobre 2016.
- Rapport FIDH : RCA : Pour le déploiement rapide d'une opération de maintien de la paix de l'ONU.

- UNFPA, Population Projection for CAR, février 2007, [En ligne] Consulté le 11 octobre 2016 : <http://ocha.unog.ch/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/training/CSLT%20March%202007/best%20practices/CAR%20Fact%20Sheet.pdf>
- UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONNER FOR REFUGEES (HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES), « Fiche pays : République centrafricaine », [En ligne]. URL. www.unhcr.org UNHCR, janvier 2005.
- ZOUMA Etienne, « Police nationale et autres forces paramilitaires » in Rapport final du comité préparatoire du séminaire, la Réforme du secteur sécuritaire, Bangui, 2008, p.85-93.

V- Décrets et lois

- Article 5 de l'Acte constitutionnel n°2 du 15 mars 2003 portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat : « Le Président de la République, Chef de l'Etat, légifère par ordonnances en conseil des Ministres jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions » [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm Consulté le 3 septembre 2016.
- Articles 1er, 2 et 3 de l'Acte constitutionnel n°1 du 15 mars 2003 [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm Consulté le 3 septembre 2016.
- Articles 4 de l'Acte constitutionnel du 15 mars 2003 : « Le Général de Division François BOZIZE assume les fonctions de Président de la République, Chef de l'Etat » [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_acte1.htm consulté le 23 novembre 2016.
- Décret n°03/0006 portant nomination des membres du Gouvernement
- Décret n°03/007 du 3 avril 2003 portant création d'un Conseil national de transition [En ligne] http://dialogue.national.free.fr/institutions_gouvernement.htm consulté le 3 septembre 2016.
- Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année.

- Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005 « La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen. Le service militaire est obligatoire. Il s'exerce dans les conditions fixées par la loi ».
- Décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005.
- loi 60.195 de 1960 portant création des forces armées nationales de la République centrafricaine.
- Loi 91/04 du 4 juillet 1991 portant loi organique relative aux partis politiques révisée par la loi organique n°92/14 du 28 août 1992 in Journal officiel de la République centrafricaine ; Spécial n° IV, juillet 1992 ; 36 articles.
- Loi n°64/34 du 20 novembre 1964 modifiant les lois n°61 du 4 mai 1961 et n°62.321 du 3 décembre 1962 réglementant l'introduction et l'usage des armes à feu, à poudre (explosifs et mines) en circulation illicite en République centrafricaine.
- Ordonnance n°005/007 du 02 juin 2005 relative aux partis politiques et au statut de l'opposition en République centrafricaine.
- Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'ONU lors du génocide de 1994 au Rwanda, p. 37-40 et p. 48.

VI- Jurisprudences

- Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale n°90-18639 du 30 juin 1992.
- CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, para. 219.
- CIJ, Affaire relative à certaines dépenses des Nations Unies, Rec, 1962, p. 167.

VII- Dictionnaire et lexiques

- CORNU G., Vocabulaire juridique, Paris, 8ème édition Quadrige/P.U.F., Association Henri Capitant, 2007, p. 651.
- DEBBASCH C., Lexique de politique, Paris, 7ème édition Dalloz-Sirey, 2001, 444 p.

- Dictionnaire de la langue française, Le petit Robert, La Référence de la langue française, Paris, Edition Dictionnaires Le Robert, 1996 ; voir incursion, p. 1155.
- Dictionnaire économique [En ligne], URL : <http://aygosi.pagesperso-orange.fr/LexiqueTitre.html> Consulté le 24 novembre 2016.
- GUILLIEN R. et VINCENT J., Lexique de termes juridiques, Paris, 17ème édition Dalloz, 2010, voir « Institution », p.445.
- MAGER STELLMAN J., Encyclopédie de sécurité et de santé au travail, Genève, Bureau international du travail, volume II, 2000, p.34. Voir chômage in « Dictionnaire économique » [En ligne], URL : <http://aygosi.pagesperso-orange.fr/LexiqueTitre.html> Consulté le 24 novembre 2016.
- PECHOIN D. (sous la direction de), Dictionnaire encyclopédique le Petit Larousse illustré, Paris, Edition Larousse, 1996.
- SMOUTS M-C, Dictionnaire des relations internationales, Dalloz, 2006, p. 326.
- VERRI P., Dictionnaire du droit international des conflits armés, CICR, Genève, 1988, p. 36.
-

VIII- Site internet

- [http : //www.un.org/fr/preventgenocid/adviser/statements.shtml](http://www.un.org/fr/preventgenocid/adviser/statements.shtml), La prévention du génocide
- <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/chomage.htm>
- <http://www.un.org/fr/discours/sg-onu/minusca/facts.shtml>, consulté le 12 décembre 2016, Discours du Secrétaire Général des Nation Unies BAN KI-MOON lors de l'installation de la MINUSCA
- <http://www.un.org/fr/discours/sg-onu/minusca/facts.shtml>, consulté le 12 décembre 2016, Résumé du discours du général Babacar Gaye, chef de la MINUSCA.
- http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2013/470
- [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2088\(2013\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2088(2013)), Charte des Nations unies, Chapitre XV, article 97.

- [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2134\(2014\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2134(2014))
- [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149\(2014\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2149(2014)), consulté le 12 décembre 2016.
- <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minusca/facts.shtml>, consulté le 12 décembre 2016,
- <http://www.un.org/fr/peacekeeping/resources/statistics/factsheet.shtml>, consulté le 12 décembre 2016, Les chiffres pour le personnel civil international et local au 31 juillet 2015
- <http://www.un.org/press/fr/2014/CS11349.doc.htm>, information provenant de la MINUSCA, janvier 2016. (consulté le 16 janvier 2016), Résolution 2149 du Conseil de sécurité des Nations unies, avril 2014.
- www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility, La responsabilité de protéger
- www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda, Programme de communication sur le génocide au Rwanda, Publié par le Département de l'information, mars 2012, consulté le 26 novembre 2016.
- <http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.aspp?NewsID=15896&Cr=centrafrique&Cr1=O>

Table des matières

Sommaire	1
Introduction générale	2
Première Partie : Les fondements du déploiement des Nations Unies	12
en Centrafrique.....	12
Chapitre I : Les fondements politiques de la crise centrafricaine	13
Section 1 : Une instabilité politico-militaire grandissante	13
Paragraphe 1 : L'armée, facteur d'instabilité	14
A. L'institution militaire centrafricaine.....	14
1 – L'organisation de l'institution militaire.....	15
2 – La militarisation de l'Etat.....	17
B. L'incursion de l'armée sur la scène politique	19
1 – Le phénomène d'accession des militaires au pouvoir	19
2 – Le pouvoir militaire.....	22
Paragraphe 2 : L'armement illicite, une cause d'insécurité.....	24
A. La prolifération d'armes légères et de petit calibre	25
1 – La violence liée à l'usage abusif des armes légères et de petit.....	26
calibre	26
2 – L'impact des armes légères et de petit calibre sur la population.....	28
civile.....	28
B- La persistance de bandes armées.....	30
1 – De recrudescence des groupes armés	31
2 – Du phénomène de la rébellion Séléka aux groupes anti-balaka	32
Section 2 : L'insécurité liée aux crises politico-sociales.....	35
Paragraphe 1 : L'instabilité sociopolitique.....	35
A. Un déficit de légitimité des gouvernants, vecteur d'instabilité	36
1 – Le déficit de légitimité dans la conquête et la maîtrise du pouvoir.....	37
2 – Le déficit de légitimité dans la résolution de conflits.....	38
B. L'instabilité liée à l'absence des structures de médiation sociale.....	40
1 – L'inefficacité des partis politiques	41
2 – L'insuffisance des groupes intermédiaires	42
Paragraphe 2 : La précarité, source d'insécurité	43
A. Une précarité économique inquiétante	44
1 – L'absence d'investissement, source d'insécurité	44
2 – Un chômage élevé	45
B- Une précarité sociale ravageuse	47
1 – La faible accessibilité aux services sociaux de base.....	47
2 – Les disparités entre zones urbaines et zones rurales	49
Chapitre II : Les fondements juridiques du déploiement des NU	51
Section 1 : L'ancrage coutumier des interventions de l'ONU.....	51
Paragraphe 1 : La légitimité des OMP	52
A- Le consentement et l'impartialité.....	53
1- Le consentement des parties	53
2- L'impartialité	55
B- Le non recours à la force	56
1- La situation dans les opérations traditionnelles	56
2- La situation dans les opérations complexes.....	58
Paragraphe 2 : La légalité des OMP.....	60
A- La responsabilité de protéger	62
1- Les droits de l'homme.....	63
2- Le droit international humanitaire.....	63

B- Les mandats du Conseil de sécurité.....	64
1 – Les pouvoirs implicites du Conseil de sécurité	66
2 – Les pouvoirs de contrôle des OMP	68
Section 2 : Le cadre normatif de l'intervention onusienne en.....	69
Centrafrique.....	69
Paragraphe 1 : Le mandat de l'ONU en Centrafrique	70
A- Le mandat du déploiement	70
B- Le mandat du renouvellement	71
Paragraphe 2 : La mission de la MINUSCA	72
A- Le renforcement des droits des minorités	73
B- Le contrôle et la limitation de la prolifération des armes	74
Conclusion de la première partie.....	75
Deuxième partie : L'efficacité relative du déploiement des NU en Centrafrique.....	76
Chapitre I : La gestion du déploiement des Nations unies en Centrafrique.....	77
Section 1 : La mise en œuvre du manda.....	78
Paragraphe 1 : Un mandat protecteur	78
A- La protection des civils	79
B- La mission de maintien de la paix	80
Paragraphe 2 : Une mise en œuvre du chapitre VII de la Charte	82
A- Les débordements territoriaux et politiques	83
B- L'application du chapitre VII.....	85
Section 2 : L'architecture de l'opération.....	86
Paragraphe 1 : La composition des forces d'intervention	86
A- Le personnel militaire de la MINUSCA	89
B- Le personnel civil de la MINUSCA	90
Paragraphe 2 : La coordination des forces d'intervention.....	91
A- La réussite des interventions	91
B- L'absence de cohésion des interventions	94
Chapitre II : La mission fragilisée des OMP en Centrafrique.....	97
Section 1 : Un mandat ambitieux prévu par la Résolution 2149	97
Paragraphe 1 : La multidimensionalité du mandat	97
A- La conception de la mission.....	98
B- La prise en compte de la dimension sociale	99
Paragraphe 2 : La robustesse des moyens d'action	100
A- L'usage des moyens robustes.....	100
B- La limitation de l'usage des moyens robustes.....	102
Section 2 : Un préalable méconnu par la Résolution 2149	103
Paragraphe 1 : L'imprécision des prérequis	104
A- La non maîtrise des belligérants.....	104
B- La difficulté de mesurer la capacité des belligérants.....	105
Paragraphe 2 : La sous-évaluation du contexte sociopolitique.....	107
A- L'immensité de la mission de la MINUSCA	107
B- Les divergences au sein de la classe politique.....	109
Conclusion de la deuxième partie	110
Conclusion générale	111
Bibliographie.....	115